

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 3221).
2. — Transmission de projets de loi (p. 3221).
3. — Loi de finances pour 1972. — Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3221).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Pellenc, président de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Renvoi en commission.
4. — Convention avec la Finlande sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3224).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Avenant à la convention avec l'Autriche sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3224).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Avenant à la convention avec la Suède sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3225).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention avec le Brésil sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3225).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Délimitation des eaux territoriales françaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 3225).
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Georges Marie-Anne.
Art. 1^{er} et 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
9. — Modification de l'ordre du jour (p. 3227).
MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — **Loi de finances pour 1972.** — Suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3228).

Art. 2 :

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 2, 2 bis et 2 ter, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres.

Rejet au scrutin public des articles 2, 2 bis et 2 ter.

Art. 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 30, 40 bis, 45, 46, 56, 56 bis et 58 : adoption.

Art. 62 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président ; Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique, rectifié, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 : adoption.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

11. — **Retraites du régime général de la sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3236).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Adoption du projet de loi.

12. — **Mise en valeur des régions de montagne.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3239).

Discussion générale. M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques.

13. — **Loi de finances pour 1972.** — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3240).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

14. — **Mise en valeur des régions de montagne.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3240).

Suite de la discussion générale : MM. Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; Jean-Baptiste Mathias, Jean Nayrou, Claude Mont.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

MM. Antoine Courrière, le ministre.

Art. 1^{er} :

MM. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Courroy, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de M. Baudouin de Hauteclocque. — le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement de M. Claude Mont. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Claude Mont, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption de l'amendement n° 2. — Rejet du sous-amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Rejet.

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 9 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Louis Courroy, Pierre de Félice.

Retrait de l'article.

Art. 14 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — **Baux ruraux à long terme.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3255).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; Pierre de Félice.

Art. 2 : adoption.

Art. 4 bis :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

16. — **Commission mixte paritaire** (p. 3259).

17. — **Interversion dans l'ordre du jour** (p. 3259).

18. — **Demandes de missions d'information** (p. 3259).

19. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 3259).

20. — **Loi de finances rectificative pour 1971.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3259).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Antoine Courrière, Louis Courroy.

Vote unique sur l'ensemble du texte, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Art. 10 ter :

MM. André Dulin, André Armengaud.

Art. 17 :

M. Jacques Descours Desacres.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le président.

Sur l'ensemble : MM. Pierre Carous, André Aubry.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

21. — **Amélioration de la situation des familles.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3264).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 34 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 35 de M. André Aubry. — MM. le rapporteur, le ministre, André Aubry. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis : adoption.

Art. additionnel 4^{ter} (amendement n° 43 de la commission et amendement du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 37 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. André Aubry. — Retrait.

Amendements n° 14 et 15 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. André Aubry. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 33 de M. Hubert d'Andigné. — MM. Louis Courroy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. André Aubry. — Irrecevabilité.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 21 rectifié de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement n° 31 de M. Jean Cauchon) :

MM. Pierre Schiélé, le ministre.

Retrait de l'amendement.

Art. 9 :

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Jean Cauchon. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels :

Amendements n° 26, 27 et 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Jacques Henriët. — MM. Louis Courroy, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 41 de M. Georges Marie-Anne et 44 de M. Marcel Gargar. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le ministre, André Aubry, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 41. — Irrecevabilité de l'amendement n° 44.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Intitulé du nouveau titre V :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Art. 8 bis (nouveau). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1972, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} du livre IV et le livre V du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1972

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, en montant à cette tribune je vous demande la permission de faire trois brèves déclarations.

La première concerne mes collaborateurs. Le nouveau, mais vieux rapporteur général de la commission des finances...

M. le président. Nous nous élevons là contre, monsieur le rapporteur général. (*Sourires.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... n'aurait pas pu accomplir sa tâche — surtout en prenant le train en marche, si j'ose dire — s'il n'avait trouvé autour de lui des collaborateurs dont le dévouement n'égale que la compétence. Je tenais à en témoigner à cette tribune. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai pu les éprouver moi-même pendant dix-sept ans !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En second lieu, je voudrais indiquer, puisque nous discutons en dernière lecture de la loi de finances pour 1972, combien nous sentons la nécessité de reviser nos méthodes de discussion budgétaire. Ce n'est pas un problème simple, mais ce n'est pas parce qu'il est compliqué que nous ne devons pas l'aborder. Je pense que, pendant l'intersession, nous ferions bien, les uns comme les autres, d'y réfléchir.

M. Geoffroy de Montalembert. Vous avez tout à fait raison !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ma troisième déclaration s'adresse à M. le secrétaire d'Etat.

22. — Commission mixte paritaire (p. 3275).

23. — Dépôt de rapports (p. 3275).

24. — Ordre du jour (p. 3275).

Mercredi, lorsque nous avons examiné les conclusions de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1972, vous m'indiquiez — je reprends vos propos au *Journal officiel* — ce qui suit :

« Je voudrais insister encore sur le fait que votre vote, comme celui de l'Assemblée nationale, se situe dans un contexte international que nous n'avons pas le droit d'oublier. Il y a quelques heures, le chef de l'Etat, dans une négociation importante pour l'avenir du système monétaire international, a fait entendre la voix de la France. Non seulement sa voix a été entendue de son interlocuteur direct, mais, vous en êtes témoins, elle l'a été particulièrement de nos partenaires européens et même du monde entier. »

Je vous répondrais alors :

« Soyez bien persuadé que le Sénat tout entier est très sensible à vos propos sur les accords, encore ténébreux, conclus aux Açores. Ils sont ténébreux car nous ne connaissons pas — je ne veux pas me lancer dans un débat monétaire — le taux de dévaluation du dollar. Nous ne savons pas non plus si le franc sera ou non réévalué, ni si la taxe de 10 p. 100 imposée par les Etats-Unis aux importations sera ou non supprimée. »

Je suis de ceux qui se réjouissent encore du changement de climat et de la compréhension qui s'est manifestée aux Açores. Mais la suite des événements me donne singulièrement raison...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... quand je constate combien la discussion sur les accords économiques et monétaires sera singulièrement difficile. Cela ne veut pas dire que nous ne nous félicitons pas que cette discussion s'engage ; mais pour ce qui est d'éviter les déclarations fracassantes en cours de discussion, je crois que, de ce côté-là, nous avons quelques leçons de modestie à prendre.

Mes chers collègues, j'ai maintenant une tâche assez pénible, celle de vous rapporter pour la dernière fois le projet de loi de finances pour 1972. Pénible, pourquoi ? Parce que nous nous trouvons évidemment devant un texte qui est loin de nous donner satisfaction. La commission des finances s'est réunie ce matin et elle a décidé de proposer au Sénat de reprendre en fait le texte de la commission mixte paritaire. Si elle a agi ainsi, c'est parce qu'elle estime que cette institution, qui nous apparaissait comme saine et dont le déroulement a été quelque peu faussé, doit être confortée, pour employer un terme qui, je crois, ne figure pas dans le Littré.

Nous avons donc tout intérêt à reprendre le texte issu de la commission mixte paritaire, même s'il ne nous donne pas satisfaction sur certains points, et dans les conditions où il a été voté par l'Assemblée nationale, à deux exceptions près.

Je dis bien « à deux exceptions près » car, si vous vous en souvenez, le texte de la commission mixte paritaire avait été assorti de cinq amendements du Gouvernement. Sur ces cinq amendements — vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes conciliants — je proposerai au Sénat d'en adopter trois.

Et tout d'abord une modification de forme. Elle porte sur l'article 2 bis où, à la place des mots : « Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts », vous avez proposé la rédaction suivante : « Les deux premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont rédigés comme suit ». Il s'agit donc, vous le voyez, d'une simple modification de rédaction.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. C'est bonnet blanc et blanc bonnet !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En revanche, vous avez apporté ce que je crois être une précision heureuse à l'article 2 ter. En reprenant le fameux article 7 de la loi de finances pour 1971, vous avez proposé une rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale et à laquelle, mes chers collègues, je vous propose, au nom de la commission des finances, de vous rallier.

Le texte serait ainsi conçu : « Le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Je passe rapidement sur un troisième texte : celui de l'article 13.

Cet article est assez curieux. Il s'agissait de décider l'augmentation du droit sur les alcools et le Gouvernement avait prévu d'en fixer la date de départ au 1^{er} janvier 1972.

Dans un premier réflexe, nous avons demandé de porter cette date au 31 mars 1972, compte tenu des contrats anti-

hausse et de la nécessité d'harmoniser l'ensemble des dispositions. Puis, en commission mixte paritaire, nous avons été amenés à substituer la date du 1^{er} février 1972 à celle du 31 mars, car il en serait résulté, paraît-il, une perte de recettes de 30 millions de francs.

Cette perte de recettes n'avait rien pour nous émouvoir étant donné que nous savons très bien que l'équilibre budgétaire est surtout théorique, mais le Gouvernement a voulu la compenser à l'aide d'une mesure déjà prise — c'est une méthode qui n'est pas pour nous étonner, car on a vu des exercices de haute voltige beaucoup plus importants que celui-là — à savoir l'abaissement du taux d'intérêt des bons du Trésor. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que je pensais de cette dernière décision : je continue à être persuadé qu'au moment où l'épargne s'investit à vue, il eût été préférable de ne pas diminuer le taux d'intérêt des bons du Trésor ; mais il s'agit là d'une autre question.

La commission des finances, pour sa part, vous demande donc d'adopter sans modification le texte prévu par le Gouvernement.

A l'article 45, nous ferons une dernière concession au Gouvernement.

Cet article comporte une mesure qui n'est pas sans intérêt. En effet, il stipule :

« I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.

« II. — L'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Compte tenu de cette très légère amélioration, nous ne pouvons que recommander l'adoption de ce texte au Sénat.

En revanche, nous avons assorti le texte en provenance de la commission mixte paritaire, lui-même modifié par les amendements que je viens d'évoquer, de deux dispositions que vous ne vous étonnez pas de retrouver car il s'agit de vieilles connaissances.

L'article 2 quater était ainsi conçu :

« L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 — n° 70-1199 du 21 décembre 1970 — est modifié comme suit :

« I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

C'est un article auquel le Sénat tenait essentiellement et je voudrais faire état d'un argument supplémentaire. Nous avons entendu dire que nous nous intéressions uniquement aux très grosses exploitations. Eh bien, ce n'est pas vrai. Soyez bien persuadé que ces exploitations sont déjà imposées sur les bénéfices réels et qu'elles ne seraient pas gênées par cette disposition.

En revanche, il existe des exploitations beaucoup plus modestes ou des regroupements qui sont actuellement imposés au forfait et qui vont se trouver dans l'obligation de passer au système des bénéfices réels en vertu d'un décret qui, curieusement — comme je l'ai dit l'autre jour — est paru le 7 décembre, en pleine discussion. Pour celles-là, vous savez très bien que vous n'y parviendrez pas, et que même si tel était le cas, il n'est pas certain que vous n'y perdriez pas.

Je crois que nous faisons un geste favorable aux finances du pays en n'imposant pas au Gouvernement de faire passer dès maintenant au système des bénéfices réels les exploitations dont il s'agit.

Enfin, à l'article 62, nous avons repris le texte du paragraphe VI ainsi rédigé :

« Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement. »

Vous savez, en effet, que nous entendions surtout — nous avons voté ce texte à l'unanimité ou à peu près — éviter que les régimes spéciaux de sécurité sociale ne soient incorporés dans le régime général. Nous avons été battus en commission mixte paritaire, et nous l'avons déploré ; mais nous avions au moins pu introduire dans le texte un paragraphe VI rédigé comme je viens de vous l'indiquer.

Je pense que cette disposition est saine et, pour ma part — la commission des finances a bien voulu me suivre sur ce point — je vous propose de la reprendre dans le texte de l'amendement.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais très brièvement vous présenter. C'est, bien entendu, le Sénat qui appréciera les modalités que je vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate que de débat en débat, la vertu du dialogue, les positions du Gouvernement et du Sénat se rapprochent. (*Exclamations sur plusieurs travées socialistes et à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Si l'on peut dire !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme j'ai eu déjà l'occasion de le dire lors du débat sur les conclusions de la commission mixte paritaire, le texte qui vous est maintenant soumis correspond, sur un certain nombre de points, à des thèses qui ont été ardemment défendues par votre assemblée, et, par la position qu'elle vient de prendre, votre commission a bien voulu reconnaître que trois des amendements introduits avant-hier par le Gouvernement allaient également dans le sens de ce que souhaite le Sénat.

De son côté, le Gouvernement tient à rendre hommage à l'attitude de modération du Sénat.

Qu'est-ce qui nous sépare encore ? Deux points en tout et pour tout.

En ce qui concerne l'adhésion proposée par votre commission à l'article sur les régimes sociaux, je me réserve de vous exposer à nouveau, lorsque cet amendement sera appelé, les raisons qui amènent le Gouvernement à s'y opposer.

Quant au problème de l'imposition sur les bénéfices réels agricoles, tout a été déjà dit à ce sujet. Je me suis même aperçu, en relisant les débats de l'an dernier, que le Sénat et le Gouvernement avaient déjà débattu, dans les mêmes termes que cette année, de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Après avoir commencé par voter un texte qui aboutissait à un report supplémentaire d'un an, le Sénat s'était finalement rallié, sur ce point, à la position du Gouvernement.

Ce qui s'est passé depuis a été entièrement conforme à ce qui avait alors été annoncé au Parlement. La concentration avec les organisations professionnelles a eu lieu tout au long de l'année, sous mon contrôle quotidien, sous le contrôle du ministre de l'économie et des finances, et je peux même le dire, sous le contrôle du Premier ministre.

J'ai vérifié que les adaptations, les assouplissements compatibles avec la règle « à revenu connu égal, impôt égal » étaient apportés. Le décret ainsi préparé a paru le 8 décembre, c'est-à-dire plus de quinze mois avant que les agriculteurs concernés — qui, je le répète, ne seront guère plus de 10.000 — aient à rédiger leur première déclaration.

Si ce décret a mis longtemps à paraître — là je veux répondre d'une manière plus précise et plus directe aux observations faites par votre rapporteur général — c'est parce que le Gouvernement a tenu à ce que la concertation avec les professionnels de l'agriculture soit aussi large et aussi complète que possible. Aucun détail n'a été négligé à cette occasion, je peux même dire, comme je l'ai déjà expliqué au Sénat, que le Gouvernement est prêt, s'il en était besoin, à poursuivre les conversations sur des points dont l'expérience prouverait qu'ils méritent d'être encore l'objet d'une réflexion commune avec les responsables des organisations professionnelles. Mais il ne paraîtrait pas raisonnable, maintenant que ce décret est publié — et ce, conformément, encore une fois, aux positions prises par le Parlement dès la discussion du budget de 1971 —, de reporter à nouveau d'un an la mise en application de cette disposition.

L'Assemblée nationale a voté, hier, en deuxième lecture, un texte qui reprend, monsieur le rapporteur général, la quasi-totalité des amendements proposés par la commission mixte paritaire. Cela prouve que ces commissions jouent un rôle efficace et je vous en donnerai une preuve supplémentaire lorsque nous aurons à examiner à nouveau la loi de finances rectificative qui a fait, elle aussi, l'objet d'un examen approfondi en commission mixte paritaire.

En attendant, je suis prêt à m'entretenir à nouveau avec les sénateurs à propos de l'amendement affectant l'article 2 *quater*. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je propose une suspension de séance afin que, si la commission des finances me le permet, je puisse être entendu dès maintenant par elle sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition du Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Notre assemblée témoigne toujours de la plus grande courtoisie dans ses rapports avec le Gouvernement.

Puisque M. le secrétaire d'Etat demande une suspension de séance, je prie nos collègues d'y consentir de manière à pouvoir l'entendre.

Il est midi. Il est possible de réunir la commission des finances immédiatement, mais nous n'en aurons pas terminé, en mettant les choses au mieux, avant midi et demi, c'est-à-dire que nous ne pourrions raisonnablement reprendre qu'à quinze heures, monsieur le président, la discussion en séance publique du projet de loi de finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais vous faire une suggestion. Pendant que la commission des finances se réunit, peut-être serait-il possible, pour gagner du temps, de discuter quatre projets de loi d'approbation de conventions fiscales.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. J'allais le demander.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous savez bien que nous prévenons toujours, dans cette assemblée, les désirs du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je voudrais également vous demander, monsieur le président, d'appeler la suite de la discussion de la loi de finances au début de la séance de cet après-midi.

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur général, qu'on puisse enchaîner sur la loi de finances, après la ratification des conventions, pour en terminer aux alentours de 13 heures ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela ne me paraît guère possible, car un scrutin est obligatoire sur la loi de finances.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. C'est avec un certain plaisir que j'ai entendu les propos de mon ami M. Coudé du Foresto et je lui retourne bien volontiers le compliment. Je fais partie de ceux qui, comme lui, essaient en cette fin de session de mettre de « l'huile dans les rouages ».

Cela étant dit, j'insiste très vivement auprès du Sénat pour qu'il essaie d'en terminer avec l'examen de la loi de finances dès ce matin.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Pellenc, président de la commission. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat au budget a annoncé tout à l'heure qu'il ferait connaître son sentiment sur les amendements que propose la commission. Admettons que M. le ministre ne soit pas prolix, ce qui est généralement le cas ; il faut cependant compter au moins quatre ou cinq minutes de discussion par amendement ; il y a ensuite l'appel de tous les articles, puis le vote sur l'ensemble du projet de loi par scrutin public.

Pour ces motifs, j'insiste auprès de vous pour que la discussion budgétaire soit reportée à quinze heures.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition du Gouvernement et celle de la commission des finances. Je pense qu'il acceptera d'examiner immédiatement les projets de loi portant ratification de conventions. (*Assentiment.*)

Quant à la suite de la discussion budgétaire...

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je pense que la sagesse devrait l'emporter. Nous sommes d'abord et avant tout en session budgétaire.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. Louis Courroy. L'affolement et la précipitation sont mauvais conseillers d'autant plus que nous semblons aller vers quelque accord entre le Gouvernement et le Sénat. Il serait donc plus sage de renvoyer la suite de la discussion budgétaire à quinze heures.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je constate avec beaucoup de regret que vous ne regardez jamais la partie gauche de l'hémicycle. Vous êtes naturellement porté à regarder à droite (*Sourires*) ; ce matin, une nouvelle preuve nous en est donnée.

Il y a dix minutes que je manifeste le désir de prendre la parole ; vous l'accordez à tout le monde, sauf à moi. (*Murmures.*) Cela dit, les propos tenus par M. Courroy étant identiques à ceux que je voulais tenir, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Monsieur le président Courrière vous m'avez interpellé, je vais vous répondre.

J'ai d'abord enregistré la demande de parole de M. Courroy et la lui ai donnée ; ensuite, il m'a semblé que vous ne partagiez pas son avis et je me disposais à vous donner la parole. Puisque vous êtes à « l'unisson », tant mieux !

Je vous prie, en tout cas, monsieur Courrière, d'accepter mes excuses. A l'avenir, mon regard balaira l'hémicycle de la gauche à la droite (*Sourires.*)

— 4 —

CONVENTION AVEC LA FINLANDE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970. [N° 17 et 21 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai à vous rapporter quatre projets de loi portant ratification de convention ou approbation d'avenants.

Les relations fiscales entre la France et la Finlande sont réglées par deux conventions signées à Paris en 1958. Les changements intervenus depuis lors dans les législations fiscales de ces deux pays comme dans la politique internationale, nécessitent une actualisation de leur contenu.

Une nouvelle convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts a donc été conclue le 11 septembre 1970. Elle s'inspire des dispositions du projet type de convention adopté et recommandé par le conseil de l'O. C. D. E. en 1963. Cette convention comprend sept chapitres. Je n'entre pas dans le détail de leur contenu, mais je vous signalerai seulement les points essentiels sur lesquels portent les modifications.

L'accord intervenu concerne, d'une part, notre impôt sur les personnes physiques, notre taxe complémentaire et notre impôt sur les sociétés et, d'autre part, les impôts finlandais correspondants.

Le lieu d'imposition est déterminé par l'implantation géographique, à l'exception des entreprises de navigation aérienne. Il correspondra à la source d'activité pour les salaires et les traitements, exception faite pour les étudiants et professeurs en mission temporaire.

En ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières, le régime est très différent de celui qui avait été institué par la convention de 1958.

Pour les dividendes, il est prévu que les dividendes provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat. En conséquence, les deux Etats — sous réserve pour la France du cas des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal — renoncent à toute perception à la source sur les dividendes alors qu'une telle perception était autorisée par la convention de 1958 dans la limite du taux de 10 p. 100 du montant brut de ces revenus. Ainsi, les dividendes répartis par les sociétés finlandaises seront-ils payés à leurs actionnaires français en franchise de l'impôt de distribution finlandais, donc pour leur montant brut.

L'opération de l'avoir fiscal, dans notre législation, a conduit à l'introduire dans diverses conventions internationales. Dans le cas présent, l'avoir fiscal est accordé aux sociétés finlandaises résidant en France sous déduction de 15 p. 100. Il est accordé à trois catégories de résidents finlandais.

Cette convention rénovée ne pourra que favoriser le développement fort souhaitable des relations économiques franco-finlandaises.

Votre commission des finances vous invite en conséquence à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. L'excellent rapport qui vient de nous être présenté par M. le sénateur Héon me permet de ne pas insister. Je n'aurais pas dit mieux que lui.

Au nom du Gouvernement, je demande à la haute Assemblée de vouloir bien adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'AUTRICHE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970. [N° 39 et 68 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet avenant a pour but d'adapter la convention du 8 octobre 1959 réglant les relations fiscales entre la France et l'Autriche aux changements intervenus dans les législations des deux pays, plus spécialement en ce qui concerne les capitaux mobiliers. Cette convention concerne les impôts sur le revenu, la fortune et les successions.

Les modifications et adjonctions s'appliquent aux modes d'imposition des sociétés, des individus, et des intérêts qui introduisent l'application de l'avoir fiscal.

La convention comporte des dispositions garantissant l'égalité dans le traitement fiscal de chacun des Etats des entreprises dont le capital est détenu ou contrôlé par des ressortissants de l'autre Etat.

Ce texte est de nature à donner aux échanges économiques entre la France et l'Autriche un renouveau d'activité dont ces deux pays ont besoin.

En 1970, la France a exporté vers l'Autriche pour 696 millions de francs et a importé pour 352 millions de francs seulement.

La commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Après l'excellent rapport que vient de nous présenter M. le sénateur Héon, il me paraît inutile d'insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA SUEDE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971. [N° 44 et 69 (1971-1972). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.] Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Gustave Héon, rapporteur. L'avenant à la convention France-Suède signé en 1936, c'est-à-dire il y a 35 ans, avait également pour but d'actualiser nos relations sur le plan fiscal.

Cet avenant fixe le régime fiscal des entreprises maritimes et aériennes de l'un et l'autre Etat et s'inspire également du projet type de convention établi par l'O.C.D.E. On y note des règles d'imposition en ce qui concerne les artistes et les sportifs qui n'y figuraient pas jusqu'alors. L'introduction de l'avoir fiscal pour les actionnaires des sociétés France-Suède, qui interviendra par voie d'accord diplomatique, n'est pas prévue dans cette convention.

Les relations économiques franco-suédoises, qui étaient en régression, ne pourront que bénéficier, grâce aux mesures prévues, d'un regain d'activité nécessaire.

La commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Ce projet de loi tend à une simple mise au point des textes et je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION AVEC LE BRESIL SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971. [N° 108 et 111 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, cette convention traite des impositions concernant les intérêts, les dividendes et les redevances diverses. Elle reflète le double souci d'alignement sur la convention type de l'O.C.D.E. et d'adaptation à la situation des relations économiques entre la France et le Brésil.

Mon rapport écrit traite des caractéristiques de cette convention et je me bornerai à en résumer l'essentiel.

En ce qui concerne les intérêts, une disposition originale tend à privilégier, dans l'Etat d'où ils proviennent, les intérêts des deux catégories de capitaux ou de crédits liés au développement des exportations et des investissements.

Les intérêts des prêts et crédits consentis par un Etat contractant sont exonérés de la retenue à la source.

Pour les dividendes, la convention prévoit, sous certaines conditions, l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents du Brésil.

Elle règle également la situation, au regard des impôts de distribution brésiliens et français, des établissements stables des sociétés résidant dans l'un ou l'autre Etat. Du côté français, l'impôt brésilien est considéré comme ayant été perçu à 20 p. 100.

D'une façon générale, le régime d'imposition applicable aux pensions et rentes est celui de l'Etat dans lequel l'intéressé est résident. Pour ce qui est des redevances, le taux de la retenue à la source varie selon les produits : 15 p. 100 pour les brevets ou droit de propriété industrielle, abaissé à 10 p. 100 pour les droits d'auteur. Les professeurs et coopérants techniques sont exonérés d'impôt pendant une période de deux ans.

La mise en vigueur de cette convention ne pourra confirmer et accélérer le redressement du courant d'échanges entre nos deux pays. En 1969, les capitaux français ne représentaient que 2,9 p. 100 des capitaux étrangers investis au Brésil. Nous en sommes maintenant à 6,5 p. 100, c'est-à-dire 30 millions de dollars, et nous arrivons en troisième position, après les Etats-Unis, 50 p. 100, et après l'Allemagne fédérale, 12 p. 100.

Le courant d'échanges commerciaux a subi la même progression, passant de 365 millions de francs à 445 millions de francs en un an. Sur le plan culturel, le Brésil est le pays d'Amérique latine dans lequel notre influence et notre action sont les plus intenses.

Pour toutes ces raisons, notre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Au moment où je vais demander une fois de plus à la Haute Assemblée de bien vouloir accepter le projet de loi, je tiens à remercier M. le sénateur Héon, qui a fait plus que son travail puisqu'il a fait également le mien (*Applaudissements et sourires.*)

M. le président. L'important était d'édifier le Sénat !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir examiner dès maintenant le projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises.

M. le président. Mes chers collègues vous avez entendu la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat. Au demeurant, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DELIMITATION DES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises. [N° 85 et 97 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la largeur des eaux territoriales de la France est de 3 milles marins, soit 5.556 mètres. Cette limite dépend à la fois d'un usage, mais également du droit coutumier, du reste appliqué par un certain nombre de pays depuis la fin du xvi^e siècle.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'adopter un projet de loi fixant à 12 milles marins, soit 22.224 mètres, la limite de nos eaux territoriales.

Dans mon rapport écrit, j'ai tenu à rappeler l'évolution historique de ce problème qui, de tout temps depuis l'Antiquité a préoccupé d'abord les propriétaires riverains, puis leurs successeurs, les Etats.

Au début de ces brèves explications, je vous demanderai de retenir les trois définitions suivantes : les eaux territoriales constituent la zone maritime adjacente aux côtes d'un Etat sur laquelle celui-ci exerce sa souveraineté ; la zone contiguë est l'espace où l'Etat riverain exerce au-delà de la limite de la mer territoriale certaines compétences rigoureusement spécialisées ; la haute mer, sur laquelle aucun Etat n'a de droits particuliers sauf convention internationale expresse. Il convient modestement de reconnaître que les essais depuis les Phéniciens jusqu'aux travaux des conférences de Genève en 1958, puis en mars 1960, pour fixer les limites des eaux territoriales ont été nombreuses mais peu réussies. Depuis la fin du XIX^e siècle, un principe général s'est dégagé : il existe le long des côtes une mince frange de mer territoriale, de largeur inégale suivant les Etats, où s'exerce une souveraineté totale, semblable à la souveraineté nationale, établie pour des raisons de sécurité, militaires, stratégiques, sanitaires, douanières ou pénales.

En dehors de cette limite, la mer n'est susceptible d'aucune appropriation.

Pendant longtemps, les juristes et les hommes d'Etat, pour des motifs multiples, se sont opposés quant à l'importance de cette largeur. Fallait-il s'en remettre à l'horizon visuel, celle-ci variant bien entendu avec le degré d'élévation de l'observateur, avec les moyens utilisés — vue simple ou lunette marine — et dépendant essentiellement des conditions météorologiques ?

Fallait-il au contraire s'incliner devant la puissance de l'artillerie, s'en remettre à la théorie du boulet de canon, comme l'Antiquité avait su utiliser le jet de la pierre ou la portée de flèche ?

Là aussi, les progrès de l'artillerie liés à la puissance des Etats auraient entraîné des résultats faussés. C'est au juriste Galiani que l'on doit sans doute la réponse : la portée de canon serait fixée arbitrairement à trois milles. Depuis cette période, les conférences internationales et les propositions de spécialistes n'avaient pas apporté de meilleure solution. Aucun pays, actuellement, ne possède une mer territoriale inférieure à trois milles.

Or, la conférence de Genève en 1958, dans son article 24, a précisé que l'ensemble de la zone où l'Etat peut exercer des droits entiers ou partiels comportant la mer territoriale et la mer contiguë ne doit pas s'étendre au-delà de douze milles. Ainsi, semble être fixée l'extrême limite à l'intérieur de laquelle un Etat, selon le droit maritime international, peut exercer ses droits.

Si les rencontres de Genève ont pu dégager un certain nombre d'accords concernant les eaux territoriales et les zones contiguës, le régime général de la haute mer, le régime de la pêche en haute mer, la conservation des ressources biologiques et le problème du libre accès à la mer des pays sans littoral, on constate, en revanche, en analysant les statistiques du Conseil économique et social de l'O.N.U., les différences qui séparent les Etats au sujet de la largeur des eaux territoriales.

Une vingtaine d'Etats respectent encore la règle des trois milles, seize Etats ont adopté une limite de six milles, trente-deux Etats douze milles et, pour six Etats, la limite varie entre douze et deux cent milles, je citerai en particulier la Corée et six Etats d'Amérique du Sud.

En vous proposant de fixer à douze milles la limite de ses eaux territoriales, la France suit une ligne de conduite raisonnable qui tient compte de l'évolution de la position de la plupart des Etats.

Cette décision représente le juste équilibre entre les intérêts légitimes de protection de l'Etat riverain et l'intérêt général de la communauté internationale.

Le texte proposé à votre examen est simple et clair. Il reprend, d'une part, les données utilisées dans le décret du 19 octobre 1967, d'autre part, il réserve trois points essentiels : la liberté de circulation dans les détroits, les droits réciproques de pêche et les accords intervenus entre les six pays du Marché commun et, depuis quelques jours, entre ces six pays et les quatre candidats qui demandent leur adhésion au Marché commun.

La France est intéressée par deux détroits, de caractère international : le Pas-de-Calais et le détroit de Bab-el-Mandeb, qui est situé en face du territoire des Afars et des Issas.

En attendant une convention internationale qui fixera les règles de passage dans les détroits couverts par les eaux territoriales des Etats riverains, il est indispensable de laisser dans ces détroits une zone de passage plus importante que le seul passage innocent.

Au sujet des droits réciproques de pêche, il convient de souligner que les accords bilatéraux passés avec différents pays seront maintenus. Il ne pourra être porté atteinte aux droits acquis.

L'article 4 du projet vise ainsi les conventions passées avec la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Sur le fond du problème, la France estime qu'il peut être envisagé un régime juridique international qui reconnaîtra aux Etats riverains des droits spéciaux, particulièrement pour des motifs économiques, la pêche en particulier, mais qui ne porteraient pas nécessairement sur toute la zone des douze milles.

De toute façon, ce texte ne modifie pas le règlement du 20 octobre 1970 qui est intervenu, comme je vous le disais, entre les différents partenaires du Marché commun et qui a posé comme principe l'égalité absolue des droits de chacun, pour les pays de la Communauté, les zones de pêche commençant au point zéro.

En résumé, le projet de loi tient compte de la réalité d'une situation. Il va dans le sens d'une fixation, commune nous espérons, des limites sur le plan international et ne modifie pas la doctrine de la France qui repose, je vous le rappelle, sur ces deux idées : la liberté de navigation et la coopération internationale pour la protection et l'exploitation rationnelle des richesses de la mer.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose au Sénat, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le sujet dont vous avez à débattre est de ceux qui ont passionné ceux d'entre nous qui, à l'époque de leurs études de licence en droit, avaient pris comme matière à option le droit maritime.

J'avais préparé une longue intervention pour souligner l'importance du problème, mais M. le sénateur Taittinger vient de le faire dans son exposé parfaitement clair et je n'aurai donc pas grand-chose à ajouter.

Dans le projet d'exposé que j'avais préparé, j'avais résumé l'exposé qui avait été fait par mon collègue M. Bourges devant l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur ce même sujet, mais je veux, aujourd'hui, éviter les redites.

M. Pierre-Christian Taittinger a clairement expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait décidé de porter de trois milles à douze milles la limite des eaux territoriales, raisons d'ordre interne et raisons d'ordre international.

Sous le bénéfice de cette très courte observation et compte tenu de l'excellent exposé de M. Taittinger, je demande à votre Haute Assemblée de bien vouloir accepter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, j'espère que la France a réservé ses droits en ce qui concerne la protection du littoral de la Guyane française.

Le Brésil, notre voisin, a porté la limite de ses eaux territoriales à 200 milles. Or le plateau continental est identique d'une de ses extrémités à l'autre.

J'espère donc que la France a réservé ses droits et que les eaux territoriales de la Guyane ne se limitent pas à 12 milles, alors que le Brésil a porté les siennes à 200 milles. Je demande à M. le rapporteur si cet aspect particulier de la question lui est apparu.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur. Je comprends très bien le sens et l'intérêt de l'observation présentée par notre collègue, M. Marie-Anne. Lors du débat à l'Assemblée nationale, une question analogue avait été soulevée au sujet des territoires français du Pacifique.

Il avait été admis, à la suite de longs débats en commission, à l'Assemblée nationale, que cette fixation de la limite des eaux territoriales à 12 milles, d'une part, ne porterait pas atteinte à la défense d'intérêts légitimes et, d'autre part, n'empêcherait pas la conclusion, dans l'avenir, d'accords internationaux avec d'autres Etats en vue de garantir à la fois la libre circulation des mers et la préservation des ressources ichtyologiques proches des côtes de certains territoires et départements Français.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur Marie-Anne, ne perd pas de vue les intérêts économiques liés à l'espace maritime de certains de nos départements et territoires d'outre-mer. Il suit de très près ce problème et soumettra, en temps utile, au Parlement les mesures qu'il jugera nécessaire de prendre à cet égard.

De telles dispositions, en raison de leurs conséquences internationales possibles, ne sauraient, cependant, être prises de façon précipitée, car il importe de prévoir soigneusement la contrepartie défavorable éventuelle que pourrait comporter l'octroi d'avantages immédiats, notamment dans le domaine de la pêche.

Je présume, en effet, que c'est à ce domaine que vous faites allusion, monsieur le sénateur, et particulièrement à la pêche de la crevette.

J'espère que cette réponse donnera satisfaction à M. Marie-Anne.

Cela dit, je renouvelle mon appel à la Haute Assemblée en faveur de l'adoption du projet de loi qui lui est soumis.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

« Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

« La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 17 décembre 1971 les modifications suivantes :

« A quinze heures :

« 1^o Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1972 ;

« 2^o Projet de loi portant amélioration des retraites de sécurité sociale (2^e lecture) ;

« 3^o Projet de loi relatif à l'économie montagnarde ;

« 4^o Proposition de loi concernant le code rural (2^e lecture) ;

« 5^o Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ;

« 6^o Projet de loi de finances rectificative (examen du texte de la commission mixte paritaire).

« La proposition de loi relative aux diverses opérations de construction sera reportée à l'ordre du jour du 20 décembre, à la suite des projets portant ratification de conventions.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Si cet ordre du jour devait être maintenu, la commission des affaires sociales, malgré toute la bonne volonté de ses membres, ne pourrait pas mener à bien toutes les tâches qui sont encore les siennes en cette fin de session.

La commission souhaite que les textes de sa compétence soient appelés dès la reprise de nos travaux de cet après-midi, car elle doit encore examiner, dans le courant de la journée, quatre textes en deuxième lecture et deux textes en première lecture.

Le projet de loi portant amélioration de la situation des familles devrait notamment figurer comme premier point de l'ordre du jour de cet après-midi car il doit faire l'objet d'un examen en commission mixte paritaire dont la réunion est prévue pour ce soir.

La commission des affaires sociales avait décidé de se réunir à 16 heures, après l'adoption de ce texte par le Sénat. Ses membres ont fait preuve du maximum de bonne volonté, mais l'ordre du jour d'aujourd'hui, ainsi modifié, bouleverse son programme de travail.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de garantir que cette commission sera en mesure de présenter à temps tous les rapports qui sont de sa compétence.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement l'émotion du vice-président de la commission des affaires sociales devant les difficultés que celle-ci rencontre et je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour rendre hommage au travail, non seulement de M. Grand, mais également de toute la commission.

M. Grand sait très bien que lors de la récente conférence des présidents, il avait été envisagé d'abandonner un ou deux textes si la commission des affaires sociales ne pouvait trouver le temps nécessaire pour les examiner.

Le Sénat devait siéger ce matin, mais les circonstances ne lui ont pas permis de tenir une longue séance.

Nos possibilités d'examiner les textes se limitent désormais à cet après-midi et ce soir, et à samedi et lundi. J'ai déjà obtenu que l'un des textes qui vous intéressent, monsieur Grand, soit examiné dès le début de la séance de cet après-midi.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter — je le leur demanderai instamment — que MM. Cointat et Boulin soient aussi brefs dans leurs propos que je l'ai été moi-même ce matin. J'espère qu'ainsi nous pourrions vous donner en partie satisfaction.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourriez-vous accepter que le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles soit examiné par le Sénat aussitôt après le projet de loi portant amélioration des retraites de sécurité sociale ?

Cela permettrait à la commission des affaires sociales de se libérer en priorité des rapports qu'elle doit présenter aujourd'hui en séance publique.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je ne demanderais pas mieux que de faciliter la tâche de cette commission et la mienne par la même occasion. Malheureusement, M. Cointat doit prendre, vers dix-huit heures, un train pour se rendre à une conférence internationale. Il lui est donc impossible d'attendre, pour l'examen du texte qui l'intéresse, que ceux de la compétence de la commission des affaires sociales aient été examinés.

M. Lucien Grand, *vice-président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, *vice-président de la commission des affaires sociales*. Monsieur le président, devant les obligations de chacun, je m'incline, d'autant que chacun entend faire preuve de bonne volonté. Dans ces conditions, je demanderai à l'assemblée de se montrer indulgente pour les rapports qui lui seront présentés et dont la qualité ne sera sans doute pas celle que nous pourrions souhaiter.

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour est donc modifié conformément à la demande du Gouvernement.

Le Sénat va interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1972

Suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture.

Ce matin, le Sénat a entendu M. le rapporteur général de la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne donc lecture de l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 F et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 F et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 F et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 F et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 F et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 F et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

« II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 francs par contribuable.

« 2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 francs pour la métropole, à 130 francs pour les départe-

ments de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 francs pour le département de la Guyane.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi des finances pour 1969 sont fixés comme suit :

« — cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 francs : 1 p. 100 ;

« — cotisations supérieures à 20.000 F : 2 p. 100.

« IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

« — il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;

« — en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;

« — en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

« Chaque versement constituera une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué. »

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat au budget*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, *secrétaire d'Etat*. Avant que les articles relatifs à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les articles 2, 2 bis et 2 ter, ne soient soumis au vote du Sénat, je voudrais à nouveau faire observer que les dispositions de ces textes s'inscrivent dans une évolution conforme aux orientations définies par le VI^e Plan et approuvées par le Parlement.

Au contraire, l'article 2 quater dont l'amendement n° 1 propose le rétablissement s'écarterait de ces orientations. C'est pourquoi j'avais instamment demandé à votre commission qui a eu l'amabilité de m'entendre ce matin, de retirer cet amendement. Je regrette vivement qu'elle n'ait pas cru devoir accéder à cette demande.

Pour ces raisons, et dans l'intention de permettre le vote d'un texte identique par les deux assemblées, je demande au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur les articles 2, 2 bis et 2 ter, à l'exclusion de l'amendement n° 1 de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général*. Mes chers collègues, nous reprenons le débat à son point initial. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances vous a entendu, comme toujours, avec le plus grand plaisir.

Chacun de nous, ici, sent bien qu'il ne s'agit plus d'un problème technique ou financier. Nous ne sommes plus en désaccord pour l'ensemble du texte que sur un point, l'article 2 quater. Chacun sait parfaitement dans quelles conditions cet article a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Vos services, comme vous-même, sont aussi bien renseignés que nous sur la portée financière exacte de cet article. Mais il faut tenir compte aussi de la portée psychologique qui est considérable.

Vous pensez — à nos yeux à tort — que la suppression de cet article 2 quater va apporter une certaine détente chez les commerçants et les artisans qui sont touchés par votre non respect de la loi de finances pour 1971.

Nous pensons, quant à nous, que les commerçants et les artisans, dont l'activité est nécessaire à la vie de nos ruraux, sont trop avertis de ces questions pour se faire une illusion sur la compensation qui leur est ainsi accordée. Il ne s'agit pas d'un problème financier ou technique, mais d'un problème politique. Il faut bien le dire.

C'est la raison pour laquelle le Sénat se prononcera en vertu de critères politiques propres à chacun. En ce domaine, et pour cette affaire, la commission des finances ne désire pas se déclarer spécialement compétente et ne se croit pas autorisée à donner un conseil à qui que ce soit.

Cependant, vous adoptez une procédure pour le moins curieuse, sur laquelle je voudrais attirer l'attention du Sénat. Elle consiste à dissocier de l'ensemble que forme le budget, des ressources prévues par l'article 2. Une fois que nous aurons voté celles-ci nous serons, bien entendu, obligés de voter les dépenses. Sinon, nous empêchons les ministères de fonctionner.

Je n'ai pas saisi la commission des finances de ce problème. Mais vous comprendrez que je sois assez réservé sur un procédé

qui dissocie le vote sur les ressources — pour lesquelles la commission mixte s'était prononcée d'une façon très précise en adjoignant les articles 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater — du vote sur les dépenses.

Je laisse le Sénat apprécier cette procédure sur laquelle, à titre personnel, j'exprime tout de même à nouveau les plus expresses réserves. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture des articles 2 bis, 2 ter et de l'amendement n° 1 pour lesquels le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote.

« Art. 2 bis. — 1° Les deux premiers alinéas de l'article 243 du code général des impôts sont rédigés comme suit :

« Chaque direction départementale des services fiscaux établit une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les impositions auront été établies dans son ressort. Cette liste, dressée distinctement pour chacun des impôts, est tenue par la direction départementale à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions départementales des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations ;

« 2° Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972 ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article 243 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion, par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

« Art. 2 ter. — Le Gouvernement présentera, au cours de sa prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rétablir l'article 2 quater dans la rédaction suivante : l'article 9 I-1 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit : « I-1. — Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence ».

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles 2, 2 bis et 2 ter dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et contre l'amendement n° 1 déposé par votre commission des finances et tendant à rétablir l'article 2 quater, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lorsque, ce matin, nous nous sommes rendus à la réunion de la commission des finances, certains des commissaires pouvaient supposer que le Gouvernement voulait faire un geste. Nous avions personnellement la certitude qu'il ne le ferait pas sur le point en litige entre lui et le Sénat.

Pourquoi ? Parce que la lecture des journaux nous a appris que M. le Premier ministre s'était rendu hier devant le groupe principal de la majorité de l'Assemblée nationale pour lui imposer la suppression des dispositions qui avantageaient certaines catégories d'agriculteurs. Il fallait vraiment croire au miracle pour penser que le Gouvernement, entre hier et aujourd'hui, aurait pu changer d'avis.

En réalité, le Gouvernement reste sur ses positions. Tous les efforts de la commission mixte paritaire, notamment des membres du Sénat, en vue d'un rapprochement des thèses du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement n'ont servi à rien. Au fond, si l'on veut obtenir un avantage, il faut être d'accord avec le Gouvernement ! Sinon, on n'a rien : c'est bien ce qui se passe à l'heure actuelle.

Vous nous avez dit ce matin, lors de votre intervention, que vous étiez satisfait car, selon vous, nous parvenions petit à petit à un rapprochement à peu près complet. Si la commission des finances s'est ralliée à certains points de vue — c'est du moins ce que j'ai compris — c'est parce qu'elle faisait contre mauvaise fortune bon cœur et qu'elle essayait de faire preuve de bonne volonté.

Le Gouvernement n'en a montré aucune, sur un point qui ne paraît pas essentiel. Au groupe socialiste nous ne sommes les défenseurs ni des gros agriculteurs, ni des gros viticulteurs. Pour nous, ainsi que l'a dit M. le rapporteur général, il s'agit dans le cas qui nous oppose d'une affaire politique et point d'autre chose.

Vous avez essayé de transposer les responsabilités. Vous ne voulez pas, à un an des élections législatives, que ce soient les députés, ceux de votre majorité, qui prennent la responsabilité de refuser les avantages que nous demandons et vous essayez d'en faire prendre la responsabilité au Sénat.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, personne ne s'y trompera, les associations agricoles moins que personne, car on sait parfaitement quels ont été les engagements pris, on connaît les conditions dans lesquelles le débat s'est ouvert entre les associations agricoles et le Gouvernement au sujet du décret pris en décembre, après un arrêt des travaux entre le Gouvernement et ces associations qui date du mois de juillet.

Nous pensions qu'il était possible, étant donné la faible importance, en plus ou en moins d'ailleurs, des recettes que le Gouvernement récupérera en vertu du texte de l'article 2 quater, que vous acceptiez les propositions du Sénat. Vous ne le voulez pas, mais vous nous parlez de concertation !

A la vérité, nous nous rendons compte qu'il s'agit surtout de votre part d'une obstination que nous ne comprenons pas. La raison en est peut-être celle qu'a invoquée M. le rapporteur général : vous voulez montrer aux petits commerçants, aux petits artisans que vous êtes à leurs côtés en mettant les agriculteurs au même plan que les commerçants au regard de l'impôt. Vous ne trompez personne et nous ne pensons pas que ce soit de bonne méthode.

Parce que nous nous trouvons devant la carte forcée, parce que nous ne pouvons pas accepter que le Gouvernement refuse le dialogue, nous voterons une nouvelle fois contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, je partage la déception qui s'est déjà manifestée sur un certain nombre de travées de cette assemblée. J'aurais souhaité que le Gouvernement fit un pari sur le sens de la conciliation et sur l'esprit constructif du Sénat. Il ne l'a pas fait, je le regrette. Un vote bloqué vient d'être demandé sur les articles 2, 2 bis et 2 ter, à l'exclusion de l'amendement de la commission des finances qui tend à rétablir l'article 2 quater. Il y aura encore, à la fin de ce débat, un vote sur l'ensemble.

Tout à l'heure, à la tribune, M. le secrétaire d'Etat, sans beaucoup s'engager — mais peut-être, les heures passant, un engagement plus ferme pourrait-il être pris (*Exclamations sur les travées socialistes*) — nous a laissé entendre qu'un accord pourrait se faire sur les conditions d'étude du financement des divers régimes sociaux. Pour ma part, je pense que, sur le plan économique, dans l'intérêt de toutes les catégories sociales dont traditionnellement le Sénat se préoccupe avec vigilance, ce débat serait fondamental.

Dès lors, je vais faire le pari que le Gouvernement n'a pas voulu faire et, bien qu'il m'en coûte profondément, je voterai l'article 2, compte tenu des progrès inscrits aux articles 2 bis et 2 ter et avec l'espoir que, finalement, les déclarations du Gouvernement permettront au Sénat, suivant sa tradition, de voter le budget de la République. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Henneguella. Vain espoir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les articles 2, 2 bis et 2 ter, à l'exclusion de l'amendement n° 1 de la commission des finances qui tend au rétablissement de l'article 2 quater.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer sur ces textes par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption.....	98
Contre	108

Le Sénat n'a pas adopté.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art 4. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, pourront :

« 1^o Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible, tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

« 2^o Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

« Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des dispositions prévues au premier alinéa. » — *(Adopté.)*

L'article 4 bis a été supprimé.

« Art. 5. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1^o 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2^o 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3^o 2.300 F pour tous les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1^o et 2^o) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

« III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 1^{er} février 1972. » — *(Adopté.)*

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 p. 100 dudit produit. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les attributions d'essence et de pétrole détaxés sont limitées :

« a) Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.

« b) Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.

« Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxé ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles

dont le chef, soit bénéficie de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du code rural ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5^o, 2^o alinéa), soit bénéficie des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. » — *(Adopté.)*

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 14.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« A 1.595 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« A 1.035 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« A 472 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« A 186 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« A 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« A 37 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« A 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« A 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions, de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972. » — *(Adopté.)*

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Pour 1972, compte tenu d'une part des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, d'un abattement de 30.000.000 de francs sur les crédits applicables au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » et relatifs aux taux d'intérêt des bons du Trésor, les ressources

affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	185.991	
Comptes d'affectation spéciale....	4.293	
Total.....	190.284	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total.....	»	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale....	3.149	
Total.....	»	24.890
Dommages de guerre. — Budget général.....		
	»	60
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total.....	»	31.276
Dédution pour économies forfaitaires... Abattements sur crédits relatifs aux taux d'intérêts des bons du Trésor.....		
		— 240
		— 30
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	190.284	187.188
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	240	240
Légion d'honneur	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes).....	33.203	33.203
Totaux (A)	223.487	220.391
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)		
	3.096	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....		
	38	103
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.	710	»
Fonds de développement économique et social....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....	»	4
Autres prêts	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766
Comptes d'avances	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 267
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	354
Totaux (B).....	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		
	»	3.095
Excédent net des ressources.....		
	1	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 13 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMERO de ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.
		(En milliers de francs.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.....	120.000
	Total	61.348.800
IV. — PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
	Total	16.043.000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.195.000
	Total	88.616.000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.194.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	625.000
	Total	8.976.000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	88.616.000
	VI. — Produits des contributions indirectes..	8.976.000
	Total pour la partie A.....	186.982.800
RECAPITULATION GÉNÉRALE		
A. — Impôts et monopoles :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	61.348.800
	IV. — Produits des douanes.....	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	88.616.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.	8.976.000
	Total pour la partie A.....	186.982.800
	Total A à C.....	200.302.802
	Total général.....	185.991.802

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		OPÉRATIONS à caractère définitif.	OPÉRATIONS à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
	Totaux	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état A est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	»
« — Titre II « Pouvoirs publics »	32.841.656 F.
« — Titre III « Moyens des services »	3.941.123.831
« — Titre IV « Interventions publiques »	1.978.194.606
« Total	5.952.160.095 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition, par titres et par ministères, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Anciens combattants et victimes de guerre.....	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Services du Premier ministre :			
Section I. — Services généraux.....	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Totaux pour l'état B.....	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 15 et de l'état B est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.282.110.000 F
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	16.053.095.000
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	19.300.000
« Total	<u>24.354.505.000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.763.624.000 F
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	6.216.159.500
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	16.300.000
« Total	<u>10.996.083.500 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	1.605.140.000	451.048.000
Totaux pour le titre VI.....	<u>16.053.095.000</u>	<u>6.216.159.500</u>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 16 et de l'état C est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 francs et à 4.584.779.000 francs, applicables au titre V « Equipement. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	7.000.000 F
« Légion d'honneur	3.190.000
» Monnaies et médailles.....	4.726.000
« Postes et télécommunications.....	5.240.000.000
« Essences	34.400.000
« Poudres	141.400.000
« Total	<u>5.430.716.000 F</u>

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 francs, ainsi répartis :

« Imprimerie nationale	35.736.075 F
« Légion d'honneur	2.159.943
« Ordre de la Libération.....	90.077
« Monnaies et médailles.....	7.799.260
« Postes et télécommunications.....	2.740.244.537
« Prestations sociales agricoles.....	1.069.983.966
« Essences	71.467.665
« Poudres	— 922.744
« Net	<u>3.926.558.779 F</u>

(Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.500.000 francs. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 30 est réservé jusqu'à l'examen de l'état E.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1972.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961).

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.						
Affaires culturelles.							
	6 nouvelle						
Agriculture.							
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	127.500.000	172.000.000
Services du Premier ministre.							
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion - télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.	1.569.000.000	1.622.000.000

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'état E.
(L'ensemble de l'article 30 et de l'état E est adopté.)

Article 40 bis.

M. le président. « Art. 40 bis. — Le cinquième alinéa de l'article 64 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Articles 45 et 46.

M. le président. « Art. 45. — I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.

« II. — L'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales.

« III. — Le code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V — Majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres partici-

pants anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre 1^{er} du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1^{er}) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

« Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée. » — (Adopté.)

Articles 56 et 56 bis.

M. le président. « Art. 56. — A compter du 1^{er} janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

« Ce classement peut porter dès l'origine sur l'ensemble des routes concernées dans chaque département ou être étalé dans le temps, sur une durée maximale de huit ans, et fixé à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et chaque département.

« Il donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés, au fur et à mesure de sa réalisation, d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

« La subvention est fixée pour 1972, à 300 millions de francs, dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 56 bis. — I. — Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des recettes publicitaires de l'office de radio-diffusion-télévision française devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'office. »

« II. — Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires. » — (Adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

« Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

« II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

« En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354 et L. 405 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du conseil supérieur de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du code de la sécurité

sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens.

« II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

« Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

« III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

« IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe I^{er} du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à la régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

« V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. »

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'avais cru comprendre, en commission ce matin, mais je ne voudrais pas être un interprète infidèle, que M. le secrétaire d'Etat au budget était disposé à accepter cet amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, j'ai dit en commission que le Gouvernement ne demanderait pas un vote unique sur cet amendement, pour que le Sénat ait la possibilité de se prononcer sans aucune forme de contrainte. (Mouvements divers.)

Permettez-moi à propos de cet amendement de formuler quelques observations.

Le contrôle du Parlement sur le financement des régimes sociaux aura en 1972 plusieurs occasions de s'exercer : tout d'abord lors du débat qui doit intervenir sur le financement des prestations sociales, en application de la loi du 31 juillet 1968 ; d'autre part à l'appui de la prochaine loi de finances comme cela a déjà été fait en annexe à la loi de finances pour 1972, à la demande du Parlement, un document retracera le financement des divers régimes sociaux ; enfin, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur l'assurance vieillesse que le Gouvernement a l'intention de déposer dès qu'il aura pu mener à bon terme les consultations en cours.

En revanche, l'idée du dépôt d'un projet de loi relatif au problème général du financement des régimes sociaux ne paraît pas bonne, je le dis très nettement. Vous savez combien le financement des régimes sociaux est complexe et combien délicats sont les mécanismes mis en œuvre. Au surplus, toute modification en la matière doit être précédée et entourée de la consultation de toutes les parties concernées. Il ne semble donc ni réaliste ni souhaitable de traiter ce vaste problème dans un même projet de loi avec un calendrier aussi rapproché que celui qui nous est proposé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'accepte pas l'amendement et souhaite que l'on revienne au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je serais disposé à faire une concession à M. le ministre, car effectivement le délai prévu est un peu court. Nous pourrions admettre que ce projet soit déposé pendant la session d'automne.

Je voudrais ajouter — mais je ne voudrais pas que cela soit pris en mauvaise part — que le mot de « contrainte » employé tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat au budget, me paraît un peu fort et j'aurais souhaité qu'il fût retiré.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je le retire.

M. le président. Il a été prononcé, c'est un fait, mais le Sénat vote toujours dans la liberté, quelle que soit la procédure employée.

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous maintenons notre amendement, mais nous le rectifions, dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié serait donc ainsi rédigé :

« VI. — Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la première session ordinaire 1972-1973 du Parlement », qui, je le rappelle, s'ouvre le 2 octobre.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, ce problème des rapports entre les régimes spéciaux et le régime général, les interférences qu'il peut y avoir entre eux et les conséquences financières qui peuvent en résulter, préoccupent depuis longtemps la commission des affaires sociales. C'est pourquoi, elle a décidé de créer en son sein une commission d'études, qui, pendant l'intersession va s'intéresser à ce problème.

Sans attendre plus longtemps, dès la session d'avril, nous pourrions discuter de cette question extrêmement importante, et pour les finances publiques, et pour la sécurité sociale et pour les régimes spéciaux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement rectifié, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Grand indique qu'on pourrait discuter cette question dès la session d'avril, j'en suis bien d'accord ; mais de là à envisager le dépôt d'un projet de loi à la session d'avril, il y a peut-être un abîme.

C'est la raison pour laquelle, me référant aux observations faites par le Gouvernement qui estime que le délai est un peu court, je suggère que le dépôt du projet soit reporté à la session d'automne.

M. le président. L'article 28 de la Constitution — nous sommes allés à Versailles pour cela d'ailleurs — précise : « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingt jours ». C'est pour cette raison que la présente session se terminera le 20 décembre.

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement modifié ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cette rédaction bien qu'il reconnaisse l'utilité d'un débat dans un délai rapproché sur cette importante question. Mais il ne peut prendre l'engagement de déposer un texte dans un délai aussi court car s'il ne le tient pas, le Sénat sera le premier à le lui reprocher.

M. Louis Talamoni. Un délai d'un an paraît tout de même suffisant.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser à M. le ministre une question. M. le rapporteur général a expliqué tout à l'heure comment il avait interprété les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat en commission des finances.

Nous sommes nombreux à avoir compris que, si la commission des finances proposait l'amendement actuellement en discussion, modifié ou non, le Gouvernement ne s'y opposerait pas.

Nous pensons qu'il est logique de donner au Gouvernement un délai pour régulariser la situation des régimes spéciaux de la sécurité sociale vis-à-vis du régime général, mais nous pensons également qu'un délai de huit ou dix mois est suffisant.

Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes venu faire ce matin en commission des finances une opération de charme, une opération blanche. Vous avez dit que vous ne demanderiez pas un vote bloqué sur l'article en discussion, mais que vous en demanderiez un sur l'article 2 *quater*. En fait, vous aviez la certitude que l'Assemblée nationale, grâce à la majorité fidèle que vous avez là-bas, écarterait la disposition que nous aurions votée sur les régimes spéciaux de la sécurité sociale, et

c'est cela qui vous permettait de paraître libéral. Je pense que l'interprétation donnée à vos propos par M. le rapporteur général est la bonne. Dans ces conditions, nous avons vraiment perdu une heure ce matin en commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138

Pour l'adoption.....	237
Contre	38

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'article 62 du projet de loi ainsi complété.
(L'article 62 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — L'ensemble du domaine de Vizille d'une superficie cadastrale de 99 hectares 77 ares 40 centiares, comprenant, outre le château, ses dépendances et son parc, un établissement de pisciculture et une ferme, qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve actuellement classé parmi les résidences présidentielles sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

« L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurés les travaux d'entretien et de réparation des immeubles ainsi que l'exploitation de l'établissement de pisciculture.

« Le département de l'Isère ne pourra aliéner sous quelque forme que ce soit les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin public dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. Pendant cette opération, nous allons poursuivre l'examen des projets figurant à l'ordre du jour.

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

— 11 —

RETRAITES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, vice-président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez que, sur ce projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, nous avons eu, en première lecture, un très long débat. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, je dois le reconnaître, a suivi le Sénat dans la presque totalité des décisions prises, hormis à l'article 3 qui nous paraissait l'article le plus important de ce projet de loi, puisqu'il traite, en effet, de l'inaptitude.

Le texte du Gouvernement était ainsi rédigé : « Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100, médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales ».

Ainsi que je l'ai déjà dit, je persiste à penser que ces deux conditions sont particulièrement libérales au regard de ce qui existait autrefois. Une inaptitude de 100 p. 100 était en effet exigée pour pouvoir prétendre à l'invalidité. M. le ministre, pour des raisons qu'il a développées, a estimé à son tour qu'il n'était pas facile de fixer le taux d'invalidité dans une profession donnée pas plus d'ailleurs que de définir la « pénibilité » de certaines professions. Une solution intermédiaire a été retenue selon laquelle l'inaptitude à 50 p. 100 reconnue permettra à un travailleur d'être déclaré inapte si la poursuite de son activité professionnelle risque de nuire à sa santé.

J'ai démontré dans mon rapport écrit et dans mon exposé oral que ces deux conditions surajoutées et conjointes présentaient une rigueur exceptionnelle et qu'elles seraient rarement réunies. J'ai donné des exemples que je me permets de reprendre afin que chacun soit bien persuadé du fait que notre commission pense, pour une fois, détenir la vérité.

Un travailleur manuel amputé d'une main présente une véritable incapacité professionnelle pour son emploi, mais ses jours n'étant pas en danger, il ne peut, aux termes de la loi, être considéré comme inapte.

La situation est identique pour le travailleur de bureau qui présente un collapsus cardiaque. Sa santé n'étant pas en danger, lui non plus ne pourra être reconnu inapte.

Alors, ou bien l'on veut améliorer les textes ou bien l'on veut les rendre plus sévères, ce qui n'est pas l'objet de cette loi.

Le problème tient donc à très peu de chose. Ces deux conditions seront rarement réunies et il en résultera, pour les médecins du travail, un contentieux considérable.

Ces deux conditions ne doivent pas être imposées simultanément. Il faut les considérer chacune dans ce qu'elles représentent pour la physiologie de l'individu et pour ses possibilités professionnelles, qui sont, pour les médecins, deux choses distinctes. On a toujours dit que l'aptitude déclarée devenait l'aptitude physiologique. Cette amélioration a été voulue dans ce texte car l'aptitude physiologique n'est pas l'aptitude professionnelle, il s'en faut.

Il est tellement facile de tout arranger en prévoyant non que ces deux conditions seront cumulatives, mais que l'inaptitude sera déclarée pour celui qui remplira l'une ou l'autre.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir confirmer le jugement de sa commission qui s'est prononcée unanimement ce matin pour ce texte. Nous sommes persuadés que nous avons raison.

En cas de refus, ce projet de loi, qui se voulait bienveillant, qui voulait améliorer les conditions antérieures trop rigoureuses, n'atteindra pas l'objet poursuivi et, bien au contraire, aggravera la situation des intéressés.

L'adoption d'une telle disposition rendra service à tous ces gens qui attendent une loi humaine qui, jusqu'à ce jour, n'existait pas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais rapidement répondre au sénateur Grand, votre rapporteur, qui, avec sa conscience et sa clarté habituelles, vous a exposé le point de vue de la commission des affaires sociales du Sénat.

Nous ne sommes pas du tout en présence d'un conflit politique entre l'Assemblée nationale et le Sénat ; nous sommes opposés sur un point de technique.

J'ai le sentiment — je n'ai pas qualité pour parler au nom de l'Assemblée nationale, mais je reprends ce qui a été dit par ses rapporteurs — que le désir du Parlement est de parvenir à une solution libérale, ce que le Gouvernement préconise. Si j'introduis cette disposition sur l'inaptitude, c'est pour qu'elle soit efficace. J'ai cité le cas des travailleurs qui s'épuisent au pied des hauts fourneaux. Je ne veux pas d'un texte restrictif. L'intention du Gouvernement est claire : nous voulons faire un texte suffisamment large pour qu'il puisse effectivement s'appliquer.

Je ne ferai aucun reproche à votre commission. L'affaire est difficile et complexe et les scrupules de conscience que nous avons ne peuvent qu'honorer les uns et les autres.

Mais quel est le problème ? L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a adopté, à une exception près, toutes les propositions que le Sénat avait formulées. Le conflit ne porte que sur l'article 3 qui vise l'inaptitude. Sur ce point — là aussi, je le conteste — sur la proposition unanime de sa commission des affaires sociales — je dis bien unanime — l'Assemblée nationale a repoussé le texte préconisé par le Sénat et a repris la rédaction initiale proposée par le Gouvernement. Il y a donc eu unanimité dans les deux commissions, et chaque fois — j'en suis convaincu — avec le désir d'agir au mieux.

Quelle est la position que j'ai prise devant vous lorsque cette affaire est venue en discussion ? J'ai d'abord reconnu le bien-fondé des arguments de votre rapporteur. J'ai dit, certes, que je préférerais ma rédaction, mais que je m'en remettais à la sagesse du Sénat au sujet du texte proposé par sa commission pour l'article 3.

Or, je dois dire — et je vous prie de ne voir là que des scrupules de conscience car je n'avais pas demandé de commission paritaire mixte ; c'est dire que je considérais que le texte pouvait être voté conforme par l'Assemblée nationale — que lorsque l'Assemblée nationale a délibéré de nouveau sur cette affaire, je l'ai encore étudiée du point de vue technique et j'ai reconnu qu'on pouvait se poser un certain nombre de questions qui ne m'étaient pas venues à l'esprit de prime abord.

D'abord, la proposition du Gouvernement présentait une certaine logique. L'inaptitude était appréciée en deux temps. D'abord, par rapport à la profession exercée au moment de la demande de l'intéressé : peut-il ou non continuer à exercer son activité sans risque grave pour sa santé ? Je dis bien « son » activité, c'est-à-dire que par là même, je faisais une référence peut-être pas très explicite, mais néanmoins très claire dans mon esprit, au poste de travail. Autrement dit, l'intéressé peut-il ou non exercer une activité en fonction du poste de travail qu'il occupe ? Ce n'est pas une proposition abstraite. Nous raisonnons par rapport à l'emploi qui est le sien. C'est pourquoi les mots « son activité » figurent dans le texte du Gouvernement.

Si la réponse est négative, c'est-à-dire s'il ne peut plus exercer cette activité, nous entrons dans la seconde phase matérialisée par la conjonction « et » du deuxième paragraphe de l'amendement. Il s'agit d'une appréciation purement médicale, sans référence à l'activité professionnelle. On consulte le médecin pour savoir s'il existe une incapacité médicale de 50 p. 100.

Telle est la logique du projet gouvernemental.

Le Sénat a estimé que ce texte n'était pas satisfaisant et a présenté un autre schéma, en remplaçant le mot « et » par le mot « ou » et en apportant des modifications.

Objectivement, les deux modifications proposées par le Sénat ont une portée, à mes yeux, différente.

La première durcit d'une certaine manière le critère en retenant l'élément objectif de référence à une activité professionnelle. A partir du moment où le Sénat substitue aux mots « à son activité » les mots « d'une activité », il laisse — et c'est cela qui me préoccupe et que je n'avais pas remarqué la dernière fois — aux médecins le soin d'apprécier — ce qui est subjectif — l'aptitude à exercer une activité et non pas celle qui correspond à son poste de travail. Or l'expérience, mesdames, messieurs, nous démontre que nous risquons alors de voir les médecins du travail adopter d'un département à l'autre, des positions très différentes. Je crains — et certains médecins du travail me l'ont dit — que l'on ne se heurte à un grand nombre de difficultés du fait de distorsions importantes d'appréciations.

Il est un deuxième élément, et là je ne suis pas d'accord avec ce que vient de dire M. le sénateur Grand, qui a pris l'exemple d'un ouvrier victime d'un accident du travail. En effet, ce n'est pas l'objet de notre texte. Dans un tel cas, l'intéressé sera pensionné au titre des accidents du travail et l'on s'efforcera de le reclasser dans un emploi moins pénible.

Dans le cas d'espèce, ce que nous souhaitons, c'est précisément pouvoir reclasser l'intéressé dans une activité moins pénible et ne pas le mettre systématiquement à la retraite. Si on ne peut pas le reclasser, s'il n'y a pas d'emploi pour lui — et

c'est le système que M. Fontanet est en train de mettre en place — alors il sera mis à la retraite à terme.

Cependant, je vais vous faire part de mes craintes. Ce qui caractérise notre civilisation moderne — c'est tout à fait paradoxal — c'est que les employeurs vont avoir tendance à pousser les salariés âgés vers la retraite pour des raisons de sous-productivité. Or, autant je souhaite que l'ouvrier qui se déclare inapte, qui ne peut plus travailler parce qu'il est fatigué prenne sa retraite, autant je m'élève contre le renvoi d'un salarié qui veut poursuivre son activité, mais qui demande un poste moins pénible, sous le prétexte que son niveau de productivité diminue.

Je crois que mon texte, mieux que celui du Sénat, répond à cette possibilité de mutation vers un emploi moins pénible, opération que ne permet pas votre texte bien que vous ayez introduit dans un deuxième paragraphe — et cela allait dans le sens de mes désirs — les mots : « l'exercice de son emploi ».

Telles sont les observations que je voulais faire. Vous voyez qu'il ne s'agit pas d'une querelle politique.

Je comprends très bien votre rapporteur et je le remercie ainsi que votre commission de l'effort qu'ils ont accompli dans une période dont je mesure, fréquentant depuis longtemps cette maison, les sujétions qu'elle vous impose, qui viennent encore ajouter à vos problèmes de conscience.

La dernière fois que je suis venu devant le Sénat, je m'en étais remis à sa sagesse. Aujourd'hui, je crois que le texte gouvernemental, qui, certes, doit être beaucoup clarifié par le décret d'application, est finalement meilleur, et cela pour les deux raisons, qui me paraissent fondamentales, que j'ai indiquées tout à l'heure. D'abord, à coup sûr, le texte du Sénat permettrait des divergences d'appréciation des différents médecins. Ensuite, il peut pousser à la retraite, ou en tout cas ne pas retenir, un certain nombre de salariés qui désirent continuer à travailler, mais à un poste de travail moins pénible.

Voilà pourquoi, sans amour propre d'auteur, tout en comprenant les problèmes et les scrupules de votre commission qui est certainement tout à fait convaincue de ce qu'elle dit, je crois, en conscience — et pas du tout par souci d'éviter une navette — qu'il serait souhaitable de maintenir le texte gouvernemental.

Il n'en reste pas moins que le décret d'application devra comporter un certain nombre de précisions qu'a souhaitées votre commission, et notamment une référence plus claire au poste de travail. J'ai l'intention de le faire dans les décrets d'application.

Je crois, en conscience, qu'il faut revenir au texte du Gouvernement pour éviter des complications qui me paraissent inévitables. Certains médecins des caisses m'ont exprimé leurs craintes quant à une appréciation objective de cette disposition.

Pour ma part, je ne voudrais pas que le salarié qui peut continuer à travailler soit mis d'office à la retraite comme le souhaiteraient les employeurs. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de la commission, de revenir au texte gouvernemental et de le voter définitivement.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, votre argumentation me fournit les éléments de ma réponse. Bien sûr, je ne doute pas de votre bonne foi. Comme nous, vous souhaitez faire le maximum d'efforts.

Vous avez évoqué le cas d'un ouvrier qui perdrait trois ou quatre doigts, ou même une main dans un accident de travail. Je vous réponds qu'il sera pensionné du travail. Mais on peut perdre des doigts parce qu'on est diabétique, parce qu'on fait de l'artérite. Ce n'est pas là un accident du travail, c'est la conséquence d'une maladie.

Vous me dites que celui qui voudrait se reclasser devrait pouvoir le faire. Mais, monsieur le ministre, s'il est inapte parce qu'il ne peut poursuivre son activité professionnelle, sauf pour autant que cela nuise gravement à sa santé, il ne pourra en exercer aucune autre. Il ne peut plus faire un métier non pas parce qu'il a 50 p. 100 d'incapacité, mais parce que sa santé serait gravement atteinte s'il poursuivait l'exercice de ce métier. Qui pourra dire dans quel autre métier sa santé ne sera pas gravement atteinte ? Je vous pose la question en médecin.

Un travailleur qui n'a pas 50 p. 100 d'invalidité dans la profession qu'il exerce — ce que vos textes exigent, alors que, moi, je suis plus libéral — mais qui poursuit cette activité qui nuit gravement à sa santé, ne verra jamais son inaptitude reconnue, les deux conditions n'étant pas remplies simultanément. Or, je vous dis que vouloir la conjonction de ces deux conditions n'est pas raisonnable, socialement et humainement. En bref, ce n'est pas possible, monsieur le ministre.

Le manuel qui perd trois doigts n'aura pas 50 p. 100, monsieur le ministre, mais 20 p. 100 au maximum, et du fait que cela ne nuit pas gravement à sa santé, il n'aura droit à rien du tout.

Soyez persuadé, monsieur le ministre, que la commission ne demande qu'à bien faire. Nous avons examiné le problème sous tous ses aspects. Mes confrères qui siègent ici pensent comme moi. Forts de leur longue expérience, ils estiment qu'il n'est pas possible, si l'on veut véritablement aller dans le sens que vous souhaitez, et que nous souhaitons nous aussi, d'une loi libérale en matière d'inaptitude, de joindre ces deux conditions.

Le manuel qui perd ses doigts et qui ne peut plus rien faire de sa main n'obtient pas 50 p. 100, cela ne nuit pas à sa santé de continuer son travail ; il n'aura rien si cette incapacité résulte d'une maladie : artérite, diabète ou autres.

Si vous voulez être généreux, monsieur le ministre, soyons-le ensemble. Nous souhaitons trouver une solution en accord avec vous. Mais c'est nous qui avons raison, je vous l'assure, car associer ces deux conditions serait par trop rigoureux.

Je sais que, bien sûr, vous avez interrogé les médecins du travail. Pour eux — et c'est leur règle, et leur bréviaire — il y a un code des pensions qu'ils suivent généralement. Ils n'ont pas sur le sujet la même conception que les médecins généralistes. Le médecin du travail qui examine une amputation n'a pas à connaître de la gravité de l'état général du sujet. Il le considère en fonction de la mutilation, ou de l'amputation. Nous aussi nous connaissons le code des pensions. Il ne fait pas entrer en ligne de compte la santé générale de l'individu ; mais comme pour les anciens combattants, la blessure est la blessure, la maladie est la maladie.

Monsieur le ministre, je vous démontrerai autant de fois qu'il le faudra que nous avons raison. Mes exemples sont probants. Soyez donc aussi généreux que nous et acceptez notre texte. *(Applaudissements.)*

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Grand me connaît depuis longtemps. Il sait que je ne doute pas de sa bonne foi et de sa conviction, mais je ne suis pas sûr qu'il ait raison.

Je lui opposerai simplement deux arguments : en scindant son texte en deux parties et en écrivant « ou » à la place de « et » il rétablit le texte antérieur. Dire « est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé », revient à décréter une incapacité totale et définitive.

Votre texte, monsieur Grand, est alors beaucoup plus dur que le mien, sauf si l'on reprend l'argument de la différence d'interprétation des médecins sur l'incapacité d'exercer telle ou telle activité. Vous imaginez immédiatement la gamme de réponses qui pourront être apportées en fonction du comportement du médecin. Nous allons créer de graves distorsions.

D'autre part, la seconde partie de cet amendement ainsi rédigée : « ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi », signifie que ce n'est plus le médecin, mais l'inspecteur du travail qui posera la question de savoir si cette incapacité est effective. Vous substituez une incapacité par rapport à un emploi à l'incapacité médicale que je souhaitais introduire dans le texte.

En conclusion, je crois que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur, bien qu'il comporte encore quelques imprécisions qu'il conviendra de corriger dans le décret d'application.

Tout en comprenant la position de M. Grand et tout en rendant hommage à son ardeur à défendre son texte, j'apporte la même conviction à défendre ma position et je demande au Sénat d'accepter le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. »

Par amendement n° 1, M. Grand, au nom de la commission, propose de reprendre la rédaction votée par le Sénat en première lecture et, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 3 :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Il est repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

MISE EN VALEUR DES REGIONS DE MONTAGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. [N° 36 et 56 (1971-1972)].

M. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre délibération tend à mettre en valeur les régions d'économie montagnarde. Il y a longtemps, en effet, que la montagne attend une législation propre à l'aider à surmonter les difficultés qu'elle rencontre.

Il nous faut, avant tout, tenter de définir ce qu'est la montagne. Le premier critère qui nous vient à l'esprit est celui de l'altitude. En effet, plus on s'élève en altitude, plus il est nécessaire de recourir à des méthodes particulières d'exploitation et d'utiliser des espèces plus résistantes dont le rendement est souvent assez faible.

Mais l'altitude n'est pas le seul critère ; il faut y ajouter les effets de la pente, de la latitude, de l'exposition des versants. Enfin, certaines communes dépendent étroitement de l'économie de montagne, même si elles ne sont pas elles-mêmes situées à une hauteur très élevée.

La zone de montagne que le Gouvernement a circonscrite il y a quelques années recouvre neuf millions d'hectares, soit un sixième de la superficie de notre pays.

Cependant, elle n'abrite que deux millions d'habitants, c'est-à-dire moins de 5 p. 100 de notre population.

Si, au siècle dernier, la montagne française a souffert d'un surpeuplement, la menace, aujourd'hui, est celle d'une désertification. En effet, l'exode rural des régions montagnardes n'a fait, depuis vingt ans, que s'accroître. Chaque jour, vingt fermes de montagne disparaissent et, de 1955 à 1967, le taux annuel de fermeture des exploitations a été supérieur à 4 p. 100 dans les Vosges, les Pyrénées et les Alpes, tandis qu'il restait de 2,5 p. 100 dans l'ensemble du pays.

La conséquence principale de cet exode est un vieillissement de la population active agricole qui n'est pas sans répercussion sur la mise en valeur des terres et sur la vie rurale dans son ensemble. Certaines terres délaissées par leurs propriétaires, retournent purement et simplement à la friche où sont boisées plutôt que d'être utilisées pour agrandir d'autres exploitations.

Un rapport récent du Conseil économique et social mettait en lumière le point commun fondamental de l'ensemble des régions de montagne qui est le handicap qu'elles subissent du fait des sols, du climat, des matériels inadaptés ou très chers, de l'obligation de faire face par elles-mêmes à des difficultés de tous ordres que ne connaissent pas les exploitations agricoles des régions de plaine.

Or, l'exode rural dans les régions de montagne n'a pas seulement des conséquences sur la production agricole de notre pays. Le montagnard, en effet, remplit une fonction de préservation des richesses naturelles et d'entretien du sol. S'il vient à quitter les régions montagneuses du fait du handicap qu'il doit affronter, nous assisterons à une érosion des sols et à une modification de l'équilibre biologique dont les conséquences seront d'autant plus considérables qu'elles n'apparaîtront pas immédiatement : avalanches, inondations, glissements de terrains.

C'est pour cela, monsieur le ministre, qu'il est absolument nécessaire, et je dirai même indispensable de compenser les handicaps que doivent affronter les montagnards par des aides diversifiées et par une politique spécifique.

C'est pour corriger ces handicaps que le Gouvernement a commencé, depuis quelques années, de prendre quelques mesures, hélas ! beaucoup trop timides et particulièrement insuffisantes, en faveur de la montagne. Aujourd'hui, il semble que le Gouvernement prenne mieux conscience du problème montagnard dans son ensemble et qu'il soit prêt à poser la première pierre d'un statut de la montagne.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis serait ainsi le premier volet de ce statut. Il s'accompagne en outre de mesures d'ordre réglementaire qui revêtent trois aspects : une aide à l'amélioration de l'habitat, une aide à la mécanisation des exploitations et une indemnité spéciale annuelle qui rémunérera les services rendus à la collectivité par les agriculteurs-éleveurs sur les terres d'altitude.

Quant au texte de loi lui-même, il a pour objet de remédier aux inconvénients qui proviennent du morcellement des terrains et de la diversité des statuts juridiques en zone de montagne. Il est divisé en trois titres relatifs aux associations foncières pastorales chargées de regrouper et d'aménager les terres pastorales, aux groupements pastoraux d'exploitation et au mode particulier de location des terres pastorales.

Les associations foncières pastorales pourront être créées dans des régions d'économie montagnarde qui seront délimitées dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Elles incluront les zones de montagne qui ont été définies en 1961 et qui comprennent, je vous l'ai dit, neuf millions d'hectares.

La constitution d'associations foncières pastorales se fera suivant la procédure établie par la loi du 21 juin 1865 et qui a déjà donné d'excellents résultats dans de nombreux domaines. Cette procédure fournit, en effet, un instrument de collaboration efficace entre les propriétaires et l'Etat, qui intervient par la procédure de l'autorisation ou, le cas échéant, par la constitution d'office, qui contrôle le fonctionnement des associations et qui, en contrepartie, leur octroie certains avantages.

Les associations foncières pastorales assureront l'aménagement et l'entretien des parcelles regroupées en vue de leur mise en valeur pastorale. Elles pourront louer ces terres à des tiers et, en particulier, aux groupements pastoraux dont le titre II du présent projet de loi permet la constitution ; elles pourront éventuellement mettre en valeur directe les terrains à vocation forestière. Enfin, elles pourront, à titre accessoire, réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles — et il s'agit là, en particulier, d'équipements à vocation touristique — lorsque ces équipements seront de nature à favoriser le maintien de la vie rurale.

Les associations foncières pastorales peuvent se constituer sous forme d'associations autorisées ou être constituées d'office. Dans le premier cas, il est tenu compte, pour la formation des majorités nécessaires, des conditions spécifiques aux zones montagneuses et de la difficulté de réunir des propriétaires, qui résident souvent à des distances très importantes les uns des autres. Fort évidemment, dans l'hypothèse où des propriétaires n'auraient pas adhéré explicitement au projet d'association, une faculté de délaissement de leurs terrains leur est ouverte moyennant une indemnité à la charge de l'association.

Enfin, le titre I du texte qui nous est soumis met fin à certains droits d'usage aujourd'hui dépassés qui mettent obstacle à la mise en valeur des terrains.

Le titre II traite des groupements pastoraux. L'exploitation rationnelle des pâturages dans les zones de montagne amène à recourir à un élevage extensif et, par là même, nécessite le rassemblement de troupeaux d'une taille assez importante. C'est pour faciliter la création de ces troupeaux que sont prévus ces groupements pastoraux. La loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, votée en 1962, stipulait que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi organisant les groupements pastoraux. C'est maintenant chose faite, avec un retard de plus de huit ans. Certains avantages fiscaux sont prévus en faveur de ces groupements pastoraux.

Enfin, le titre III instaure une nouvelle forme de location pour les terres pastorales des zones de montagne. L'application du statut du fermage est très inégale et assez faible dans les massifs montagneux. Il ne s'applique qu'à 40 p. 100 environ des surfaces exploitées et certains massifs montagneux n'ont même pas 20 p. 100 de leurs terres soumises à ce statut ; les autres parcelles sont exploitées, le plus souvent, sous le régime des contrats de vente d'herbe, qui n'assurent aux preneurs aucune stabilité.

Les nouvelles dispositions contenues dans cette loi permettront de conclure des conventions pluriannuelles de pâturage, qui répondront aux exigences d'une mise en valeur rationnelle de l'élevage sans s'opposer à une utilisation périodique des terres à des fins touristiques.

Il est certain, mes chers collègues, que nous ne pouvons qu'être favorables aux dispositions contenues dans ce texte. Nos reproches auront trait à l'absence de certaines mesures, qui devraient y figurer.

Les dispositions envisagées sont, en effet, tout à fait insuffisantes pour maintenir de manière effective les hommes et les activités dans les régions d'économie montagnarde. Pour sauvegarder véritablement une vie rurale dans ces zones deshéritées, il conviendrait d'accorder des aides spéciales non seulement sur le plan agricole, mais dans tous les domaines.

Nous avons ici la partie du statut de la montagne qui provient du ministère de l'agriculture. Il nous faut maintenant réclamer les volets de ce statut qui proviennent des autres ministères. Ainsi conviendrait-il que, sur le plan scolaire, sur celui des moyens de communication, sans parler du domaine touristique, des mesures comparables soient prises qui apportent un complément à cette première pierre que nous contribuerons aujourd'hui à poser.

Pour compenser le grave handicap dont souffrent les régions de montagne, il faut recourir simultanément à des aides en faveur des hommes, à des aides en faveur des activités et à des aides en faveur des collectivités locales.

Parmi les mesures d'ordre réglementaire que vous avez annoncées à l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce texte figure une aide en faveur de l'habitat.

Cette aide, qui consiste en un doublement de la subvention qui existait jusqu'à présent, est certes importante, mais elle n'est pas, à notre avis, suffisante. L'agriculteur de montagne qui souhaite étendre ses activités d'élevage et qui, pour cela, construira de nouveaux bâtiments ne pourra pas immédiatement procéder au remboursement du prêt qui lui aura été consenti. Il faut prévoir, monsieur le ministre, des bonifications d'intérêts et des différés de remboursement, ce qui vous sera possible grâce à une sélectivité des prêts tenant compte du handicap dont souffrent les régions de montagne.

De même, les organismes qui dispensent une aide technique aux agriculteurs n'accepteront de l'accorder aux territoires montagneux que si une aide particulière leur est accordée dans ce cas.

Ces deux exemples concernent plus particulièrement votre ministère mais, dans chaque domaine, la même préférence en faveur de la montagne devrait jouer.

Le ministère de l'éducation nationale par exemple, si l'on désire vraiment que les agriculteurs restent en montagne, devrait accorder une aide plus importante pour le ramassage scolaire et tenir compte plus précisément des difficultés des enfants des territoires montagnards. Ces enfants, compte tenu des distances qui les séparent des centres scolaires, sont souvent contraints à l'internat; aussi des bourses d'internat devraient-elles s'ajouter aux bourses d'enseignement qui existent parfois.

Ce ne sont là, monsieur le ministre, que quelques exemples. Ce dont je voudrais vous convaincre, c'est que la montagne ne pourra survivre que si un état d'esprit se crée. Chaque fois qu'une mesure d'ordre général est adoptée, il convient que l'on s'interroge pour savoir si des mesures particulières ne doivent pas être prises pour son application dans les régions de montagne. C'est ainsi, et ainsi seulement, que nous pourrions conserver la vie dans nos régions d'économie montagnarde. (Applaudissements.)

— 13 —

LOI DE FINANCES POUR 1972

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin, n° 37, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1972 :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés..	112

Pour l'adoption.....	111
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

(M. Alain Poher remplace M. François Schleifer à la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 14 —

MISE EN VALEUR DES REGIONS DE MONTAGNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale, en première lecture, j'ai eu l'occasion d'analyser dans le détail le projet de loi soumis aujourd'hui à votre discussion; votre rapporteur, de son côté, l'a disséqué; c'est pourquoi je ne reviendrai pas sur les problèmes techniques et me limiterai à rappeler les principes et à répondre aux questions.

Tous les pays comportant des zones de montagne éprouvent la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques tendant à y favoriser le maintien d'une activité agricole orientée vers l'élevage. Partout les régions montagneuses ont été particulièrement touchées par l'exode rural, qui a débuté au milieu du XIX^e siècle et n'a cessé de se poursuivre à la faveur des habitudes nées des premières migrations et des possibilités d'emploi offertes ailleurs. C'est ainsi qu'en France la population rurale a diminué de 44 p. 100 dans les Alpes du Nord et de 58 p. 100 dans les Alpes du Sud entre 1861 et 1954, pour ne retenir que ces deux exemples.

Mais l'évolution de la population rurale ne traduit qu'imparfaitement l'évolution de la population agricole dans les régions montagnardes en voie de développement industriel et touristique, car de nombreux ruraux trouvent à s'employer dans d'autres activités, tout en demeurant sur place.

Il s'ensuit le plus souvent un abandon total ou partiel de l'activité agricole et un délaissement des terres les plus éloignées ou les plus difficiles à travailler. C'est une des raisons pour lesquelles la structure des autres exploitations n'a pas progressé parallèlement et proportionnellement.

En revanche, comme l'a souligné M. le rapporteur, des catastrophes naturelles — avalanches, glissements de terrain, inondations — rappellent périodiquement que la montagne abandonnée et non entretenue constitue une menace permanente contre laquelle il convient de se prémunir.

Les super-stations créées de toutes pièces peuvent, au rythme des saisons, amener vers la montagne une population temporaire voulant y pratiquer les sports d'hiver ou rechercher une évasion. Mais la vie de ces stations, la protection des vallées restent liées, pour une large part, à la sauvegarde de l'environnement, notamment au maintien des équilibres biologiques qui en sont la condition même.

Cette protection du milieu naturel ne peut être réalisée sans une certaine permanence de la vie agricole. Il faut que des hommes restent sur place pour pratiquer l'élevage; il faut que les troupeaux transhumant continuent à prendre, à la belle saison, le chemin de la montagne; l'avalanche alors ne glissera plus aussi facilement sur des herbes trop hautes et la montagne restera hospitalière à tous ceux qui souhaitent y trouver un asile temporaire pour leurs loisirs ou leurs vacances. Mais le maintien de la vie agricole suppose, dans les conditions actuelles de l'agriculture, une économie pastorale dynamique et rationnelle, l'établissement de liaisons étroites entre la montagne et les régions d'élevage situées dans la plaine.

Ce projet de loi a pour objet de répondre à ce souci d'équilibre biologique dans l'aménagement du territoire et je ne veux pas imaginer combien coûterait l'entretien de la montagne si elle était vide d'habitants.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, comme les textes réglementaires qui seront publiés parallèlement, n'ont pas pour objectif de résoudre tous les problèmes de la montagne, mais ils s'ajoutent à d'autres dispositions spécifiques dont votre rapporteur a cité quelques-unes et qui avaient déjà complété, pour les seules régions de montagne, l'avenir de la politique agricole applicable à l'ensemble du territoire.

Ce projet de loi donnera lieu à quatre décrets d'application concernant respectivement la délimitation des zones d'économie montagnarde, les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les prêts accordés à ces deux nouvelles formes de groupement pour accroître leur efficacité.

Sur les trois autres textes réglementaires dont votre rapporteur vous a déjà parlé, je suis aujourd'hui — et aujourd'hui

seulement, car je n'ai signé ces textes que ce jour même — en mesure de vous apporter plus de précisions, ce que je ferai dans un instant car, s'agissant de textes financiers, ils sont encore plus importants que les autres.

Toutes les dispositions qui vont ainsi être prises par voie législative ou réglementaire tendent à favoriser une exploitation rationnelle des terres pastorales, à aider les agriculteurs, à améliorer leur habitat, à accueillir des touristes à la ferme, à s'équiper en matériel de production et de récolte adapté à leurs besoins spécifiques et, dans les périmètres critiques, à entretenir une certaine surface de terres pastorales grâce à l'élevage.

Je vous rappellerai tout d'abord la disposition du projet qui dotera les propriétaires et éleveurs des possibilités nouvelles qu'exige désormais une exploitation collective rationnelle des terres pastorales.

Il convenait, à cet effet, de favoriser la création d'ensembles fonciers homogènes suffisamment vastes pour faciliter le gardiennage, justifier certaines améliorations et la construction ou la remise en état de refuges.

L'état du parcellaire et le fait que de nombreuses terres pastorales font partie du patrimoine des collectivités publiques ou sont grevées de droits d'usage, d'origine et de consistance les plus diverses, exigeaient que soit créé un instrument juridique particulièrement adapté.

Après de longues études, le choix s'est porté sur l'association syndicale qui, depuis la loi de 1865, a été maintes fois utilisée pour des travaux ruraux. L'association foncière pastorale en diffère pour diverses raisons : les propriétaires sont éloignés et, le plus souvent, ne souhaitent pas exploiter directement ou s'occuper eux-mêmes de la gestion de leurs biens ; les terres pastorales, de par leur nature même et les conditions de l'agriculture moderne, ne peuvent plus être mises en valeur rationnellement que sur de grandes surfaces consacrées à l'élevage intensif.

Les possibilités d'équipement touristique ou de création de stations, que peuvent toujours espérer les propriétaires montagnards, interdisent de figer complètement le périmètre de l'association.

C'est la raison pour laquelle nous avons recherché la plus grande souplesse possible et c'est ce *leitmotiv* de souplesse que je rappellerai en analysant ce projet de loi.

En ce qui concerne les groupements pastoraux, les initiatives qui se sont fait jour dans différents massifs montrent qu'ils viennent à leur heure. Je citerai : l'utilisation des alpages de Savoie et du Dauphiné par des troupeaux venus de régions de plaine qui, jusqu'à présent, ne pratiquaient pas la transhumance ; la création de coopératives de production, par exemple dans le Massif central ou le Jura, spécialisées dans l'élevage de jeunes bovins, leur estive et leur commercialisation ; les liaisons qui tendent à s'établir entre les ateliers de production de viande de régions de grande culture et les naisseurs et producteurs de ce qu'on appelle les maigres de montagne, ce que je définirai comme la transhumance à l'envers que je souhaite favoriser au maximum grâce à une bonne économie contractuelle. Cette formule existe dans d'autres pays, avec les naisseurs d'un côté, les engraisseurs de l'autre, ce que les Américains appellent le *breeding* et le *feeding*.

C'est pour tenir compte de ces diverses initiatives, qui reflètent elles-mêmes différentes formes juridiques, qu'il nous a paru important de laisser aux groupements pastoraux la plus grande souplesse de constitution.

Il est prévu d'accorder à ces groupements diverses priorités, voire des taux préférentiels, dans le cadre des plans de relance bovine et ovine, des mesures de prophylaxie sanitaire, des groupements de producteurs, et cela pour répondre à une préoccupation de votre rapporteur qui regrettait tout à l'heure, avec un peu de mélancolie, que la loi n'aille pas encore suffisamment loin. Je tiens à le rassurer à ce propos ; je crois que nos conceptions, sur ce point, sont identiques.

Si les groupements pastoraux paraissent devoir être les locataires privilégiés des associations foncières pastorales, aucune obligation n'est précisée par le texte à cet égard. Les contrats de location ou les conventions de pâturage pluriannuels de l'article 13, par exemple, peuvent donc être aussi bien conclus par les groupements pastoraux avec des propriétaires autres que les associations foncières pastorales, que par ces dernières avec des éleveurs autres que les groupements pastoraux.

Sur ce point également, nous avons essayé de concevoir un texte très libéral, un texte d'incitation et non de contrainte.

Les agriculteurs âgés, de leur côté, pourraient d'ailleurs trouver là, sous réserve d'une légère adaptation de la réglementation actuelle, puisque la section « groupements pastoraux » est déjà pourvue par le décret du 16 novembre 1969, les moyens d'obtenir plus facilement l'indemnité viagère de départ et l'indemnité complémentaire de restructuration. J'aurai l'occasion, tout à

l'heure, de revenir sur ce problème lorsque sera discuté l'article additionnel qui vous est proposé par votre commission.

Le projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale concernera des terres qui n'ont plus actuellement d'autre vocation que le pâturage extensif. Il pourra donc s'appliquer dans des régions dotées d'une économie pastorale de type montagnard, qui ne répondent ni aux critères altimétriques, ni aux critères d'environnement immédiat, à la base de la délimitation des zones de montagne. Je ne citerai, à titre indicatif, que quelques régions : Revermont, dans le Jura, région sous-pyrénéenne comme celle de l'Ariège, et même certains Causses qui pourraient bénéficier des dispositions de la présente loi.

M. Louis Courroy. Ainsi qu'une partie des Vosges.

M. Michel Cointat, ministre de l'Agriculture. Effectivement, une partie des Vosges peut faire l'objet de cette notion de pâturage extensif, sans qu'ait été retenu un critère d'altitude ou proprement montagnard.

Il s'agit, en effet, d'une loi relative aux zones d'économie pastorale qui se différencie de la zone de montagne délimitée. Le champ géographique d'application de cette loi sera, en fait, plus large que celui de la zone déjà délimitée pour la montagne.

Au départ, nous avons seulement prévu l'application de certaines dispositions aux zones déjà délimitées, pour ne pas retarder, dans certaines régions, la mise en vigueur de ce texte. Nous étudierons ultérieurement, après réflexion, quelle réglementation devra être prise à ce sujet. Je voulais simplement en exposer le principe car il est de nature à répondre aux préoccupations des uns et des autres.

Par contre, les trois textes financiers qui ont été élaborés parallèlement et auxquels j'ai fait précédemment allusion ne concerneront que les seules régions de montagne déjà délimitées ou à délimiter en application de l'article 1110 du code rural.

Il avait été fait mention, à l'Assemblée nationale, d'un décret et de deux arrêtés. En définitive, il s'agira de trois décrets que j'ai signés aujourd'hui et qui préciseront les avantages à accorder.

Je voudrais m'arrêter un instant sur ces trois textes d'une importance fondamentale pour compléter la loi aujourd'hui en discussion.

Mon désir initial était de n'élaborer qu'un seul projet, comprenant non seulement toutes ces dispositions d'économie pastorale, mais également l'ensemble des incitations financières et des moyens propres à donner à la montagne ou à lui redonner sa vitalité.

Au départ, nous avons rencontré quelques difficultés. Nous n'avons pas pu nous mettre d'accord et j'ai craint que ne fût retardée, dans ces conditions, la parution de ce texte d'origine gouvernementale.

C'est la raison pour laquelle j'ai pris la décision de couper en deux le projet, de présenter immédiatement les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui, puisque le reste ressortissait du domaine réglementaire, et de poursuivre, parallèlement, la discussion en vue de la mise au point des décrets.

Je crois avoir choisi ainsi une solution raisonnable puisqu'aujourd'hui les décrets sont prêts et que la loi sera, je l'espère, promulguée avant la fin du mois de décembre.

Je puis d'ores et déjà vous donner l'assurance que les textes réglementaires paraîtront au *Journal officiel* le même jour que le texte de la loi.

M. Jean Nayrou. Nous l'apprécions !

M. le président. C'est assez exceptionnel pour être souligné.

M. Michel Cointat, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui en ai décidé ainsi, c'est M. le Président de la République. C'est donc lui qu'il faut remercier.

Je voudrais faire une très brève analyse de ces trois textes car ils sont très importants. M. le rapporteur a effleuré le sujet.

Le premier envisage de doubler, en zone de montagne, le plafond prévu pour les travaux d'habitat rural, la création de gîtes, les annexes touristiques de l'exploitation, plafond qui sera ainsi porté de 5.000 à 10.000 francs.

C'est d'autant plus important que nous prévoyons bien les annexes touristiques de l'exploitation, c'est-à-dire la création possible de chambres d'hôtes dans la ferme elle-même, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un gîte rural aux termes de la réglementation.

Le deuxième texte prévoit des subventions à la mécanisation pour certains matériels spécifiques ou particulièrement nécessaires en montagne, mais limitativement énumérés. Il s'agit des motofaucheuses, des autofaucheuses, des remorques à essieux-moteurs ou automotrices, des tracteurs agricoles à quatre roues motrices, des cabines de sécurité pour tracteurs, des ventilateurs et leurs moteurs, des motoventilateurs et appareils de régulation pour installation de ventilation des fourrages.

Je m'excuse de citer cette liste un peu longue, mais il était nécessaire de le faire pour bien fixer les idées.

Nous nous trouvons devant deux thèses : celle qui consistait à tenir exclusivement compte du surprix et à donner une subvention pour le compenser au moins partiellement, et celle qui permettait de donner principalement une subvention tenant compte de la spécificité de certains matériels.

Nous avons retenu cette deuxième thèse et la subvention sera calculée en fonction du surprix du matériel de montagne, en fonction de cette liste et de la catégorie du matériel, mais sans pouvoir dépasser un certain plafond qui a été fixé à 20 p. 100 du prix de vente hors taxe.

Le matériel devra répondre à toutes les normes techniques qui sont définies par le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.

Enfin, le troisième décret est peut-être le plus original, sinon le plus important. Il introduit vraiment une nouvelle action dans la montagne. Il s'agit de cette indemnité spéciale annuelle, que votre rapporteur a rappelée. C'est « la prime à l'hectare tondu », qui sera accordée dans les seuls périmètres critiques, en fonction de l'étendue des terres, dont l'entretien est assuré nécessairement, compte tenu de l'importance du troupeau présent sur l'exploitation.

La difficulté de tenir compte des différentes caractéristiques des terres en montagne a conduit à se fonder sur la surface agricole utile, moyenne, nécessaire par vache, et cela suivant les montagnes. C'est pourquoi les surfaces entretenues grâce à l'élevage seront appréhendées en tenant compte des effectifs de vaches, ou leur équivalent, quand il s'agit d'autres animaux hivernés sur l'exploitation. C'est pourquoi nous pouvons dire « la prime à l'hectare tondu » ou « à la vache tondeuse ».

Cette prime sera octroyée aux éleveurs tenant plus de trois vaches adultes à l'étable durant l'hiver, dans la limite d'un plafond de vingt vaches et sur une base de 200 francs par vache ou son équivalent par an. Ceci est tout de même important puisqu'un éleveur de montagne pourra donc toucher jusqu'à 4.000 francs par an, soit 400.000 anciens francs, somme non négligeable et même substantielle.

Les agriculteurs devront déclarer l'effectif hiverné suivant des modalités dont je ne donnerai pas le détail. Les animaux devront être identifiés par l'établissement départemental de l'élevage et les périmètres critiques seront déterminés en fonction de critères géographiques et démographiques.

Les autorités administratives locales et les organes représentatifs de la profession seront appelés à participer à leurs délimitations. La limite d'altitude sera prise en considération, mais elle ne sera pas la même selon les massifs. Selon qu'il s'agira des Alpes du Nord, du Massif Central, de la Cerdagne, cette altitude pourra s'établir à des niveaux différents.

Si, pour l'exposition, on retient le plus ou moins grand ensoleillement, il serait tenu compte également dans le Massif Central du vent, qui par la formation des congères, aggrave l'isolement hivernal.

Pour apaiser certaines craintes qui pourraient se faire jour, je rappelle que si près de 9 p. 100 du troupeau bovin français est élevé en zone de montagne, 70 p. 100 de celui-ci se trouve dans le Massif Central, alors que les éleveurs des Alpes du Nord et du Jura détiennent, chacun pour moitié, 30 p. 100 des vaches laitières montagnardes. En revanche, le troupeau ovin, très important dans les zones de montagne, s'accommode plus facilement que le troupeau bovin des conditions difficiles qui se rencontrent dans les massifs du Sud et plus de 50 p. 100 des brebis mères élevées en montagne sont dans la partie méridionale de la France.

Les 20 millions de francs de subventions destinés à cette indemnité annuelle seront répartis très équitablement au titre des bovins, des ovins et des caprins entre les différents massifs où peuvent exister des périmètres critiques.

Pour répondre à une question qui m'a été posée, je dirai que ces trois textes d'incitation financière ne sont pas les seules mesures retenues par le Gouvernement, puisque deux actions ont déjà été décidées. La première, intervenue au mois d'août, consiste à accorder plus de 40 p. 100 de subvention aux zones de montagne en ce qui concerne les bâtiments d'élevage.

La seconde, beaucoup plus récente, puisque elle date du mois d'octobre, si mes souvenirs sont exacts, est une aide beaucoup plus substantielle pour les brebis élevées en montagne. La prime aux brebis, fixée au maximum de 16 francs pour l'ensemble des régions françaises, sera désormais de 20 francs en montagne. Cela est une mesure intéressante pour un certain nombre de régions.

Monsieur le rapporteur, en ce qui concerne l'éducation nationale, j'ai saisi mon collègue d'un certain nombre de mesures telles que le ramassage scolaire ou les bourses pour internat. Il m'a dit qu'il faisait étudier très soigneusement ces problèmes pour aboutir le plus rapidement possible à des résultats concrets.

J'en terminerai avec cette question financière en disant que toutes ces mesures concernant la montagne vont s'ajouter à l'ensemble de celles qui sont déjà prévues pour les autres régions françaises et qu'elles vont bénéficier plus particulièrement de la sélectivité, puisque celle-ci sera encore bien plus précise et intensive en montagne.

Nous allons même commencer à mettre en place dans des régions montagnardes le système des programmes de modernisation, qui sont déjà au point dans des régions telles que le Puy-de-Dôme et le Cantal. Ces programmes de modernisation sont susceptibles de répondre dans une large mesure aux aspirations des agriculteurs dynamiques de nos régions.

A ce propos, je dirai qu'il nous reste à examiner un point auquel je tiens beaucoup : c'est la concrétisation de la position française vis-à-vis des directives de Bruxelles et de ce que l'on appelle le plan Mansholt. Nous pensons qu'il faut surtout donner leur chance aux éléments dynamiques et non pas retenir des critères de dimension d'exploitation. Il faut que n'importe quel agriculteur, jeune ou adulte, qui veut s'en sortir en profitant de ces programmes de modernisation, puisse avoir les moyens nécessaires pour le faire.

Pour cela, il faut qu'il bénéficie de la sollicitude des pouvoirs publics. Il faut qu'il puisse emprunter au Crédit agricole par exemple. Or, il ne dispose pas toujours des répondants ou des garanties nécessaires. Il ne peut pas toujours présenter des garanties hypothécaires pour emprunter son argent. C'est pourquoi j'ai mis à l'étude la création d'un fonds de caution mutuelle auquel participeraient aussi bien les professionnels que les pouvoirs publics.

Ce fonds aurait pour but de garantir, à un agriculteur reconnu valable et dont le programme est agréé, la partie des prêts qu'il ne pourrait pas emprunter sur sa caution personnelle ou sur ses biens.

Il s'agit là d'une mesure dont l'impact devra être assez extraordinaire puisqu'il fournira la preuve que tout agriculteur qui veut faire l'effort nécessaire peut prétendre aux aides qui sont prévues soit à l'échelon national, soit à l'échelon de la Communauté économique européenne.

Votre rapporteur m'a demandé également comment il fallait interpréter la disposition qui figure à l'article premier, selon laquelle des dispositions adaptées aux conditions particulières des régions de montagne seront prises pour assurer le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols.

Je soulignerai d'abord que le texte primitif de cette disposition du projet de loi ne concernait que la seule application de la loi. Une rédaction nouvelle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de synthèse d'initiative gouvernementale, reprenant l'esprit de divers amendements parlementaires. Ainsi les mesures prévues par la loi pourront être complétées par voie réglementaire par des dispositions d'ordre juridique et économique de nature à contribuer, elles aussi, à répondre à l'objectif du projet de loi.

Le Gouvernement, vous le comprenez aisément, est toutefois contraint, compte tenu des crédits budgétaires disponibles, de faire certains arbitrages et de donner la priorité à certaines actions. Comme je l'ai déjà indiqué au Puy, lors du congrès de la fédération française d'économie montagnarde. Je crois qu'il vaut mieux s'occuper activement d'un problème que de diluer des interventions jusqu'à les rendre inopérantes.

Les mesures retenues actuellement — qu'il s'agisse de l'habitat, de la mécanisation, de l'indemnité spéciale annuelle ou des moyens juridiques prévus jusqu'ici et des avantages qui y seront rattachés — l'ont été après consultation du commissaire à la rénovation rurale, de l'institut spécialisé dans les problèmes de montagne, des responsables montagnards professionnels. Bien entendu, les uns et les autres avaient demandé davantage. Mais, placés eux-mêmes devant la nécessité d'effectuer un choix, ils ont estimé que les différentes mesures prévues étaient prioritaires dans l'état actuel des problèmes qui se posent aux régions de montagne.

Les dispositions qui ont dû être écartées ne sont pas pour autant oubliées. Le Gouvernement en tiendra compte si cela lui est possible. L'article 1^{er} de la loi fournirait précisément la base légale sur laquelle pourraient s'appuyer les dispositions d'ordre juridique et économique indispensables.

J'ajouterai que, déjà se dessine au sein de la Communauté économique européenne elle-même, et notamment au sein de la communauté élargie, une meilleure compréhension des problèmes auxquels se trouvent confrontés les États membres dans certaines de leurs régions où la sauvegarde d'une agriculture encore active peut s'imposer en dehors des normes économiques préconisées par la modernisation des exploitations agricoles.

Il n'est pas sans intérêt de constater que les mesures qui vont ainsi compléter les différentes dispositions déjà en vigueur en montagne ne sont pas très éloignées de celles qui sont mises en œuvre dans d'autres pays de la Communauté actuelle ou en voie d'élargissement.

Ainsi donc notre politique de la montagne s'inscrit dans la ligne suivie par les autres pays dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il ne faudrait pas, cependant, que ces mesures spécifiques en faveur de la montagne aboutissent à une ségrégation. La montagne doit, en effet, trouver sa place dans l'évolution générale qui se dessine au plan national ou au plan communautaire, en vue de favoriser la modernisation des exploitations en mesure d'améliorer leurs revenus.

Même si elles sont isolées et rencontrent, de ce fait, plus de difficultés pour s'intégrer dans l'organisation économique, les exploitations agricoles de montagne qui le peuvent, ne doivent pas craindre de voir mise en œuvre une politique de sélectivité. Elles doivent elles aussi avoir leur chance et je puis vous assurer que je m'emploierai à faire en sorte qu'il soit tenu compte, à cet égard, de la situation qui est la leur.

Comme je le disais tout à l'heure, en ce qui concerne les programmes de modernisation, il se trouve que la première expérience sera faite en montagne.

Sans vouloir citer certaines réalisations plus que d'autres, de nombreuses initiatives témoignent de la vitalité de l'agriculture montagnarde. Il suffit de voir ces exploitations qui savent judicieusement utiliser les possibilités que leur offrent leurs surfaces agricoles utiles et un marché de plus en plus axé vers la production de viande bovine et ovine et sur lequel les productions fromagères de qualité ont toujours leur place.

Cependant, il paraît normal de les aider davantage au niveau de l'habitat et du matériel en raison des dépenses plus élevées qui peuvent en résulter en montagne. Parallèlement, en se référant à des préoccupations que j'ai évoquées et non plus à la promotion d'exploitations modernes, il est également opportun de favoriser le maintien d'une densité minimum de population dans des périmètres critiques que les conditions actuelles de l'agriculture peuvent conduire à délaisser.

Ainsi, grâce aux dispositions soumises aujourd'hui à votre examen, le montagnard ne sera pas seulement le gardien des espaces voués à l'agrément des citadins ou au maintien des équilibres biologiques, mais pourra aussi garder une place privilégiée dans la production agricole française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mathias.

M. Jean-Baptiste Mathias. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jean-Pierre Blanc et moi-même qui représentons, au sein de cette assemblée, une région éminemment montagnarde, la Savoie, nous nous réjouissons de voir ce projet de loi tant attendu venir enfin en discussion grâce à vous, monsieur le ministre. J'ajouterai que mon collègue M. Paul Malassagne, qui représente ici le Cantal, m'a également chargé de parler en son nom.

Le problème essentiel de la montagne est celui de son dépeuplement. Les hommes partent, quittent leurs pâturages, délaissent leurs chalets ou leurs fermes et ne reviennent plus. Ce problème est grave.

A ceux qui considèrent que les paysans sont trop nombreux et qu'il faut laisser jouer l'évolution naturelle, je réponds que la réalité est beaucoup plus complexe. Certaines régions de montagne, touchées tout à la fois par l'exode et par le vieillissement de leur population et qu'aucun sang jeune ne vient revivifier et dynamiser, risquent de se changer en désert.

Le départ des hommes, outre les aspects humains souvent douloureux qu'il implique, remet en cause l'équilibre économique et biologique de la montagne. Vide d'hommes, la montagne redevient sauvage et partant dangereuse. Je n'évoquerai devant vous que le risque accru d'avalanches le long des pentes où les herbes ne sont plus fauchées.

La prise de conscience de ce problème est récente en France et même tardive, trop tardive peut-être. Les pays alpins voisins se sont préoccupés bien avant nous de préserver et de restaurer la montagne en favorisant le maintien des populations montagnardes sur leurs sols. Le projet de loi qui nous est soumis permet de combler une partie de notre retard.

Je ne reviens pas sur l'importance de ce projet qui concerne un sixième du territoire national et plus de 200.000 exploitants agricoles. Néanmoins, je voudrais faire remarquer combien ce projet est partiel, limité, au regard de l'objectif qui est le sien : permettre le maintien d'une présence humaine dans les régions montagnardes. Certes, les mesures prévues ne sont ni sans intérêt, ni sans efficacité, mais, face à l'ampleur du problème à résoudre, elles m'apparaissent un peu formelles.

Il m'est impossible de traiter ici tous ces problèmes. Aussi n'évoquerai-je que trois de leurs aspects : le regroupement foncier, les aides financières versées aux exploitants de montagne, l'équipement de la montagne et sa desserte en services.

Les exploitations agricoles de montagne sont caractérisées par leur morcellement et leur étroitesse. Une restructuration foncière s'impose de toute évidence. En prévoyant la création des associations foncières pastorales chargées de regrouper

et d'aménager les terres, le projet de loi vise à remédier à cette situation.

Mais alors une question se pose : cela suffira-t-il pour opérer rapidement un véritable déblocage des structures foncières ?

Ne serait-il pas possible d'accroître les possibilités d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S. A. F. E. R., dans ce domaine ? Leur intervention serait particulièrement bénéfique dans le cas, très fréquent en fait, où un agriculteur âgé ne trouverait pas preneur pour sa terre et ne pourrait ainsi bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il conviendrait aussi que les S. A. F. E. R., par un moyen ou par un autre, puissent compléter leur domaine.

Ou bien faut-il en venir à la création d'organismes publics d'intervention, comme il en existe en Corse par exemple, et qui auraient pour mission de réaliser des opérations foncières ?

Outre le morcellement et la diversité des statuts juridiques, la mise en valeur des terres se heurte en montagne à des handicaps naturels bien évidents : pente du terrain, faible profondeur des sols, difficultés spécifiques tenant au climat et à l'altitude, etc.

Ces conditions particulières défavorisent l'agriculteur de montagne. Laisser jouer la concurrence, c'est le condamner avec toutes les conséquences que cette disparition implique sur l'équilibre écologique de la montagne. Une aide financière qui a pour objet de compenser ces handicaps n'est alors que justice. J'ajoute qu'il serait vraiment navrant de voir disparaître les productions de nos terrains montagneux qui sont, comme pour les fromages et les viandes, des productions de haute qualité.

Les textes réglementaires liés à ce projet de loi ont heureusement prévu de telles incitations financières qui prennent donc trois formes : une aide à l'amélioration de l'habitat, une aide à la mécanisation des exploitants, enfin une indemnité spéciale annuelle baptisée « prime à la vache tondeuse ».

Ce sont là de bonnes mesures, particulièrement bienvenues. Je retiens cette idée d'indemnité spéciale annuelle, d'ailleurs déjà mise en œuvre sous une forme similaire en Suisse ou en Autriche. C'est très important car l'agriculteur reçoit ainsi une aide directe. Mais il ne s'agit pas d'une mesure d'assistance. Il ne s'agit pas de faire de l'exploitant montagnard un assisté. S'il est ainsi subventionné ou tout au moins « indemnisé », c'est parce qu'il contribue à la préservation de notre patrimoine naturel, tâche que l'on peut qualifier d'intérêt national.

A propos de cette mesure, je voudrais poser quelques questions : quelles zones, baptisées « critiques » ou non, vont-elles pouvoir bénéficier de telles indemnités et selon quels critères vont-elles être délimitées ? Je crains en effet que l'étendue de ces zones ne soit fixée plus en fonction des disponibilités budgétaires qu'en fonction des besoins, c'est-à-dire des services rendus par les montagnards.

Je me permets d'insister aussi pour qu'à l'avenir une telle politique soit confortée et assurée. Il serait très grave qu'après une ou deux années de mise en place ces mesures ne soient pas développées et que l'on n'en fasse point bénéficier toutes les zones réellement menacées.

L'adjonction d'un chapitre nouveau au budget me rassure quant à la permanence de ces mesures, mais j'aimerais savoir sur quelles bases ces crédits vont être calculés.

Pour exprimer le fond de ma pensée, je voudrais que l'on prenne bien garde de ne pas aboutir au bout de quelques années à un système qui ne délivrerait plus que des indemnités d'un montant ridiculement faible perdant ainsi toute leur signification.

En effet, il n'est pas accessoire que ces indemnités apportent un réel complément de revenu à nos montagnards et ce pour une double raison : parce qu'elles prennent en compte les services qu'ils rendent à la collectivité et parce qu'elles pallient dans une certaine mesure la situation marginale qui est la leur. C'est pourquoi il serait opportun d'obtenir des renseignements très précis sur le mode de calcul de cette prime et sur son évolution future en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Enfin, le maintien d'une présence humaine dans les zones de montagne n'est pas uniquement subordonnée à la nature des aides financières, ni à leur montant.

Il dépend tout autant du cadre de vie du montagnard, c'est-à-dire de l'existence d'équipements et de services collectifs : électricité, téléphone, routes, services scolaires, sanitaires et médicaux.

Or, ces équipements sont en nombre insuffisant. Comme le note la *Revue des chambres d'agriculture*, « La montagne est gravement sous-équipée en distribution d'eau, réseau électrique, établissements d'enseignement ». De plus, de nombreux services existants sont fermés par suite de l'exode rural. Il s'ensuit que les habitants restants qui s'accrochent malgré tout à leur exploitation sont une fois de plus pénalisés. Ainsi s'instaure un cercle vicieux. Sous peine de voir nos montagnes transformées en désert, il est nécessaire de le rompre.

Ne serait-il pas possible d'accorder aux communes de montagne des facilités spéciales de financement pour leurs travaux d'équipement, par exemple en ce qui concerne l'ouverture et l'entretien des chemins ruraux, l'électrification et les adductions d'eau ? Ces facilités me semblent justifiées, ne serait-ce que par le fait que de tels travaux sont, par leur coût, sans commune mesure avec ceux qui sont effectués dans les plaines, là où les problèmes de relief, de gel, d'enneigement ne se posent pas avec la même acuité.

Le maintien des populations en montagne n'est pas non plus possible si on ne leur apporte les services sanitaires, médicaux, scolaires et culturels auxquels ces populations ont droit.

J'évoquerai brièvement le problème scolaire : dans de nombreux villages de nos montagnes, on se plaint de n'avoir pas d'instituteur, souvent aussi de ce que celui-ci change fréquemment. Or, je connais de jeunes maîtres qui aiment la montagne, dont ils sont issus pour la plupart, et qui seraient disposés à demeurer un certain temps au même poste. Mais rien n'est fait pour accéder à leurs vœux. N'y aurait-il pas un moyen de faire coïncider leurs désirs et les besoins de nos populations montagnardes ?

Ces demandes, monsieur le ministre, ne sont certes pas toutes de votre ressort. Mais je voudrais souligner par-là le caractère global que doit prendre une politique de la montagne cohérente et réaliste.

L'économie montagnarde forme un tout. Ses trois fonctions — fonction de production agricole, fonction d'accueil, je pense surtout à l'accueil touristique que je ne fais qu'évoquer, et fonction de préservation du milieu biologique — sont indissolublement liées.

Ce texte de loi manifeste la prise de conscience par les pouvoirs publics de la spécificité des problèmes agricoles en montagne. C'est un pas important et je suis heureux, monsieur le ministre, de voir que c'est sous votre impulsion qu'un tel pas a pu être effectué. Mais il ne faut pas considérer ce projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale comme une fin en soi. Il est un point de départ et doit déboucher le plus rapidement possible sur la définition d'un véritable statut de la montagne.

Je ne peux qu'inciter le Gouvernement à tenir l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale de déposer avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne.

La montagne et ses habitants ne peuvent qu'y gagner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la montagne se dépeuple, la montagne se dégrade, la montagne se meurt. Ces affirmations, maintes fois proclamées, sont bien de nature à nous faire baisser les bras, à nous, montagnards. Cependant, en considérant le fond du problème, en évaluant les possibilités, en voyant ce qui existe encore, force est de constater que la montagne peut apporter une importante contribution à la vie économique du pays.

Un coup d'œil superficiel est décevant, hors l'aspect touristique et pittoresque. Un effort de compréhension, de recherche et de réflexion nous ramène à plus d'optimisme. La montagne vaut la peine qu'on s'intéresse à elle et à sa mise en valeur.

L'intitulé du projet de loi « Mise en valeur pastorale » m'a causé d'abord une déception. C'est une vue partielle de la question. Puis, l'expression « Régions d'économie montagnarde » m'a donné des raisons d'espérer.

Qu'est-ce que la zone de montagne ? La définition paraît facile. En effet, le décret du 23 juin 1961 la donnait de la manière suivante, que je rappelle après M. Mistral :

« La zone de montagne comprend le territoire des communes qui sont situées dans une proportion d'au moins 80 p. 100 de leur superficie à une altitude supérieure à 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, ou dans lesquelles le dénivellement entre les limites altimétriques inférieure et supérieure du territoire cultivé n'est pas inférieur à 400 mètres.

« Peuvent en outre être classées en zones de montagne les communes ne répondant pas aux critères ci-dessus d'altitude ou de dénivellement du territoire cultivé, mais dont l'économie est étroitement liée à celle des communes limitrophes satisfaisant aux conditions définies à l'article précédent. »

Je dois dire que le deuxième alinéa n'a pas été retenu dans de nombreux cas, ce qui est parfaitement regrettable. C'est trop simple pour correspondre sérieusement à la réalité.

Aussi préférons-nous la formulation prévue dans l'article 1^{er} du projet de loi en discussion :

« Dans les régions d'économie montagnarde où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. »

Nous souhaitons que le décret prévu par le deuxième alinéa de cet article — il s'agit de l'article 1^{er} — ne soit pas en retrait par rapport à la notion d'économie montagnarde.

Je ne rappellerai pas ici le rôle que tient la montagne au point de vue agricole : vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, et vous l'avez répété à cette tribune, de même que notre collègue M. Mistral l'a fort bien exposé dans son rapport.

Je voudrais mettre l'accent sur l'aspect complémentaire de la zone de montagne proprement dite et de la zone sous-montagnarde, vers laquelle d'ailleurs se prolonge et s'adoucit peu à peu le relief.

Sur le plan pastoral, c'est l'évidence même et la transhumance en est la principale manifestation. Il est aussi de tradition que les foires d'automne, qui correspondent à la descente des hauts pacages soient celles où les agriculteurs des régions avoisinantes viennent acheter les animaux destinés à l'engraissement ; elles sont parmi les plus importantes. Je pourrais évoquer ici d'autres points pour démontrer cet aspect complémentaire, mais je m'en tient à l'objet du débat.

La mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde a fait l'objet de diverses mesures depuis 1945 et je tiens ici à rendre hommage au corps des eaux et forêts, tout particulièrement au service de restauration des terrains en montagne, qui a pris de nombreuses initiatives et soutenu les efforts des collectivités locales. Durant vingt années, je peux porter témoignage du travail accompli. Mais depuis quelques années, le rythme s'est ralenti sur de nombreux points.

Lors de la discussion du budget de l'agriculture, je vous ai dit, monsieur le ministre, combien je regrettais la carence de l'office national des forêts en matière pastorale...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Nayrou. ... ainsi que certaines de ses exigences de nature à compromettre le redressement accompli quant aux effectifs du cheptel vivant en montagne.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait alors mal pris la chose ; et dans sa réponse, il prit motif d'un point de détail de mon intervention — il s'agissait de la forêt d'Arques et Rialsès dans l'Aude — pour exalter le bilan positif de l'action de l'office national des forêts dans l'Aude, en matière forestière.

J'avais reçu, quelques jours auparavant, une magnifique publication de l'office national des forêts concernant sa gestion. Peu après — reproche silencieux peut-être — j'en reçus un deuxième exemplaire. Cela me permet d'affirmer à nouveau que ce compte rendu est totalement muet sur les questions pastorales.

Vous m'avez fait connaître, en réponse, votre décision de rétablir le service de restauration des terrains en montagne. Je tiens à vous en remercier, car le montagnard que je suis a trop apprécié les réalisations de ce service pour ne pas être sensible au caractère réaliste de votre décision.

Je la rapproche, sur ce point, de la création, il y a quelques années, du commissariat à l'aménagement rural de la zone de montagne qui, grâce à l'autorité souriante et aux profondes connaissances de M. le commissaire Rambeaud, a produit un choc dont les effets bénéfiques ne sauraient que se développer.

Il faut à tout prix remettre en valeur les pacages de montagne et particulièrement ceux qui appartiennent au domaine de l'Etat et sont gérés par l'office national des forêts.

A quoi bon promouvoir de nouvelles structures d'exploitation, à quoi bon vouloir assurer le maintien des agriculteurs, faciliter l'installation de migrants ou de jeunes si les terrains de parcsours des troupeaux sont dégradés si on néglige la qualité des sols et celle de la flore, si la fougère et les bruyères doivent continuer leur progression, si les aménagements d'eau se détériorent, si les pâtres et les bergers ne peuvent mener qu'une existence précaire qui satisfait peut-être la notion de poésie des montagnes et de la liberté, mais qui n'a souvent rien d'agréable ?

Il importe de penser à tout cela, monsieur le ministre. Dans nos Pyrénées, nous bénéficions de droit d'usage en de nombreux points. Dans le canton que j'ai l'honneur de représenter, une charte de 1272 a donné des droits sur les pacages et les forêts entre autres « à la généralité et à chacun des habitants de la vallée ».

Dans une autre région de mon département, je préside un syndicat de communes qui gère les droits d'usage concédés aussi dès le XIII^e siècle par un testament régulier émanant d'une grande famille de l'époque. Une association syndicale existe depuis la révolution française et dès 1827, et en divers documents qui s'étalent jusqu'en 1903, un règlement de pacage a été institué.

Lorsque j'étais à l'école normale et qu'on nous exposait la meilleure façon d'utiliser les pacages de montagne, on nous parlait toujours de règlements de pacage qu'il fallait instituer. Eh bien ! dans notre région, les syndicats, les associations syndicales ou les associations de propriétaires — peu importe l'appellation — avaient institué des règlements de pacage depuis le

début du siècle dernier. Je crois que c'est un élément favorable et qui prouve que nos ancêtres n'avaient pas seulement pensé à utiliser les pacages, mais aussi à les maintenir en état pour toutes sortes de travaux.

Aujourd'hui, lorsque nous avons l'occasion de reprendre par exemple des travaux d'aménagements d'eau, de tracés de pistes, nous retrouvons souvent la marque des travaux exécutés il y a plus de cent ans. Au fond, on découvre à nouveau l'Amérique et je crois que le choc psychologique ainsi créé actuellement dans le pays par la découverte de la montagne n'est, en fait, que le retour à une saine conception des choses.

Sur le plan pratique comme sur le plan psychologique, croyez-moi, monsieur le ministre, il convient de tenir compte de ces droits, tout d'abord en ne les mettant pas constamment en cause comme c'est trop souvent le cas, ensuite, en secondant les efforts des collectivités soucieuses de développer les moyens d'existence des troupeaux.

Aménager de meilleurs accès, entretenir les chemins et les pistes « jeepables », construire des routes, des cabanes ou des chalets, tout cela fait partie de la mise en valeur de la montagne pour l'élevage, mais aussi pour le tourisme. Mais voilà que je sors de mon sujet... Il est vrai que ces divers éléments s'interpénètrent tellement que vous voudrez bien me comprendre et me pardonner, monsieur le ministre.

Les collectivités locales ont effectué des sacrifices réels et consenti des dépenses très élevées. Leur effort, dans ma région, s'est trouvé ralenti et ce n'est pas leur faute. Il importe de reprendre rapidement le travail pratiquement interrompu et nous souhaitons, monsieur le ministre, que la mise en place du service de restauration des terrains en montagne, doté des moyens financiers indispensables, intervienne le plus vite possible.

J'ai attentivement suivi votre exposé tout à l'heure et tout particulièrement la partie relative à l'aide aux exploitants. Si le financement en est acquis, je pense sincèrement qu'il y a là un élément positif puisque, malgré nos demandes, nos agriculteurs âgés étaient pratiquement exclus du bénéfice de l'indemnité viagère de départ.

On a souvent couvert d'éloges le paysan montagnard. Voilà qu'à présent d'aucuns l'appellent le « jardinier de la nature ». Belle expression, certes, mais il conviendrait d'en tirer toute les conséquences quant aux salaires. Aussi comprendrez-vous, monsieur le ministre, l'intérêt qui s'attache à vos promesses. Elles sont très importantes, si l'on considère les rudes conditions de vie de nos compatriotes, le caractère pénible des travaux d'été, l'isolement de l'hiver, les problèmes posés par les routes, l'insuffisance des équipements divers, en particulier des écoles. Vous avez également évoqué le ramassage scolaire. Permettez-moi de m'y arrêter un court instant. Le principe du ramassage des élèves dans nos montagnes est sans doute une bonne chose. Mais l'hiver, les conditions dans lesquelles il s'effectue posent un problème, qui dépasse d'ailleurs la compétence de votre ministère et qui intéresse directement celui de l'éducation nationale. Il faut l'adapter aux conditions particulières que connaissent ces régions. Des tolérances ont été accordées pour les écoles de montagne, mais elles sont encore insuffisantes, car les familles hésitent à venir habiter dans nos villages de montagne — et quelquefois même elles y renoncent — par suite du manque d'écoles. Il faut revoir cette politique de fermeture d'écoles. C'est un problème grave que des moyens réglementaires habituels ne permettent pas de résoudre. Le maintien des écoles de hameau doit être vu sous un angle spécial.

Se posent également les problèmes d'électrification, d'adduction d'eau ; en particulier celui de la réfection de ces réseaux qui, en montagne, sont soumis à des conditions climatiques telles que cette réfection doit intervenir à des intervalles plus rapprochés que dans les autres régions.

En ce qui concerne l'habitat rural — le docteur Mathias y a fait allusion tout à l'heure et il est bien placé pour en parler, lui qui, en tant que médecin, a eu très souvent l'occasion d'entrer dans les demeures de ces populations — nous rencontrons un écueil particulier, celui du coût des réparations indispensables et de la construction. Ce coût est très élevé par suite de l'éloignement et des frais de transport et aussi parce que les hommes de l'art n'habitent pas nos régions ; ils viennent des régions voisines. Ils ne sont pas toujours réalistes, quant aux moyens à employer et cela se traduit, évidemment, par de cruelles déceptions pour les familles. Il serait souhaitable de développer des associations genre S. I. C. A. et de créer des S. I. C. A. pour l'habitat rural, des coopératives d'habitat rural ou autres. L'expérience prouve que, dans nos régions, on confie les travaux importants aux hommes de l'art et qu'on abandonne aux associations qui s'intéressent à l'habitat rural de menus travaux, dont le prix de revient est très élevé. Nos associations éprouvent de très grandes difficultés à assumer la tâche qui devrait être normalement la leur.

J'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre, car cette situation empêche les diverses formules d'associations d'habitat rural de remplir pleinement leur office.

J'ai mené, lorsque j'étais enfant, puis pendant plus de vingt ans, lorsque j'étais instituteur, puis instituteur agricole, une existence de montagnard. Dès mes premiers pas dans la vie, j'ai voué à mes compatriotes admiration et gratitude. J'ai voué mes mandats d'élu, de maire, de conseiller général et de parlementaire à l'amélioration de leur sort. En votant le texte qui nous est soumis, assorti des amendements retenus par la commission des affaires économiques, nous avons conscience de répondre au vœu de nos populations ; mais nous avons aussi la volonté de placer le ministère de l'agriculture et le Gouvernement devant leurs responsabilités, de les placer sur une trajectoire qui les engagera sans retour dans la voie du renouveau et du développement de nos régions, déshéritées jusqu'à ce jour, mais cependant riches de possibilités en lesquelles, très fermement, je crois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le président, mes chers collègues, en présentant ce « projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde », vous avez déclaré, monsieur le ministre, avoir été chargé par M. le Président de la République « d'exposer l'ensemble de la politique gouvernementale en faveur de la montagne. »

Vous avez ajouté que le texte soumis au Parlement en dégageait la partie législative, tandis que la partie réglementaire et financière, parallèle, serait promulguée avant la fin de cette année.

Les organisations agricoles et nombre de députés et sénateurs vous ont déjà exprimé de pertinentes observations. Cet avis de notre rapporteur, M. Mistral, me paraît assez bien les résumer : « Pour intéressantes qu'elles soient, en constituant notamment une reconnaissance explicite des problèmes spécifiques de la montagne, ces mesures ne sont encore que partielles et ce serait une grave erreur de penser qu'elles suffiraient à enrayer le mouvement d'exode massif des montagnards que nous déplorons. »

Je n'ai rien à ajouter à ce que la connaissance de ces problèmes et une expérience de la vie en montagne, directe et personnelle ont inspiré à tant de collègues ou de dirigeants agricoles.

En revanche, je ne peux vous laisser croire, monsieur le ministre, comme vous l'avez complaisamment affirmé et comme vous nous l'avez à nouveau montré lors de l'adoption de l'article 13 bis à l'Assemblée nationale, que la politique que vous nous demandez d'approuver forme un « ensemble » suffisant et satisfaisant dont il n'y aurait plus qu'à développer les bons effets à l'avenir.

Dans une annotation à un document qu'elle a diffusé, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles l'a très bien remarqué, elle qui écrit : « Il est d'autres causes qui jouent un rôle au moins aussi important que les causes « agricoles » dans le départ des agriculteurs de montagne, notamment l'insuffisance des équipements collectifs et scolaires en particulier. »

S'il veut vraiment maintenir une vie et une animation en altitude, pour les sérieuses et salutaires raisons que vous avez soutenues avec conviction, monsieur le ministre, le Gouvernement ne doit pas avoir une politique fragmentaire mais complexe, cohérente et résolue. Avant même de s'assigner d'ambitieux objectifs, qu'il conjure immédiatement les mortels dangers du retrait des services publics élémentaires des zones montagneuses, ainsi que les obstacles, les discriminations et les handicaps qu'il oppose à leur économie générale.

Lorsque vous réunissez, ou confondez, deux subdivisions de l'équipement, trois parfois, sous la responsabilité d'un seul ingénieur des travaux publics de l'Etat, vous compromettez le bon entretien des réseaux routiers, du réseau communal surtout, le rapide déneigement des voies l'hiver, l'efficace collaboration entre élus locaux et technicien proche et compétent pour les divers travaux immobiliers.

Lorsque vous vous proposez, sauf erreur, comme cet été, de supprimer une perception sur cinq...

MM. Jean Nayrou et Antoine Courrière. Très bien !

M. Claude Mont. ... sans tenir tellement compte ni de la densité respective de ces postes entre les départements, ni du minimum d'administration indispensable à tout secteur, ni même des charges communales souvent acceptées pour abriter des services d'Etat, vous découragez la volonté de subsister en ces zones ingrates mais si nécessaires, assurez-vous, à un « équilibre biologique général ».

Que dire de ce Cidex qui voudrait susciter une sorte de bénévolat dans la distribution postale ? Quel pourrait être l'ultime aboutissement de cette étrange rationalisation ?

Je ne dresse pas un réquisitoire, je vous livre des faits que nous sommes nombreux à connaître, à subir, à déplorer.

Un souci de saine gestion vous conduit à supprimer des trains ou même des lignes de chemin de fer, mais des autorails font

d'incroyables navettes à vide pour rejoindre le point de départ de leur service ou revenir de leur terminus. Est-ce pour démontrer une exploitation inadmissible et contracter encore le réseau, c'est-à-dire plus mal desservir certaines populations ?

Des crédits de rénovation rurale affectés à la reconstruction des routes nationales à deux chiffres, donc de celles qui demeureront dans le patrimoine de l'Etat, sont célébrés comme une manne providentielle, alors que la rénovation rurale devrait avoir ses dotations propres et l'Etat entretenir au moins convenablement ses principales voies.

Mais si, d'aventure, une commune des rudes pays paraît vaincre la malchance, l'aide d'une judicieuse solidarité lui est refusée.

A-t-elle besoin de logements pour un exode encore très péri-phérique et qui trouve ici son premier point d'ancrage ? A défaut d'un programme de deux cents logements, elle aura peu d'espoir de bénéficier des financements H. L. M. et sera plus probablement priée de rechercher un marché groupé avec d'autres collectivités plus ou moins lointaines. A quel prix, en toute hypothèse ?

Faudra-t-il construire une, deux ou trois classes, ou peut-être un petit groupe scolaire primaire pour accueillir des effectifs vaguement cantonaux qui se concentrent ? Toujours pour n'avoir pas édifié deux cents logements, la commune ne reçoit pas, depuis trois ou quatre ans, la subvention d'Etat de 85 p. 100, au lieu et place de laquelle a été astucieusement substituée une subvention Barangé de quelque 60 p. 100. Une fiscalité alourdie comblera la perte différentielle.

Enfin, si une activité nouvelle se propose de s'installer en une zone de rénovation rurale ou montagnarde, elle ne bénéficiera pas de la prime d'adaptation industrielle. Mieux vaudra-t-il aller la chercher ailleurs ? Le bénéfice humain et social n'est pas démontré et il ne peut y avoir d'économie agricole fermée sur elle-même, à l'état pur.

Vous avez paru si stupéfait, monsieur le ministre, lorsque prescription fut faite au Gouvernement de déposer « avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne » que je me devais de vous rappeler, encouragé par la F. N. S. E. A., les difficultés, accrues ces dernières années, qui défient l'équilibre et la vigueur de nos petites communautés.

Vous voulez combattre la « désertification », proclamez-vous, de nos campagnes et de nos montagnes. Je vous offre, dans le cadre d'une authentique politique globale, seule efficace, une première et urgente série de mesures à prendre ou à faire prendre par le Gouvernement.

Citadins et ruraux se fréquentent, se connaissent, s'estiment mieux que jadis. Ils ont davantage conscience de leur solidarité à tant d'égards. Ils veulent des chances égales dans la vie. Appliquez-vous à les leur donner.

La politique de la montagne, selon une expression trop concise, peut être « une grande œuvre d'intérêt national ». (Applaudissements.)

(M. Jacques Soufflet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Nayrou a dit, au nom du groupe socialiste, ce que nous pensions de la nécessité de l'aménagement des régions de montagne. Je n'y reviendrai pas. Je voudrais cependant insister sur quelques points qu'il a évoqués et sur quelques autres soulevés par M. Claude Mont.

M. Mont a parlé de la liquidation quasi totale de nos administrations, qu'il s'agisse de celle que vous dirigez, de celle de l'équipement, qui se diluent et dont on ne sait plus où sont les responsables...

Il se peut, monsieur le ministre, que mes propos ne vous intéressent pas, mais ils pourraient intéresser nos électeurs, et c'est la raison pour laquelle je les tiens.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Ne le prenez pas en mauvaise part, monsieur Courrière. Je vous suis parfaitement, mais j'étais en train de dire à M. le rapporteur que je viens de recréer le service de la restructuration des terrains de montagne, ce qui va dans le sens de ce que vous souhaitez.

M. Antoine Courrière. Je suis fort heureux, monsieur le ministre, que vous soyez en train de reconstituer ce que votre prédécesseur a supprimé. En effet, lors d'un congrès qui s'est tenu à Vichy, parlant de l'administration des eaux et forêts il avait dit de cette administration qu'elle était « poussiéreuse », qu'il fallait l'éliminer. Et il a liquidé ce corps vénérable, que nous connaissions et que nous apprécions beaucoup parce qu'il

nous avait rendu d'immenses services, pour le remplacer, dans bien des cas, par l'office national des forêts, dont on vous disait tout à l'heure que nous n'avions pas toujours à nous féliciter de son efficacité et de son rôle.

M. Mont a évoqué la suppression de certaines perceptions. Je crois que ceux qui ont établi le plan de regroupement de ces perceptions dans les zones de montagne ne disposaient que d'une carte « en plan » et ne se rendaient pas compte que, pour aller du village à la perception, il faut désormais, dans mon canton, par exemple, faire quarante kilomètres alors que l'on avait construit au chef-lieu une perception toute neuve dans laquelle il n'y a actuellement personne.

Les braves gens qui acceptent de vivre à 1.000, 1.200 ou 1.500 mètres s'en vont petit à petit parce qu'ils ne disposent plus de tous les éléments nécessaires à la vie normale à laquelle ils peuvent prétendre.

Votre rôle consiste également, monsieur le ministre, à éviter des reboisements massifs, comme la loi, je crois, le prévoit.

A une certaine époque, entre 1950 et 1965, une politique de reboisement inconsidérée a été menée. On a reboisé tout et le reste avec une facilité déconcertante étant donné qu'il n'en coûtait rien, le fonds forestier prêtant à la seule condition que l'Etat reçoive la moitié de la valeur des coupes devenues exploitables. Cela a eu pour résultat, dans nos régions sylvo-pastorales, de supprimer des terrains de pacage remarquables et d'accélérer la dépopulation de nos régions...

M. Jean Nayrou. C'est exact !

M. Antoine Courrière. ... ce qui a d'autre part, ruiné les communes. En effet, n'oubliez pas que malgré les promesses faites par le ministre des finances, les opérations de reboisement entraînent exemption des impôts perçus par les communes et par les départements, sans compensation par l'Etat, si bien que les rares personnes qui continuent à vivre dans la montagne doivent payer l'intégralité des sommes nécessaires à la vie de la collectivité.

Telles sont les quelques observations que j'ai voulu présenter et qui complètent celles des collègues qui m'ont précédé.

Je voudrais maintenant vous entretenir d'une affaire que vous connaissez bien, qui concerne une forêt que M. Nayrou a évoquée tout à l'heure : la forêt du Rialsès et d'Arques. L'office des forêts se livre, dans ce cas particulier, à une véritable agression contre mon département.

En 1862 et en 1863, l'empereur Napoléon III, constatant qu'il existait là des terrains incapables de supporter autre chose que quelques bois, avait décidé, avec l'accord du conseil général, pour éviter leur désagrégation, la plantation des forêts d'Arques et du Rialsès.

Il s'agit d'un massif forestier remarquable, sans doute constitué d'essences qui ne sont pas d'une qualité supérieure, mais il importait de trouver celles qui convenaient à ces terrains. Or, seul, le pin d'Autriche pouvait y être planté. On a ainsi créé dans cette région qui était dépeuplée et misérable, une richesse considérable. En tout cas, on a évité les crues torrentielles des rivières de la région méridionale.

Et brusquement, sans que personne ait été informé, monsieur le ministre, nous avons appris, voilà un an, que toutes ces forêts allaient être vendues par l'office et coupées à blanc-étoc. Alors que les autorités de l'époque avaient consenti un effort considérable pour planter des arbres là où ils poussaient difficilement afin de maintenir les terrains, l'office des forêts, agissant comme un commerçant, a procédé à des coupes uniquement dans un but lucratif.

Au profit de qui ? Je ne veux pas le savoir. Il s'agissait de coupes de bois représentant quelque 500 à 600 millions de francs ; par conséquent, les petits exploitants de la région ne pouvaient pas se présenter à l'adjudication et il a fallu baisser à 380 millions de francs pour que la coupe soit vendue, somme payable en cinq ans sans intérêts, bien entendu, et seulement au fur et à mesure de l'exploitation.

Le conseil général a contesté cette décision, et si nous avons perdu notre procès à Montpellier, l'affaire reste pendante devant le Conseil d'Etat, parce que nous avons été déboutés non pas sur le fond, mais pour une question de délai.

Je crois devoir vous rendre attentif à l'action de l'office national des forêts dans ces opérations. En même temps qu'il bradait les forêts du Rialsès et d'Arques, à côté de chez moi, dans la Montagne noire, il faisait abattre la plus belle hêtraie qui existait dans la forêt de La Loubatière, qui était unique en Europe. Il ne reste rien de cette hêtraie que l'on appelait les allées du Roi de Rome, que l'on venait visiter de l'Europe entière parce qu'il s'agissait d'une plantation exemplaire. On l'a coupé l'an dernier sans rien dire à personne. Ni les communes intéressées, ni les communes avoisinantes, ni les sous-préfectures, ni les préfetures n'ont été informées de ces opérations. Nous avons appris la vente par un journal professionnel étranger au département.

Le préfet lui-même ne savait rien de ce qui allait se passer. La preuve en est, que trois jours avant, il visitait le canton en compagnie du président de la fédération d'économie montagnarde de mon département. Ensemble ils avaient évoqué la valeur des forêts existantes, notamment celle d'Arques ; ils s'étaient félicités de voir qu'à l'époque on avait pensé à planter, pour enrichir le pays et éviter l'inévitable érosion des sols et avaient envisagé de poursuivre cette politique de plantation en terrain pauvre et aride tel qu'on en trouve beaucoup dans les Corbières. Vous pensez bien que si le préfet avait su que huit jours plus tard l'adjudication aurait lieu, il aurait informé mon collègue du conseil général que ces forêts allaient disparaître.

Il faut, par conséquent, monsieur le ministre, que vous mettiez bon ordre à tout cela. Je ne vous rends pas personnellement responsable de ce qui s'est passé. Il importe que l'office comprenne que son devoir n'est pas de faire de l'argent à tout prix. Il doit essayer d'apporter à nos populations de montagne l'aide qu'elles attendent et qui est analogue à celle qu'a apportée autrefois l'administration des eaux et forêts. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je voudrais remercier votre rapporteur et tous les sénateurs qui sont intervenus dans ce débat, car j'ai l'impression — et je pense ne pas me tromper — que tous les intervenants approuvent la philosophie du texte actuellement en discussion. Je leur manifeste ma gratitude, car je crois que nous sommes dans la bonne voie.

Je dirai à M. Claude Mont que, tout à l'heure, s'il a présenté quelques critiques, je n'ai pas eu l'impression que celles-ci s'adressaient au ministre de l'agriculture. Je crois, au contraire, que ce texte va bien dans le sens du désir des uns et des autres, à savoir, essayer d'instaurer une politique globale de la montagne et faire en sorte qu'on ne s'engage pas dans un processus irréversible de désertification.

Je rappelle qu'il s'agit d'un problème d'équilibre biologique. Là, je me tourne vers M. Courrière pour lui dire que si l'insuffisance de boisement est préjudiciable à l'organisation entre le champ, la prairie et la forêt et qu'elle constitue une source de désordres graves, trop de reboisement entraîne aussi un déséquilibre biologique. Je peux vous dire qu'au-delà de 60 p. 100 de taux de boisement on va vers une désertification humaine ; la forêt repousse les hommes.

Je répondrai à M. Courrière que je ne me sens pas poussieux, car je suis forestier d'origine.

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je fais partie d'une noble maison, créée par une ordonnance de Philippe IV Le Bel de 1291. Je crois que c'est ce qui fait sa force et sa faiblesse : le charme des vieilles dames, mais aussi leur âge.

C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés à créer avec l'accord du Parlement un office national des forêts qui a ses qualités, comme il a ses défauts, car on voulait bien marquer que la forêt est tout de même un outil économique de l'Etat, et qu'il fallait que ceux qui s'en occupent — et qui sont d'ailleurs les mêmes que ceux de l'administration des eaux et forêts — aient les moyens de s'en occuper convenablement et de doter l'office du maximum de rentabilité.

Mais je suis bien d'accord pour reconnaître que l'aspect économique n'est pas le seul à envisager.

Les forêts doivent être divisées en deux grandes catégories : les forêts aménagées et les forêts dites de rapport.

Les premières doivent être également classées en deux catégories : les forêts qui essaient de protéger l'homme contre la nature — c'est la restauration des terrains en montagne ; à ce propos je disais récemment à M. Nayrou que nous poursuivions le même objectif que le projet de loi actuellement en discussion — et celles qui essaient de protéger l'homme contre l'homme — je pense aux forêts suburbaines notamment.

Les forêts de rapport doivent également être divisées en deux catégories : les unes dites « usines à bois » — ce sont celles qui doivent permettre la rentabilité directe la plus grande possible — et les forêts exceptionnelles, où le facteur temps n'existe pas, mais qui doivent produire des bois de très grande qualité indispensables à notre économie : des bois de trempage, de roulage, de lutherie. Il faut quelquefois de deux cents à trois cents ans pour obtenir ces forêts exceptionnelles et c'est le rôle de l'Etat de les gérer.

Il faut donc concilier le souci de la rentabilité et celui de l'aménagement.

Nous nous trouvons souvent confrontés à des impossibilités, et c'est le cas, en particulier, de la forêt du Riassès qui a été créée, comme l'a dit tout à l'heure M. le sénateur Courrière, voilà une centaine d'années.

Les arbres sont comme les hommes : ils grandissent, ils vieillissent et ils meurent. Quand, à un moment donné, la forêt meurt sur pied, on la régénère, soit naturellement, soit artificiellement. Il existe des essences qui se régénèrent naturellement, comme le hêtre et le chêne. Mais pour certaines essences, il faut replanter : c'est notamment le cas du pin laricio, dit pin noir d'Autriche, qui est un arbre d'une très grande fragilité, mais qui s'est accommodé très convenablement des terrains médiocres du périmètre du Riassès, où le climat n'est pas très favorable à la forêt. Ce pin a pu être utilisé en de nombreux endroits, que ce soit pour le reboisement de la région de Mende ou même dans l'est de la France, sur les coteaux calcaires de Lorraine.

Seulement il faut le couper, non pas à blanc-étoc, mais selon ce qu'on appelle le régime de la futaie régulière, de la futaie-équienne. On ne peut pas le régénérer par jardinage en coupant un arbre par-ci par-là, en conservant au paysage à peu près son aspect.

Il nous faut ce qu'on appelle un aménagement. Je me suis préoccupé de la forêt du Riassès avant d'être ministre, parce que je continue à être un forestier et à suivre ces affaires. Je reconnais bien volontiers que dans certains secteurs à caractère biologique ou hydrologique, nous devons faire en sorte que l'aménagement provoque le moins de trouées possible.

C'est la raison pour laquelle des instructions ont été données à l'office national des forêts pour étaler cet aménagement, non pas sur dix ou quinze ans, mais sur trente ans, afin que les coupes et les trouées soient aussi petites que possible.

Mais je continue à craindre que dans dix, quinze ou vingt ans, nous ne soyons confrontés à un grave problème : celui des arbres. Dans la région parisienne, nous avons l'exemple de la forêt de Fontainebleau. On a voulu tout conserver sur pied pendant cinquante ans sans rien faire. On se trouve aujourd'hui devant une forêt morte sur pied, ce qui ne répond pas au souci d'aménagement.

C'est pourquoi notre position est difficile : d'un côté, maintenir le paysage, le manteau forestier pour éviter les dégâts signalés tout à l'heure par certains de nos collègues ; d'un autre côté, ne pas laisser mourir la forêt et la régénérer.

C'est pourquoi — je le dis en forestier — deux beautés existent : la beauté touristique du bel arbre majestueux, qui nous remplit d'admiration, et la beauté forestière, qui est en fait la santé de la forêt. Pour ma part, je préfère un semis de chênes de cinquante centimètres de hauteur à un vieux chêne vénérable pratiquement mort.

C'est cette confrontation qui, dans le cas de la forêt du Riassès nous place dans une situation difficile. Nous avons peut-être attendu trop longtemps. Nous nous sommes sans doute un peu trop reposés et c'est vraisemblablement la seule critique qu'on puisse nous faire. Cela vient de ce que le reboisement a été fait en quatre ou cinq ans, ce qui fait que tous les arbres ont le même âge.

Le cas de la forêt du Riassès n'est pas l'unique problème. J'ai donné également des instructions au sujet de massifs situés dans bien d'autres régions, y compris en Bretagne, pour que l'on tienne compte de ce souci d'un aménagement harmonieux.

Je ne reprendrai pas avec M. Nayrou la petite discussion que nous avons eue au sujet de l'office national des forêts et de la restauration de terrains en montagne. Il me permettra cependant de le remercier pour ce qu'il a dit de l'autorité souriante du commissaire à la rénovation rurale qui est peut-être présentement sous les ordres de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et au Plan ; mais comme il vient des cadres de l'agriculture, je suis heureux que vous reconnaissiez l'action et le dévouement qu'il apporte à sa mission.

En ce qui concerne la définition des zones d'économie montagnarde, vous avez satisfaction, monsieur Neyrou, puisque j'ai cité la région sous-pyrénéenne de l'Ariège comme devant bénéficier des dispositions de la loi.

A M. Mathias, je réponds que les zones critiques sont définies en fonction du crédit de 20 millions dont nous disposons. Nous avons estimé qu'à 200 francs par animal, cela faisait un total de 20 millions. Il s'agit d'une répartition approximative. Vous reconnaîtrez avec nous qu'elle ne pouvait pas être plus précise. Nous avons réparti les animaux de la zone de montagne, en deux groupes, zone moyenne et la zone difficile. Nous sommes arrivés ainsi au chiffre de 109.404 équivalents-bovins dont 82.150 vaches dans les périmètres critiques. Au chiffre arrondi de 100.000 bovins, nous trouvons bien ces 20 millions dégagés pour 1972.

Bien entendu, il s'agit d'une première étape, d'une première expérience. Comme vous l'avez souligné, le Gouvernement a marqué sa volonté de maintenir en permanence ces mesures en faisant créer dès le budget 1972 un chapitre spécial qui n'a peut-être encore été doté que de la somme d'un franc symbolique, parce que nous avons pu dégager les 20 millions sur

un autre chapitre qui traitait des « zones déshéritées ». La création de ce chapitre marque bien la permanence des actions qui sont entreprises.

Je dirai également à M. Mathias qu'en ce qui concerne l'équipement rural des zones de montagne, nous avons déjà pris un certain nombre de mesures. Depuis deux ans pratiquement tous les crédits de voirie rurale ont été affectés uniquement à la montagne.

J'ajouterai qu'à partir du 1^{er} janvier 1972, les crédits des zones de rénovation rurale sont différenciés dans le budget et sont différenciés non seulement au budget de l'agriculture, mais également au budget de l'aménagement du territoire. Cela nous donnera des moyens supplémentaires.

Le crédit de l'agriculture était de 80 millions l'an dernier, il est passé à 100 millions cette année. Je crois que ceci est de nature à satisfaire les demandes qui nous sont présentées.

M. André Dulin. Ce sont des zones pour les ministres !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Cela ne concerne pas, en tout cas, le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture est un homme de plaine et c'est lui, cependant, qui présente le projet sur la montagne. Par conséquent, il est objectif.

Tout ceci démontre en définitive, que je ne fais pas seulement des promesses, mais que l'action est poursuivie concrètement, calmement, d'une façon quotidienne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les régions d'économie montagnarde où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien. Elles comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural.

« Les autres régions d'économie montagnarde seront délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi a trait, d'une part, au mode de délimitation des zones considérées comme « régions d'économie montagnarde » pour l'application de la présente loi et pose, d'autre part, le principe de dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions.

Il convient d'abord de rappeler qu'à l'heure actuelle, une délimitation des « zones de montagne », notamment pour l'application de la politique de rénovation rurale, se fonde sur la loi du 26 décembre 1959, qui a autorisé un assouplissement des conditions exigées pour le droit au bénéfice de l'assurance vieillesse agricole, au profit des agriculteurs de montagne. En application de cette loi, un décret du 26 juin 1961 définit la zone de montagne d'après les critères que rappelait tout à l'heure mon collègue M. Nayrou.

A partir de ces critères, la détermination des zones de montagne a été faite par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962. Cette notion est importante ; elle porte en effet sur 4.263 communes.

Aux critères d'altitude et de dénivellement résultant de ces textes, la présente loi ajoute la prise en considération des particularités du climat, de la nature des sols et de la vocation générale du terroir, ce qui devrait permettre d'éviter les découpages arbitraires auxquels aboutissait parfois l'actuelle réglementation.

De plus, des régions entières dont l'altitude et le dénivellement ne répondent pas aux conditions du décret de 1961, notamment dans la bordure méridionale du Massif Central, mais qui relèvent en fait de l'économie montagnarde en raison de leur situation démographique et des contraintes naturelles, devraient pouvoir bénéficier des présentes dispositions.

La nouvelle délimitation prévue devrait donc se traduire par une certaine extension des zones d'économie montagnarde par rapport au découpage actuel, et il est expressément précisé que « les zones de montagne » actuelles sont toutes comprises dans « les régions d'économie montagnarde » définies par le présent texte.

On notera par ailleurs que cet article 1^{er} peut constituer le point de départ de mesures spécifiques autres que celles

prévues par le présent projet de loi. Sans doute, la base légale d'une politique d'aide aux agriculteurs des « zones déshéritées » avait-elle été instituée par l'article 27, dernier alinéa, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. Cependant, on doit observer que cette notion de « zones déshéritées » n'a jamais reçu d'application directe et qu'elle fait désormais double emploi avec la politique de rénovation des zones à économie rurale dominante.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article.

A la fin du premier alinéa, un amendement du Gouvernement a été adopté, faisant une synthèse de divers amendements d'origine parlementaire qui avaient pour objet commun de préciser les fondements juridiques de la politique de la montagne et qui tendaient, par conséquent, à dire sous une forme ou sous une autre que des aides ou des mesures particulières concerneront ces régions.

La nouvelle rédaction, plus restrictive, fait mention de « dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions » pour y assurer le maintien d'activités agricoles, et la dernière phrase précise que ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, c'est-à-dire celles qui ont trait aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux, ce qui n'est évidemment pas exclusif d'autres mesures. D'ores et déjà, le ministre de l'agriculture a porté à la connaissance de l'Assemblée nationale et du Sénat la teneur de ce qu'il appelle « le second volet de la politique de la montagne », c'est-à-dire les textes réglementaires qui doivent être publiés en même temps que la loi et qui se fondent sur l'article 9 du décret du 24 octobre 1967, relatif aux zones à économie rurale dominante.

Indépendamment des mesures prévues dans la présente loi et des mesures réglementaires énoncées ci-dessus, votre commission souhaite que le ministre de l'agriculture précise comment il convient d'interpréter la phrase quelque peu évasive stipulant que des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour y assurer le maintien d'activités agricoles. Il l'a fait dans la discussion générale et je l'en remercie.

La dernière phrase du premier alinéa de cet article stipule également que les mesures de la présente loi seront immédiatement applicables aux communes classées « zones de montagne » en application de l'article 1110 du code rural, délimitation dont on a déjà rappelé qu'elle s'appliquait à la politique de rénovation rurale.

Dans ces conditions, le décret en Conseil d'Etat, prévu au second alinéa, pour la délimitation des régions d'économie montagnarde, n'interviendra que pour les régions situées en dehors des « zones de montagne », ce qui permet de faire bénéficier immédiatement celles-ci des dispositions de la loi.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1^{er} supprime le dernier alinéa de l'article 27 de la loi complémentaire de 1962 qui avait trait aux zones déshéritées. Le ministre de l'agriculture a présenté cet amendement comme une mesure de simplification de toutes les notions qui traitent de la montagne : zones d'action rurale, zones de montagne, zones déshéritées et désormais « régions d'économie montagnarde ». S'agissant d'une notion qui, pratiquement, n'a jamais reçu d'application, cette mesure de simplification paraît opportune.

La commission des affaires économiques vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander si vous comptez prendre l'avis des conseils municipaux intéressés dans les régions qui se trouvent en bordure des zones déjà délimitées par le présent projet de loi.

Nous pensons que ce serait une très bonne mesure, car dans certaines régions, notamment dans les Vosges, les classifications sur la base des critères que nous connaissons ont pour effet que, dans nos hautes vallées de montagne, certaines sections très basses ne peuvent pas bénéficier de ces mesures.

J'aimerais, dans ce cas, que l'on puisse prendre l'avis des conseils municipaux, sans aller peut-être jusqu'à une délibération. Cela aiderait beaucoup vos services.

D'autre part, je suis très heureux que vous considériez que l'on doit étendre le bénéfice de ces dispositions aux régions se situant immédiatement près des zones délimitées. La carte que j'ai sous les yeux montre que, dans les Vosges, une bande reste en économie montagnarde et qu'une partie, qui n'est pas encore la plaine, se trouve en dehors de ce classement, M. Lemaire, député des Vosges, vous avait alerté à ce sujet, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations, je voterai bien sûr l'article.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, *ministre de l'agriculture.* Je vous en remercie, mais cela ne m'empêche pas de vous répondre, monsieur le sénateur.

Nous nous trouvons devant une situation complexe : il y a la zone de montagne, la zone de rénovation rurale, les zones déshéritées, etc. Une certaine confusion s'était ainsi créée entre les services et certains pouvaient craindre que les aides données à telle ou telle région fassent double emploi avec ces régimes d'économie montagnarde.

C'est pour ces motifs que l'Assemblée nationale a introduit un amendement supprimant en fait la notion de zone déshéritée ; c'était le point 6 du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, cela afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté du point de vue de la délimitation.

Nous nous trouvons devant quatre zones de montagne : la zone de montagne telle qu'elle est délimitée actuellement ; à l'intérieur de cette zone nous allons délimiter une zone susceptible de bénéficier de l'indemnité spéciale annuelle : les périmètres critiques ; puis nous aurons la zone d'économie montagnarde, plus large que la zone de montagne, parce que nous avons des communes marginales ; enfin, nous pourrions même appliquer la loi, comme je l'ai dit tout à l'heure, à des régions qui ne sont pas spécialement montagnardes, mais dont l'économie est comparable, tels certains causses.

Voilà définies les quatre régions que nous avons déterminées. Il est bien entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure, que ces délimitations seront faites avec l'avis des pouvoirs locaux, de façon à essayer de trouver quelque chose de raisonnable. Là-dessus, la loi est très souple.

L'article 1^{er} va encore plus loin. Nous avons prévu un certain nombre de mesures qui tiennent compte des disponibilités budgétaires, mais cela, comme je l'ai dit, ne constitue qu'une première étape. Suivant les premiers résultats, nous verrons si nous pouvons aller plus loin.

L'amendement du Gouvernement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, et qui rassemblait, en définitive, toutes les idées émises par les parlementaires, renvoie au pouvoir réglementaire la suite de ces opérations. Je crois que c'est là un moyen d'action très libéral.

M. Louis Courroy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

TITRE I^{er}

LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES

M. le président. « Art. 2. — Dans les régions délimitées en application de l'article premier, des associations syndicales dites « Associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles qui y dérogent de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination pastorale ainsi que de terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs en permettant la bonne utilisation ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la protection des sols.

« Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis au titre II de la présente loi ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

« Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, *rapporteur.* L'article 2 a pour objet la constitution des associations foncières pastorales et la commission vous propose de l'adopter dans le texte proposé par le Gouvernement. Elle vous fait par avance la même proposition en ce qui concerne tous les autres articles du projet de loi qui ne font pas l'objet d'amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière. »
— (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

« 2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou à défaut un tiers, prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 5 ci-dessous.

« Lorsque les collectivités locales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au paragraphe 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

« Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus. »

Par amendement n° 10, M. de Hauteclocque propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi réduit sensiblement les règles de majorité nécessaires à la constitution d'une association foncière pastorale. Il suffit désormais d'obtenir l'accord de la moitié des propriétaires représentant la moitié de la surface, et ce en tenant compte de l'article 11 de la loi du 25 juin 1865 qui précise qu'en cas de non-réponse des propriétaires ceux-ci sont censés être d'accord.

L'alinéa que je propose de supprimer tend à réduire encore ces conditions de majorité puisqu'il est prévu de supprimer la condition d'accord de 50 p. 100 du nombre des propriétaires et de ne garder que la condition afférente à la surface. Lorsque les collectivités locales participeraient à cette association, il suffirait d'obtenir l'accord des personnes physiques ou morales représentant 50 p. 100 de la surface.

Dans ces conditions, nombreux seront les cas où des associations foncières pastorales verront le jour alors que moins du dixième ou du vingtième des propriétaires concernés auront donné leur accord.

Il s'agit là d'une dérogation tout à fait exorbitante du droit commun qui est appelé à déborder le cadre de la loi sur la montagne pour l'étendre dans l'avenir à toutes les associations foncières. Par le biais, cet amendement pourrait conduire à une sorte de municipalisation des sols en région de montagne.

Cette disposition me paraît inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mistral, *rapporteur.* L'amendement de M. de Hauteclocque tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 4, ajouté par l'Assemblée nationale pour faire une plus large place aux collectivités locales par les mécanismes prévus pour les associations pastorales autorisées.

En fonction de ce texte, lorsqu'une collectivité locale participe à la constitution de l'association pastorale, si la surface qu'elle possède augmentée de celle des terres des propriétaires qui ont accepté d'adhérer à l'association dépasse la moitié de la superficie totale, les conditions du paragraphe 1° sont tenues pour remplies, c'est-à-dire qu'il aura plus besoin de réunir la moitié des propriétaires concernés. Si le conseil municipal s'engage, on peut penser que le projet ne rencontre sans doute pas l'hostilité générale ou n'est pas le fait d'une petite coterie.

Il n'est pas fondé, dans ces conditions, d'affirmer que nombreux seront les cas où des associations foncières pastorales verront le jour alors que moins du dixième ou du vingtième des propriétaires concernés auront donné leur accord.

La commission des affaires économiques n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je crois pouvoir me faire l'interprète de

mes collègues en soulignant qu'il est contraire à l'esprit qui l'a animé lors de l'examen de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur de Hauteclocque, il est vrai que cet amendement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement a accepté et à la rédaction duquel il a participé, introduit dans notre droit un fait nouveau tout à fait original.

Un problème se pose, mais je peux retourner son argument à M. de Hauteclocque : si nous avons, par exemple, trois propriétaires, deux propriétaires privés qui posséderaient chacun un hectare et une commune qui en posséderait 100 et si les deux propriétaires privés étaient contre l'association foncière, celle-ci ne pourrait pas être constituée, puisque le droit commun prévoit une double majorité : en nombre de propriétaires et en surface.

Si le conseil municipal, porte-parole de la majorité des habitants, a décidé de faire cette association foncière et si sa voix ne compte que pour une, c'est le droit commun qui devient exorbitant au bon sens.

C'est pourquoi nous n'avons pas retenu l'exigence de cette double majorité lorsque la commune possède la majorité de la surface et décide de créer une association foncière. Je souhaite donc que le Sénat veuille bien suivre la proposition et de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, et de sa commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Je ne nie pas, monsieur le ministre, que cette disposition soit commode, mais je regrette qu'à l'occasion de la création d'une association foncière pastorale, on se permette d'enfreindre les principes généraux du droit, car cette novation peut faire tache d'huile et devenir dangereuse. Je ne veux cependant pas aller à l'encontre de l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement à mon amendement et je le retire.

Je tenais toutefois à mettre en garde mes collègues contre le danger d'aller toujours de dérogation en dérogation. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Sur 2.415.000 hectares d'alpages, en France, 1.400.000 hectares sont possédés par les communes. Or, les biens communaux ne sont pas le patrimoine de la commune, mais ceux de la communauté de ses habitants et ne laisser qu'une voix à la commune serait contraire à l'esprit qui a présidé à la création des biens communaux. C'est pourquoi le Gouvernement et la commission ont accepté l'amendement présenté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie. » — (*Adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage

et qu'une association syndicale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

« Les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus sont déclarés d'utilité publique après consultation des collectivités locales intéressées, de la chambre d'agriculture et après enquête publique. La déclaration d'utilité publique sera prononcée par arrêté du préfet ou par décret en Conseil d'Etat lorsque deux départements sont intéressés par ces travaux.

« Lorsque la ou les collectivités locales intéressées en feront la demande, le préfet devra engager la procédure définie par le présent article. »

Par amendement n° 1, M. Mistral, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités locales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. La commission des affaires économiques a observé que la procédure devant aboutir à la déclaration d'utilité publique se superposait aux dispositions déjà prévues par l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

La constitution d'office d'une association ne peut, en effet, avoir lieu qu'après l'échec de la tentative de constitution d'une association syndicale autorisée et, par conséquent, après l'enquête administrative obligatoire. Dans le cas où les travaux envisagés sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête d'utilité publique doit pouvoir, aux termes de l'article 5 du décret du 18 décembre 1927, être entreprise simultanément, encore que la suppression de l'article 18 par l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'origine d'une certaine ambiguïté dans ce domaine.

La procédure retenue par l'Assemblée nationale, qui prévoit une déclaration d'utilité publique dans tous les cas, risque toutefois d'être beaucoup trop longue lorsqu'il s'agira de faire face à une situation réclamant d'urgence la réalisation des travaux nécessaires pour remédier à l'état d'abandon des fonds et mettre fin au danger qui en résulte, sans qu'il soit nécessaire pour autant de procéder à des expropriations.

D'ailleurs, la faculté de délaissement sans indemnité étant prévue à l'article 5 ci-dessus en cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires intéressés auront toujours la possibilité d'en user s'ils n'entendent pas assurer leur part du coût des travaux.

Il paraît donc préférable, dans le cas général, de s'en tenir aux dispositions déjà en vigueur, qui ont fait leurs preuves lorsqu'il s'est agi de travaux d'intérêt général pour la réalisation desquels la constitution d'office d'une association syndicale est déjà prévue.

En revanche, s'il est nécessaire que l'association syndicale ait la propriété des terrains sur lesquels les travaux devront être effectués, l'enquête d'utilité publique qui doit précéder l'expropriation doit pouvoir s'effectuer simultanément avec l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association.

Une disposition de la loi doit permettre de lever l'ambiguïté qui existe à ce sujet depuis l'abrogation de l'article 18 de la loi du 21 juin 1865.

Pour ces raisons, la commission vous propose d'adopter son amendement, qui se substitue aux alinéas 2 et 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut être autorisée par arrêté du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

« — soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

« — soit sur avis favorable du syndicat de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

« Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du préfet. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale, et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, après avis du conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités locales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles. »

Par amendement n° 2, M. Mistral, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « après avis du conseil général et du ou des conseils municipaux intéressés » par les mots : « sur avis conforme du conseil général et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Cet article prévoit la mise à la charge des collectivités locales, par arrêté du préfet, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, d'une partie des travaux de protection réalisés par les associations foncières qui dépassent les besoins de la mise en valeur pastorale ou forestière.

Sans contester le bien-fondé d'une participation des collectivités locales aux travaux que devrait entreprendre une association foncière pastorale pour prévenir les dangers qui peuvent résulter pour les fonds compris dans son périmètre de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, la commission des affaires économiques a estimé que le préfet ne pourrait mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités que sur avis conforme du conseil général et après avis du conseil municipal ou des conseils municipaux intéressés. Il serait, en effet, anormal d'engager financièrement les départements sans leur assentiment préalable. Si la commission n'a pas cru devoir étendre cette disposition aux conseils municipaux, c'est par crainte de paralyser à l'excès la mise en œuvre d'une procédure qui peut se révéler utile et parfois indispensable.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaiterait voir le Sénat revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Toute la philosophie de ce texte tient à sa souplesse. Il entend inciter les montagnards et les communes de montagne à créer des associations foncières et des groupements pastoraux dans le plus grand nombre et le plus rapidement possible.

Or, l'amendement présenté par la commission apporte beaucoup plus de rigidité en subordonnant la décision du préfet à un avis conforme du conseil général et des conseillers municipaux intéressés. Il faut, certes, demander l'avis des uns et des autres puisqu'ils sont partie prenante mais se lier par cet avis, alors qu'une telle décision met en cause une nécessité publique, serait aller un peu loin et risquerait de bloquer complètement le système.

Il suffira que, dans un périmètre très vaste, une collectivité quelconque refuse de se rallier à l'intention générale pour empêcher toutes les autres de poursuivre l'œuvre commune.

Je crois très sincèrement qu'il est nécessaire de revenir au texte de l'Assemblée nationale et le Gouvernement vous demande,

en conséquence, de repousser l'amendement présenté par la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble assez curieux que l'on veuille créer une nouvelle catégorie de dépenses obligatoires pour des collectivités locales à l'occasion du vote d'un texte de cette nature.

(M. Alain Poher remplace M. Jacques Soufflet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je souhaite rappeler, tant au ministre de l'agriculture qu'à la commission des affaires économiques et du Plan, que les conseils généraux et les conseils municipaux sont les seules autorités élues chargées de trancher au nom de l'intérêt public, et qu'il est fort désagréable de multiplier les obligations qui leur sont faites sans leur donner dans le même temps le pouvoir d'apprécier et d'établir des priorités.

Un conseil municipal peut avoir de lourdes charges d'équipement général, d'adduction d'eau, d'assainissement, de construction, que sais-je encore ? Peut-on brusquement lui faire obligation de participer à d'autres dépenses de caractère relativement public alors que la dépense aura été nécessitée en vue d'un aménagement décidé par un groupement privé ?

Je souhaite que toute liberté d'arbitrage, de hiérarchisation dans l'ordre de la dépense, soit conservée à l'autorité élue pour parler et trancher au nom de l'intérêt public.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je ne comprends pas bien l'argumentation de notre collègue. Au début de son exposé, je pensais qu'il s'opposait à la proposition de la commission. Puis, il m'a paru favorable au désir de celle-ci de faire partager la responsabilité financière aux organismes élus, c'est-à-dire le conseil général et le conseil municipal.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je le précise tout de même, je n'ai pas compris la discrimination faite entre le conseil général et le conseil municipal. En effet, le conseil général émettra un avis qui doit être conforme. Le conseil municipal, pour sa part, sera seulement consulté, après quoi on tiendra compte — ou plutôt on ne tiendra pas compte — de son avis. Cependant, il sera, si vous me permettez cette expression trop familière, « sur le tas ». C'est lui, en effet, qui enregistrera les réactions de ses administrés.

Imaginez-vous l'effet que produira une charge supplémentaire pour le budget d'une commune ? Le conseil municipal qui aura, par exemple, arrêté un plan d'entretien de sa voirie, devra y renoncer, l'ajourner ou l'amender, parce que, d'ordre préfectoral, obligation lui sera faite de participer à une autre opération, intéressante sans doute, mais d'origine privée.

Laissons aux conseils municipaux leurs responsabilités, donc le soin d'arbitrer entre les différentes missions qu'ils doivent remplir !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il s'agit en définitive de travaux qu'une association foncière doit entreprendre pour prévenir un danger.

Si l'on subordonne la décision du préfet à un avis conforme du conseil général et des conseils municipaux, il ne sera plus possible de faire quoi que ce soit.

M. Antoine Courrière. Mais qui va payer ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je vais vous le dire.

Lorsque nous avons parlé, tout à l'heure, avec M. Courrière du reboisement abusif, j'aurais pu lui répondre qu'il existait, depuis votre session de printemps, un texte de loi sur les améliorations des structures forestières. Cette loi a permis de définir des

périmètres d'action forestière où l'on peut empêcher ces reboisements abusifs, mais également d'imposer certains reboisements pour éviter des avalanches, des glissements de terrains, etc.

De même, si nous voulons éviter les avalanches, il nous faut imposer l'entretien des prairies afin que la neige ne glisse pas sur les herbes trop hautes et obtenir ces hectares tondus qui la retiennent.

Si ces travaux se font dans l'intérêt général, ils se feront aussi dans l'intérêt particulier de la commune qui devra verser une quote-part. Elle ne la versera jamais si on lui demande son avis préalable, car elle ne donnera jamais un avis conforme.

Il faut donc une très grande souplesse dans cette affaire et, par conséquent, s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, la procédure sera la suivante : les membres de l'association foncière auront librement débattu du problème. Ils auront pris leur décision. En revanche, le conseil municipal, chargé de l'intérêt général sur le plan communal, n'aura pas cette liberté. Il donnera simplement un avis, dont on tiendra ou on ne tiendra pas compte, et lui, conseil municipal, qui est responsable vis-à-vis de ses administrés, il mettra les centimes en recouvrement, sans posséder autant de pouvoir que l'association de caractère privé. Telle est la situation que je déplore.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. S'il y a un danger pour la société ou pour la région et si le conseil municipal ne donne pas un avis conforme, on ne pourra pas remédier à ce danger. Acceptez-vous de prendre la responsabilité d'une telle situation ?

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Pourquoi le conseil municipal ne comprendrait-il pas le danger qu'il y aurait pour sa commune à ne pas participer à l'opération proposée ? Pourquoi se défier de la décision que pourrait prendre le conseil municipal, autorité investie du pouvoir d'arbitrer, au nom de l'intérêt général ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Oui, monsieur le président, et je justifie son maintien en faisant remarquer qu'il ne peut y avoir d'antinomie entre le conseil municipal et le conseil général car ces deux assemblées connaissent l'étendue de leurs responsabilités et ne créeront aucun empêchement à l'exécution des travaux indispensables. Il s'agit d'établir une sorte de gradation. C'est un moyen terme. Nous demandons l'avis conforme du conseil général et la consultation des conseils municipaux. Il y a une possibilité d'entente qui est susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je dépose donc un sous-amendement tendant à remplacer les mots : « après consultation du ou des conseils municipaux intéressés... » par les mots : « ... et avis conforme du ou des conseils municipaux intéressés... »

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Si vous réclamez cet avis conforme, la loi sera inapplicable !

M. le président. Par sous-amendement déposé en séance, M. Mont propose de remplacer dans l'amendement n° 2 de la commission, les mots : « ... et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés... » par les mots : « ... et avis conforme du ou des conseils municipaux intéressés... »

Quel est l'avis de la commission sur ce que la présidence considère comme étant un sous-amendement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Nous avons examiné le problème sous tous ses aspects et nous nous sommes prononcés contre la formule « et avis conforme des conseils municipaux intéressés ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Mont, sous-amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière syndicale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », ou conformément à la procédure prévue par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits « de bandite ».

« II. — Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

— la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

— une modification des conditions de leur utilisation, et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

« Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

« III. — Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une location ou d'une mise en valeur et si l'exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant ou le propriétaire exploitant, demander au tribunal d'instance de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance du preneur ou du propriétaire exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus. »

Par amendement n° 3, M. Mistral, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal d'instance de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

TITRE II

Groupements pastoraux.

M. le président. « Art. 11. — Des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution des sociétés, en vue de l'exploitation de pâturages situés dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er}, entre agriculteurs de ces régions ou d'autres régions.

« Ils sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimum de neuf ans. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement pastoral agréé ou la prorogation d'un tel groupement sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 ter du

code général des impôts. Le même droit est applicable aux actes constatant l'incorporation de bénéficiaires ou de réserves au capital d'un groupement pastoral agréé non passible de l'impôt sur les sociétés. Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, les apports immobiliers qui leur sont faits sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. » — (Adopté.)

Article 13.

TITRE III

Dispositions relatives aux conventions susceptibles d'intervenir dans certaines parties des régions d'économie montagnarde entre propriétaires et exploitants. — Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 13. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la présente loi, à l'exception des terres auxquelles le statut du fermage est applicable, peuvent donner lieu, pour leur exploitation :

« — soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« — soit à des conventions pluriannuelles de pâturages. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues moyennant un loyer demeurant dans les limites particulières fixées par les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture ;

« — soit dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales et conclue dans les conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article 5 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme.

« L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de location conclu en application d'une convention départementale ne font pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans les conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

Par amendement n° 4, M. Mistral, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'exception des terres auxquelles le statut du fermage est applicable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. La commission des affaires économiques observe tout d'abord que, compte tenu du sous-amendement adopté par l'Assemblée nationale, au premier alinéa, la rédaction actuelle de l'article 13 devient inintelligible. Il existe, en effet, une contradiction flagrante entre l'alinéa premier et les alinéas suivants. A s'en tenir à ce texte, les seules terres qui seraient susceptibles de relever de l'application de cet article sont les parcelles de terre pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du statut des baux ruraux en application de l'article 809, dernier alinéa, du code rural.

Telle ne semble pas avoir été l'intention de l'Assemblée nationale, qui a toutefois voulu exprimer, par le vote de ce sous-amendement, son désir de ne pas entraver la conclusion de baux ruraux relevant du statut du fermage dans les régions où ceux-ci sont largement usités en matière de terres pastorales.

Il a donc paru indispensable à la commission des affaires économiques de corriger cette contradiction du texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant d'abord, sur ce premier alinéa, un amendement tendant à supprimer les mots : « ... à l'exception des terres auxquelles le statut du fermage est applicable... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Mistral, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Soit à des conventions pluriannuelles de pâturage. Un arrêté préfectoral pris après avis de la chambre d'agriculture délimitera les zones dans lesquelles ces conventions pourront être conclues et déterminera les limites à l'intérieur desquelles leurs prix devront être fixés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Le troisième alinéa, qui a trait aux conventions pluriannuelles, appelle plusieurs observations. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il présente un risque de régression par rapport à la situation actuelle. Ce risque résulte de ce que les conventions pluriannuelles mettraient à la charge du preneur des obligations d'entretien et d'amélioration et seraient conclues moyennant un loyer. En effet, l'obligation d'entretien et la qualification du loyer sont les caractéristiques légales et jurisprudentielles du contrat de bail, par opposition à la convention de pâturage ou de vente d'herbe conclue sans autre obligation pour l'acquéreur que d'en payer le prix.

Ainsi les conventions pluriannuelles, prévues par l'article 13 adopté par l'Assemblée nationale, seront en droit des contrats de bail rural dérogeant aux principes fondamentaux de notre droit rural : durée minimum de neuf ans ; droit au renouvellement ; mode de calcul des indemnités au preneur sortant, etc.

Il serait alors probable que de nombreux bailleurs opteront, lorsqu'ils en auront l'occasion, pour ce nouveau type de bail dépourvu de toute contrainte à leur égard. Le ministre de l'agriculture a, lors du débat à l'Assemblée nationale, lui-même convenu que cette disposition marquerait une régression par rapport au statut du fermage.

C'est pourquoi la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques pour ce paragraphe prévoit la possibilité de conclure d'authentiques conventions pluriannuelles de pâturage, mais laisse le soin aux préfets de fixer, d'une part, les zones où elles pourront être établies compte tenu des circonstances locales et, d'autre part, leur prix.

Ainsi seront définis clairement le champ d'application respectif des contrats de bail rural soumis aux dispositions du statut de fermage et celui des conventions de pâturage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. L'article 13 proposé par le Gouvernement répondait à une double préoccupation : celle d'allonger la durée des conventions de pâturage — sur ce point, il n'y a pas de divergence d'opinion avec votre commission — et celle de mieux assurer l'entretien des terres. Or, la rédaction proposée par votre rapporteur fait disparaître ce souci d'aménagement et d'équipement des terres. Cela est regrettable.

Pourquoi ? Cela signifierait que dans le schéma prévu par l'article 13 — c'est-à-dire baux ruraux, conventions pluri-annuelles et conventions départementales — ce n'est que dans le cas des baux ruraux et dans celui des conventions départementales que véritablement le preneur pourrait apporter une amélioration au fonds. Vous voyez ce qui a disparu.

Je comprends le souci de votre rapporteur de mieux rédiger ce paragraphe et je lui sais gré de cette recherche, mais je suis gêné par ce problème de l'aménagement et de l'équipement. Le preneur voit effectivement la durée de sa convention allonger, mais il ne peut plus faire l'amélioration qui était souhaitée sur ses terres, souvent laissées plus ou moins à l'abandon.

C'est pourquoi, je demanderai au Sénat, de s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Mistral, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. J'aimerais demander à M. le rapporteur si mon interprétation de son texte est exacte. Est-ce vraiment la volonté de la commission de vouloir supprimer ce problème d'équipement et de l'aménagement ?

M. Paul Mistral, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Tel était bien le sens donné à l'amendement par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Mistral, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article : « ... soit à des contrats conclus dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales et établie dans les conditions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Cet amendement étant lié au précédent, il n'a maintenant plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Mistral, au nom de la commission, propose d'intervertir les troisième et quatrième alinéas de cet article.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Mistral, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'un contrat de location conclu en application d'une convention départementale ne font pas obstacle » par les mots : « d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale stipule enfin que l'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de location ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, notamment pendant la période d'enneigement.

La commission propose de substituer aux mots « ou d'un contrat de location », les mots « ou d'un contrat de bail rural », qui lui semblent moins restrictifs et correspondent à la pratique courante admise par les tribunaux. Le second amendement est d'ordre purement grammatical.

La commission propose l'adoption de cet important article ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. » (Adopté.)

Après l'article 13 bis.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Mistral, au nom de la commission, propose après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel 13 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 pourront, dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural, prendre en location des terres dans les conditions définies ci-dessus.

« Elles sont alors susceptibles d'être cessionnaires par voie de location des biens exploités par un agriculteur demandant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ instituée par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Ces sociétés doivent, nonobstant les dispositions de l'article 832 du code rural, céder les baux conclus par elles en vertu des présentes dispositions dans un délai de cinq ans.

« Pendant la période transitoire nécessaire à la rétrocession des baux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production.

« Dans les départements comprenant des communes classées en zone de montagne en application de l'article 1110 du code rural, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de prendre en location les terres dans les conditions définies ci-dessus, le préfet détermine, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de location à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un

décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, rapporteur. Cette disposition tend à permettre l'attribution aux sociétés d'aménagement foncier d'établissement rural — S. A. F. E. R. — dans certaines zones de montagne et pendant une période limitée, du droit de prendre en location temporairement des exploitations libérées par des agriculteurs âgés en vue d'effectuer des regroupements fonciers à l'issue desquels les baux devront être rétrocedés. Destinée à répondre à une situation tout à fait spécifique, cette mesure apparaît pour certaines régions comme la seule solution susceptible d'assurer simultanément le droit à la retraite des exploitants, d'une part, l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, d'autre part, et par là-même, le maintien de l'agriculture dans ces zones.

En effet, dans certaines régions de montagne, les agriculteurs sont dans l'impossibilité de constituer des exploitations viables en raison du morcellement, de l'exiguïté et de la dispersion des terres libérées qui, aggravés par le relief, constituent des inconvénients majeurs s'opposant à une exploitation rationnelle et à une mécanisation des travaux.

Ce blocage foncier résultant d'une inadaptation de l'offre à la demande contribue à accélérer le départ des jeunes agriculteurs et à maintenir des agriculteurs âgés qui pourraient légitimement bénéficier de l'indemnité viagère de départ — I. V. D.

Le remembrement étant généralement impossible à réaliser dans ces secteurs, les S. A. F. E. R. apparaissent comme les seuls organismes susceptibles d'effectuer les regroupements fonciers indispensables, au fur et à mesure de la libération des exploitations, en constituant ainsi progressivement des ensembles fonciers homogènes.

Mais il est certaines régions où l'intervention par voie d'acquisition n'est ni souhaitée par les agriculteurs, ni possible pour les S. A. F. E. R. en raison des conditions juridiques et financières dans lesquelles elles exercent cette activité. L'intervention par voie de location apparaît alors comme la seule solution possible et d'autre part la moins coûteuse.

Deux délais ont été fixés, l'un de cinq ans pour la rétrocession du bail, l'autre de dix ans pour la durée maximum d'exercice de ce droit de location par la S. A. F. E. R.

En effet, compte tenu de la structure d'âge des agriculteurs de ces régions et de la rapidité de l'exode rural, on peut penser que la restructuration se fera ou ne se fera pas dans les dix ans qui viennent. Passé ce délai, l'intervention des S. A. F. E. R. par voie de location n'aura plus d'objet, soit que l'évolution défavorable ait été stoppée et que les mécanismes classiques soient alors en mesure de jouer, soit qu'au contraire la situation ait continué à se dégrader, rendant inévitable à brève échéance la disparition complète de l'agriculture de ces régions difficiles.

Ces considérations ont conduit la commission à proposer l'insertion de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Cet amendement est évidemment le plus important qui ait été proposé et je pense que vous ne vous étonnerez pas que je présente un certain nombre d'arguments contre.

Une discussion identique a eu lieu à l'Assemblée nationale. Cet amendement modifie deux principes du droit rural. En premier lieu, il remet en cause la limitation du rôle des S. A. F. E. R. à acquérir des terres ou des exploitations destinées à être rétrocedées après aménagement en vue d'une amélioration des structures des exploitations existantes ou de l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ce texte remet également en cause l'interdiction de cession de bail qui figure dans les statuts des baux ruraux, à l'article 832 du code rural.

Ces deux seules remises en cause suffisent pour me faire repousser l'amendement, car ce n'est pas à l'occasion de l'examen d'un texte particulier sur l'économie montagnarde que l'on doit revenir sur des dispositions d'ordre général. Il conviendrait, au contraire, d'entamer une discussion sur les textes de base. Or, ce n'est pas le cas actuellement.

Mais le problème le plus important concerne la possibilité de location de terres à des S. A. F. E. R. sous prétexte que l'on ne trouve pas de preneur. Croyez-vous réellement que les S. A. F. E. R. en trouveront plus facilement que les propriétaires ?

De deux choses l'une : ou bien on peut trouver un preneur, auquel cas la terre sera louée, ou bien on ne peut pas et la S. A. F. E. R. pas plus que quiconque. Le problème sera donc exactement le même et l'on aura compliqué le problème sans le résoudre complètement.

En revanche, je me suis engagé devant l'Assemblée nationale — je renouvelle cet engagement devant le Sénat — à faciliter

l'octroi du bénéfice de l'indemnité complémentaire de restructuration ou de l'indemnité viagère de départ. Je suis favorable à deux mesures. La première — vous l'avez votée à l'occasion de la proposition de loi Blondelle — concerne l'indemnité viagère de départ simple. Désormais, quand un agriculteur atteindra l'âge de soixante-cinq ans, qu'il soit évincé de son exploitation ou qu'il résilie lui-même son bail, il aura droit, dans tous les cas, à l'indemnité viagère de départ, s'il possède évidemment la surface minimum nécessaire. Ce premier cas est résolu.

Le deuxième cas concerne l'indemnité complémentaire de restructuration. Je puis vous dire que je prendrai les mesures nécessaires pour que les S. A. F. E. R. deviennent des prestataires de services pour chercher les preneurs éventuels et les mettre en relation avec les bailleurs. Pour que les S. A. F. E. R. soient incitées à opérer cette recherche, je les paierai quand elles feront de telles opérations.

Cette procédure me paraît préférable que de laisser les S. A. F. E. R. louer elles-mêmes les terres pour les sous-louer, ce qui remettrait totalement en cause notre législation, puisque les S. A. F. E. R. n'en ont pas le droit et que le code rural interdit la sous-location. Par conséquent, cette disposition serait très grave de conséquences et ne contribuerait pas à régler ce problème.

J'ajoute enfin que, si vous votez ce projet de loi, si l'Assemblée nationale veut bien également faire un effort dans le même sens en deuxième lecture pour qu'il soit promulgué avant le 31 décembre, vous offrirez une possibilité supplémentaire aux agriculteurs montagnards âgés. Ce texte va permettre aux agriculteurs d'adhérer à une association foncière pastorale et de lui céder leur terrain ; dès lors, ils seront réputés répondre aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, exactement comme s'ils avaient cédé à une S. A. F. E. R. Ils peuvent d'ailleurs toujours céder à une S. A. F. E. R., mais celle-ci ne rachète pas leurs terres, car elle n'a pas de preneurs.

Je prends l'engagement de prévoir les incitations financières nécessaires pour que la S. A. F. E. R. joue ce rôle de prestataire de service et permette la location des terres.

Sous ces réserves, la commission — je l'en prie instamment — pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Courroy, contre l'amendement.

M. Louis Courroy. Monsieur le ministre, l'article 13 *ter* nouveau tend à permettre aux S. A. F. E. R. d'intervenir dans les locations de biens ruraux en zone de montagne. Ces zones sont entendues très largement puisqu'il suffirait qu'un département comprenne une commune de montagne pour que cette disposition s'applique.

Le bien-fondé de cette disposition n'apparaît pas. En effet, s'il est vrai que dans ces zones de montagne il convient de procéder à une restructuration des exploitations et, pour ce faire, de constituer des réserves foncières, il est non moins vrai que le projet de loi prévoit la constitution d'associations foncières pastorales regroupant de manière relativement autoritaire l'ensemble des terres agricoles comprises dans un massif montagneux. Or, ces associations foncières ont pour objet, soit d'exploiter les terres, soit de les donner en location à des groupements pastoraux, ce qui est une procédure permettant une restructuration extrêmement efficace.

Le droit des S. A. F. E. R. d'intervenir dans les locations semble donc faire double emploi avec cette disposition spécifique aux zones de montagne.

Par ailleurs, les difficultés relatives à l'obtention de l'I. V. D. rencontrées en zone de montagne pourront trouver une solution de par la constitution d'associations foncières pastorales prévues par le projet, puisque le fait de céder ses terres à de telles associations ouvrira droit à l'I. C. R.

En définitive, la reconnaissance du droit d'intervention des S. A. F. E. R. dans les locations en zone de montagne n'apparaît pas fondée compte tenu des mesures prévues dans le projet de loi et constituerait un précédent vis-à-vis du reste de la France, ce qui n'est nullement souhaitable.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je suis d'accord avec M. le ministre : on ne peut pas violer deux principes fondamentaux, à savoir que les S. A. F. E. R. sont faites pour acquérir et rétrocéder et que, d'autre part, la sous-location est interdite.

A l'instant, notre collègue M. Courroy disait que cette intervention de la S. A. F. E. R. ferait double emploi. Je dirai même plus : le texte est complètement inutile. En effet, dans l'article 17 de la loi du 5 août 1960, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 1967, satisfaction est donnée à la commission. Aux termes du paragraphe 2° de l'article 17, le délai pendant lequel la S. A. F. E. R. a la faculté de louer peut être étendu à dix ans « lorsqu'il s'agit de biens situés

dans certaines des régions d'exploitation montagnarde définies en application de l'article 1110 du code rural ».

La commission serait bien inspirée en retirant son amendement puisqu'elle a déjà, par le texte que je viens de lire, satisfaction.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Monsieur le président, devant l'enthousiasme que paraît susciter l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan, je crois que nous ferions bien de le retirer. (*Sourires.*)

M. le président. A cette heure, c'est une décision très sage. (*Nouveaux sourires.*)

L'amendement n° 9 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi et notamment celles des articles 9 et 11. Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les dérogations qui seront apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

BAUX RURAUX A LONG TERME

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural. [N°s 159 (1970-1971), 4, 82 et 99 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, pour l'essentiel, dans sa séance du 8 décembre 1971, le texte voté par le Sénat le 14 octobre.

Seuls restent en discussion deux articles.

L'article 2, tendant à modifier l'article 826 du code rural, relatif à la résiliation du bail en cas de perte du bien loué, n'a subi à l'Assemblée nationale que des modifications peu importantes, tendant notamment à séparer du cas de destruction partielle du bien loué celui — à vrai dire, assez rare — de destruction totale, celle-ci entraînant, à l'évidence, la résiliation du bail.

Aucun amendement n'est proposé à cet article par votre commission.

L'article 4 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement, tend à modifier l'article 188-1 du code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations.

Votre commission s'était opposée, en première lecture, à la mise en discussion de ce texte, parce qu'il lui était apparu étranger au statut des baux ruraux. Elle a, d'autre part, estimé que cette disposition mériterait d'être examinée d'une façon plus approfondie dans le cadre d'un projet de loi relatif aux structures d'exploitation. Je crois d'ailleurs que c'était l'avis de M. le ministre. Mais l'Assemblée nationale est passée outre à ces objections et a adopté le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte tend à compléter les dispositions relatives aux cumuls d'exploitations, en soumettant à autorisation toute opération tendant à supprimer ou à réduire de plus de 30 p. 100 la superficie mise en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie est ramenée en deçà du maximum en matière de cumuls ou est déjà inférieure à ce maximum.

De même, est soumise à autorisation toute opération tendant à priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins qu'il ne soit reconstruit ou remplacé.

Un aîné tend, enfin, à préciser que les dispositions nouvelles ne seront applicables que dans les départements où leur mise en vigueur aura été prescrite par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale des structures.

D'après les explications fournies en séance publique à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'agriculture, ce texte a essentiellement pour objet d'éviter, dans les départements soumis au contrôle total des cumuls, certaines difficultés suscitées par la suppression de ce contrôle total résultant de la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1968.

En fait, le contrôle total est resté en vigueur, par suite du refus de certaines organisations agricoles de participer à la détermination de la surface minimum d'installation qui devait servir de base à la nouvelle réglementation des cumuls prévue par ladite loi.

Plutôt que de continuer à ne pas appliquer une loi ainsi restée lettre morte depuis près de trois ans, le Gouvernement a préféré rechercher une solution qui, dans le cadre du système adopté en 1968, permette d'éviter les démembrements d'exploitations. Telle est la justification du troisième alinéa du texte qui nous est soumis, et qui permettra au Gouvernement de ne rendre applicable l'ensemble des dispositions nouvelles que là où se pose un problème de structures particulièrement délicat, c'est-à-dire, en pratique, là où existe actuellement le contrôle total des cumuls.

Votre commission n'est pas absolument convaincue de la nécessité d'une telle remise en cause des principes adoptés en 1968 et regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir faire usage du droit, qu'il tient de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1968, de fixer les surfaces minima d'installation même sans avis préalable des commissions départementales. Dans un souci de conciliation, elle vous propose cependant d'accepter le texte du Gouvernement, sous réserve de quelques amendements qui seront examinés au cours de la discussion des articles.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat, après avoir remercié M. le rapporteur de l'analyse qu'il vient de faire sur l'article 826 du code rural qui concerne la résiliation ou la poursuite du bail en cas de sinistre.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat. Elle a proposé une rédaction qui se rapprochait davantage du texte actuel de l'article 826. Celle-ci a recueilli l'accord de mon collègue M. le garde des sceaux, car c'est un problème de pure jurisprudence. Jusqu'à maintenant, la jurisprudence créait une situation difficile. Par exemple, le fait que le toit d'une ferme soit emporté par un ouragan constituait un sinistre total et le bail était résilié de plein droit.

Or, actuellement, on peut dire que ce problème est résolu par le simple fait de la discussion que nous avons eue à l'Assemblée nationale et de la discussion que nous avons maintenant au Sénat, car il ne pourra plus exister de doute dans l'esprit des magistrats sur la véritable intention du législateur.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale, mais je voulais redire devant cette assemblée l'interprétation qu'elle en a donné, pour que celle-ci figure au *Journal officiel* et que les magistrats ne fassent pas d'erreur d'interprétation et ne maintiennent pas la jurisprudence actuelle.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais bien que l'on m'expliquât le sens de l'article 4 bis.

Je suis un peu embarrassé pour vous demander des explications, monsieur le ministre, ainsi qu'à M. le rapporteur, car, si je comprends bien, c'est l'Assemblée nationale qui est l'auteur de cet article 4 bis. Mais il peut y avoir ici pluripaternité, car « chacun en a sa part et tous l'ont en entier ».

Cet article vise le cumul. Dans l'état actuel du droit, il y a autorisation préalable de cumul en cas de dépassement de la superficie maximale et, en second lieu, au cas où la superficie minimale que possède l'exploitant victime de cumul se trouve ébréchée. Enfin, même au-dessous de la superficie minimale, il peut y avoir autorisation nécessaire avec l'accord de l'exploitant.

Le texte ajoute une quatrième possibilité comportant autorisation nécessaire : lorsque l'on réduit de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs par le même propriétaire, la superficie des terres exploitées par la victime du cumul lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa dudit article.

Je ne comprends pas cet article parce que vous auriez dû monsieur le ministre de l'agriculture, prendre des arrêtés sur la superficie maximale d'exploitation, qui doit correspondre à quatre fois la superficie minimale. Si l'on prend la superficie maximale et qu'on la diminue de 30 p. 100, je ne suis pas mathématicien, mais il me semble que l'on sera bien au-delà de la superficie minimale.

Prenons par exemple une superficie minimale de cinquante hectares. La superficie maximale est, par définition, aux termes de la loi que nous avons votée le 31 décembre 1968, de deux

cents hectares. Par conséquent la diminution du tiers laissera encore cent quarante hectares à la personne envisagée, c'est-à-dire une surface très au-dessus de la superficie minimale.

Je ne vois pas comment cet article peut s'appliquer dans les départements où existent des arrêtés ministériels fixant une superficie minimale et une superficie maximale.

J'en arrive au point sur lequel je voulais vous interroger. Finalement, vous n'avez pas pris les arrêtés que vous deviez prendre en fonction de la législation antérieure, sauf dans quelques départements.

Dans ces départements, l'autorisation de cumul est nécessaire, et c'est cette nécessité qui a sans doute inspiré cet article ; mais il faut éviter que ceux qui n'ont que de petites parcelles ne demandent une autorisation de cumul, ce qui multiplierait les difficultés administratives.

Sur ce point, je souhaite obtenir quelques précisions, car il me semble que la disposition nouvelle introduite par l'Assemblée nationale et acceptée par la commission ne devrait s'appliquer que dans le cas où il y a autorisation de cumul et quelle que soit la dimension de la surface cumulée.

C'est pourquoi l'alinéa de cette proposition de loi qui prévoit que « les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, etc. » doit être complété, pour bien indiquer l'intention du législateur, par les mots : « quelle que soit la dimension en cause », sinon, votre texte m'apparaît tout à fait incompréhensible.

Je pense, en définitive, que cette législation nouvelle ne peut s'appliquer que dans les départements où le contrôle est absolument obligatoire et total, quelles que soient les superficies cumulées.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas encore pris les arrêtés en application de cette loi du 31 décembre 1968. M. le rapporteur m'en a fait reproche tout à l'heure.

J'avais la possibilité effectivement, par arrêté, de fixer les surfaces minimales d'installation par région, par département, par cultures, etc., c'est-à-dire de les imposer d'une façon autoritaire. Mon prédécesseur et moi-même nous ne l'avons pas voulu. Pourquoi ? Nous ne l'avons pas fait dans un souci de concertation, car, vous n'ignorez pas qu'il en résulterait des conséquences très importantes, notamment en ce qui concerne les prêts du Crédit agricole.

Fixer la dimension des surfaces sans l'accord des intéressés eux-mêmes, c'est s'engager dans une épreuve de force dont personne ne sortirait vainqueur. Par conséquent, c'est volontairement que je n'ai pas pris ces arrêtés. Je préfère régler avant le problème du démembrement des exploitations.

De plus, j'approuve la position prise par les organisations professionnelles pour la bonne raison que cet amendement à l'article 188-1, je l'avais déjà déposé lorsque j'étais parlementaire. Je ne peux tout de même pas aujourd'hui renier les idées que j'avais alors. Je suis trop respectueux du Parlement pour cela.

J'ai donc pensé qu'il était préférable de modifier le code rural et l'article 188-1 sur le démembrement des exploitations, ce qui permettra l'application de la loi du 31 décembre 1968.

Quel est l'objet de la loi de 1968 ? Actuellement, une surface minimale et une surface maximale sont définies dans chaque département ; dans dix-sept départements existe un contrôle total. Mais lorsque les nouvelles surfaces minimales d'exploitation seront en place, le contrôle total sera d'après la loi de 1968 supprimé, c'est-à-dire qu'à ce moment-là, toute personne pourra librement démembrer l'exploitation entre le minimum et le maximum ; elle ne sera plus contrôlée.

Vous avez, tout à l'heure, pris un exemple ; permettez-moi de le reprendre, avec des chiffres différents : soit une surface minimale de 20 hectares et une surface maximale de 80 hectares. Selon la loi de 1968, celui qui possède une exploitation de quatre-vingts hectares, peut la réduire à vingt, sans aucun contrôle. Mais l'exploitation sera alors complètement déséquilibrée et le preneur se trouvera dans une situation extrêmement difficile. Il est normal qu'il possède un ou deux tracteurs pour quatre-vingts hectares, c'est beaucoup trop pour vingt hectares. Il a fait des investissements, il a organisé son exploitation, et, du jour au lendemain, celle-ci peut se trouver démembrée, ce qui le placera dans une situation impossible.

Lorsque l'on voudra réduire une exploitation de plus de 30 p. 100 entre le minimum de vingt et le maximum de quatre-vingts — il ne sera certes pas interdit de le faire — il faudra passer par la commission des structures pour en obtenir l'autorisation.

La proposition faite par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement tend à permettre l'application de la loi de 1968 et à éviter de graves difficultés. C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles s'opposent à la création de

ces surfaces minimales d'installation, car le jour où elles seront créées, ce sera liberté totale pour le démembrement des exploitations. L'amendement a pour objet d'essayer de résoudre ce problème.

Selon le texte de l'Assemblée nationale, quand on voudra porter la surface d'exploitation au-dessous du minimum, il faudra une autorisation ; quand on voudra porter la surface d'exploitation au-dessus du maximum, il faudra une autorisation ; quand on voudra démembrer l'exploitation de plus de 30 p. 100, à l'intérieur de la fourchette minimum-maximum, il faudra également une autorisation. Le dernier cas prévu par l'article 188-1, est celui de la réduction des petites exploitations qui sont déjà en dessous du minimum. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Je comprends maintenant le sens de votre thèse sur le nouvel article. La situation est maintenant claire. Vous avez dit avec franchise que vous n'aviez pas pris les arrêtés pour l'application de la loi du 31 décembre 1968. C'est donc désormais la réglementation nouvelle qui s'appliquera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne donc lecture de l'article 2 de la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 826 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 826. — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

« Le preneur ou, dans le cas d'un bail de métayage, le bailleur ou le preneur peuvent demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 188-1 du code rural, les alinéas suivants :

« — soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 p. 100, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en-deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« ... soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs par le même propriétaire, la superficie des terres... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le président, le texte proposé fait pour une large part, double emploi avec le quatrième alinéa actuel de l'article 188-1, qui concerne également les réductions d'exploitation, mais a un champ d'application moins large, puisqu'il ne concerne que les exploitations inférieures au minimum des cumuls. Cet alinéa doit donc, selon elle, être supprimé.

D'autre part, le fait de soumettre à un contrôle non seulement les réductions d'exploitation, mais aussi les suppressions, paraît

en contradiction avec la politique des structures actuellement menée par les pouvoirs publics.

Il est bien évident, en effet, qu'il n'est possible d'accroître la superficie des exploitations existantes qu'en en faisant disparaître les moins rentables. C'est d'ailleurs ce à quoi tend la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ, l'I. V. D., et surtout à l'indemnité complémentaire de restructuration, l'I. C. R., cette dernière n'étant précisément attribuée que lorsque l'exploitation du demandeur est supprimée.

Il serait à la fois paradoxal et injuste de priver de l'I. C. R. un agriculteur âgé parce que la suppression de son exploitation a été refusée en application de la législation sur les cumuls.

Il semble aller de soi, d'autre part, que le texte ne saurait s'appliquer qu'aux retraits successifs par un même propriétaire. Il n'existe en effet aucun lien de droit entre des personnes louant leurs terres à un même fermier, et rien ne saurait justifier que l'une d'elles soit privée de son droit de reprise parce qu'une autre l'a exercé antérieurement.

Il paraît, en outre, nécessaire de ne viser que les opérations effectuées sans l'accord de l'exploitant. Pourquoi en effet soumettre à autorisation une question qui ne provoque aucune difficulté entre les parties ?

De plus, il serait illogique d'empêcher certaines réductions d'exploitation qui peuvent être souhaitées par l'exploitant, ne serait-ce que lorsque ce dernier est âgé et désire se retirer en conservant sa maison et quelques parcelles constituant une exploitation de subsistance, dans la limite de ce qui est autorisé pour toucher l'I. V. D.

Là encore, le texte du Gouvernement risque d'aller à l'encontre de la politique des structures et de défavoriser les agriculteurs âgés. Il convient de noter, au surplus, que les mots « sans l'accord de l'exploitant » figurent déjà dans le texte actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cet amendement me laisse perplexe car je ne pensais pas qu'il serait présenté sous cette forme.

La commission propose de remplacer par un nouvel alinéa le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural qui est actuellement ainsi rédigé :

« Soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

Dans l'article 188-1 du code rural il y a trois cas. Le premier, c'est celui où on porte la superficie de l'exploitation au-dessous du plancher. Dans ce cas, l'exploitation n'est pas rentable, et il faut une autorisation.

Le deuxième cas, c'est celui où obligation est faite de demander l'autorisation de cumul lorsqu'on porte l'exploitation au-dessus du plafond.

Le troisième cas, c'est celui où la superficie d'une exploitation, déjà inférieure au minimum, serait réduite de 10 ou 20 p. 100, ce qui serait très grave pour le fermier car on lui enlèverait ainsi toute chance de s'agrandir pour, justement, dépasser ce minimum. Dans ce cas-là, il faut pouvoir exercer un contrôle. Bien sûr, s'il s'agit d'un homme âgé de soixante-quatre ans qui veut s'en aller dans un an, il peut accepter de voir réduire encore sa petite exploitation ; mais cela ne pourrait pas se concevoir pour un jeune de vingt-cinq ou trente ans qui, lui, a l'espoir de pouvoir acheter cinq ou dix hectares aux alentours et de passer le cap difficile.

Par conséquent, le Gouvernement est obligé de s'opposer à la suppression de ce quatrième alinéa qui n'a rien à voir avec l'amendement.

J'en viens à l'amendement lui-même qui pose trois problèmes très distincts. En premier lieu, la commission ampute le texte de l'Assemblée nationale du mot « supprimer ». En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit : « ... soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 p. 100 », alors que celui de la commission prévoit seulement : « ... soit de réduire de plus de 30 p. 100 ». Evidemment, si cette amputation était maintenue, les opérations de remembrement de plus de 30 p. 100 seraient alors placées sous contrôle, mais les suppressions, c'est-à-dire les démembrements à 100 p. 100, seraient libres. J'avoue que ce raisonnement n'est pas logique. Je suis donc obligé de m'opposer à cette partie de l'amendement.

Le deuxième problème soulevé par l'amendement concerne la suppression du contrôle lorsque le démembrement est effectué avec l'accord de l'exploitant. La commission ajoute « sans l'accord de l'exploitant ». Dans ce cas, le Gouvernement est prêt à se rallier à la thèse de la commission, bien que cette mesure pose quelques problèmes. Il est bien certain qu'un exploitant âgé pourrait donner son accord car, après tout, s'il s'en va dans un ou deux ans, il lui serait égal de démembrer

son exploitation. Le Gouvernement peut donc se rapprocher de la commission ou s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Enfin, dernier problème : pour imposer ce contrôle, l'amendement ne prend en considération que les démembrements effectués par un même propriétaire, alors que dans le texte de l'Assemblée nationale il s'agissait d'un ou de plusieurs propriétaires. Ainsi, si l'on suivait la commission, le preneur qui exploite les biens de plusieurs bailleurs ne bénéficierait pas des mêmes garanties que le fermier qui n'a qu'un seul propriétaire. Une telle disposition ne serait pas raisonnable. Il y aurait là une source de fraude. En effet, il suffirait que la propriété soit répartie entre la belle-mère, l'épouse, le mari, la tante et le cousin, que chacun enlève 10 p. 100 et il n'y aurait pas de contrôle du fait de la pluralité de propriétaires. Je ne crois pas qu'il soit possible de retenir une telle disposition.

En résumé, monsieur le président, j'aurais souhaité me trouver en présence de plusieurs amendements qui auraient permis de régler chaque problème. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'Assemblée nationale, mais il est prêt à l'amender de la façon suivante : « soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 p. 100 sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs... », le reste de l'alinéa sans changement.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Monsieur le ministre, tout en étant en désaccord, nous ne sommes pas très loin l'un de l'autre. Peut-être réussissons-nous à nous entendre !

La commission serait assez disposée à maintenir la disposition selon laquelle tous les cumuls sont admis en-dessous du seuil minimal, mais à la condition que soient maintenus les mots : « sans l'accord de l'exploitant », sans quoi nous assisterons à un encombrement extraordinaire...

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. C'est dans le texte.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. ...des études de notaires pour des cumuls infimes de parcelles de deux, trois ou quatre ares. Sur ce point, nous sommes en désaccord.

Par ailleurs, la commission vous proposait de supprimer du quatrième alinéa de l'article 188-1 les mots : « supprimer ou ». La loi des cumuls a été créée pour éviter le démembrement des exploitations. Or, une suppression d'exploitation suppose un remembrement obligatoire. L'exploitation supprimée permet forcément de restructurer les autres. C'est dans la nature des choses.

Enfin, la commission propose d'ajouter dans le même alinéa les mots : « sans l'accord de l'exploitant ».

Par contre, je reconnais qu'il est difficile de diminuer de 30 p. 100 une exploitation appartenant à plusieurs propriétaires et comportant des superficies très inégales.

En résumé, à condition que vous mainteniez les termes « sans accord de l'exploitant » et que vous retiriez le mot : « supprimer » — puisque la suppression entraîne restructuration de fait — la commission accepterait d'abandonner les termes : « le même propriétaire ».

M. le président. La présidence n'est pour l'instant saisie que d'un texte émanant de la commission de législation, c'est-à-dire l'amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 4 bis :

« Rédiger comme suit les quatre premières lignes de cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« ... soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs par le même propriétaire, la superficie des terres... »

Le Gouvernement, qui n'est pas favorable à cet amendement, vous propose de reprendre et de modifier le second alinéa de l'article 4 bis adopté par l'Assemblée nationale qui serait ainsi rédigé :

« — soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie. »

La question pour moi est de savoir, monsieur le rapporteur, si vous retirez votre amendement et si vous acceptez le texte dont je viens de vous donner lecture.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. J'accepte de modifier mon amendement et de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural : « Soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres... »

M. le président. M. le rapporteur propose donc de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 188-1 du code rural : « — soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je tiens à remercier très vivement M. le rapporteur du pas qu'il vient de faire vers le Gouvernement et je me félicite qu'un dialogue aussi fructueux se soit instauré entre le Sénat et le Gouvernement.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir maintenu le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural même après avoir accepté la suppression des mots « par le même propriétaire » qu'il proposait. Il ne reste qu'un point gênant, celui de savoir s'il convient d'écrire « supprimer ou réduire ». C'est un problème ennuyeux en effet car, que l'on démembré de 30 p. 100 ou de 99 p. 100 le contrôle est exercé, alors que si l'on démembré de 100 p. 100 il n'y a plus aucun contrôle. Il y a donc là quelque chose de gênant. Mais je dois reconnaître aussi que la suppression revient à une reprise d'une exploitation et que d'autres articles du code rural — les articles 845 et suivants en particulier — traitent précisément de ce problème de reprise.

Je ne suis pas certain que cette rédaction permette de régler l'ensemble des difficultés qui peuvent se présenter et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat tout en remerciant, encore une fois, M. le rapporteur qui a bien voulu faire un pas dans notre direction.

M. le président. Pour éviter toute ambiguïté, je redonne lecture du texte de cet amendement :

« Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 4 bis :

... soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres... ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur dans la limite de la superficie maximum visée ci-dessus. »

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Votre commission propose de reprendre une disposition qui figurait dans le texte proposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Par conséquent, elle vous demande de revenir au texte du Gouvernement qui exclut l'application des dispositions nouvelles lorsque l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle a pour objet d'agrandir la superficie mise en valeur par un descendant du bailleur, dans la limite du maximum des cumuls.

Justifiée sur le plan des droits de la famille, cette disposition présente aussi un intérêt économique évident, puisqu'elle permet d'améliorer des exploitations agricoles dirigées par des jeunes.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre mais, puisqu'il s'agit d'un texte du Gouvernement, vous ne pouvez être contre. (Sourires.)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Non, je ne suis pas contre, monsieur le président. Je voudrais seulement dire que cela m'aurait posé des problèmes sérieux si M. le rapporteur n'avait pas fait tout à l'heure un effort de concertation.

Si l'amendement de la commission avait été voté, ce paragraphe aurait été très dangereux. Mais étant donné que ce texte faisait partie de la rédaction initiale présentée par le Gouvernement, j'aurais effectivement mauvaise grâce à lui être défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 4 bis, de remplacer le chiffre : « deux », par le chiffre : « trois ».

Il semble que cet amendement se trouve justifié par les votes précédents. (Marques d'approbation.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié.
(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Grand, Jean Gravier, Abel Gauthier, Mathias, Mézard, Sirgue, Touzet.

Suppléants : MM. Blanchet, Souquet, Lambert, Marie-Anne, Lemarié, Pierre Brun, Viron.

— 17 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole pour faire une déclaration au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur de demander l'interversion des deux projets inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Le Gouvernement demande que soient d'abord discutées les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1971 ; le Sénat procéderait ensuite à la fin de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

M. le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, cette demande est de droit.

— 18 —

DEMANDES DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une lettre de M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, par laquelle cette commission demande au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les différents aspects de l'évolution culturelle récente en Chine et les relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

J'informe également le Sénat que j'ai été saisi d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet orga-

nisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 19 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, renvoyer à ce soir la suite de ses travaux. (Assentiment.)

M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission des affaires sociales est appelée à se réunir en commission mixte paritaire pour examiner à l'Assemblée nationale, à vingt et une heures, le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Par conséquent, si nous avons quelque retard, vous voudrez bien nous en excuser, d'autant que nous avons une autre réunion de commission mixte paritaire en perspective et nous ne savons pas à quel moment elle aura lieu.

M. le président. Mes chers collègues, étant donné les conditions dans lesquelles nous délibérons, il est bien évident que personne ne pourrait reprocher aux membres de la commission des affaires sociales d'être en retard au moment où le projet de loi figurant à l'ordre du jour de ce soir viendra en délibération.

A quelle heure le Sénat entend-il reprendre ses travaux ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que l'on pourrait reprendre la séance à vingt-deux heures trente, d'abord pour permettre au personnel de se reposer, ensuite, pour laisser aux membres de la commission des affaires sociales le temps de délibérer ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est également le vœu de la commission de législation.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à cette proposition. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures trente.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1971 qui a été soumis à la commission mixte paritaire comportait trois points litigieux.

Le premier concerne l'article 4 bis. Il s'agit des acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés.

Les pertes de recettes devaient être compensées à due concurrence par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools. Or, il est apparu que cette disposition était assez difficile à respecter étant donné que, dans le texte même de la loi de finances figure déjà une surtaxe importante sur les alcools. Au surplus cette disposition aurait entraîné très probablement un autre taux de la T. V. A. qui, s'ajoutant à ceux qui existent déjà risquait de créer des difficultés au sein de la communauté.

En conséquence, la commission a retenu la rédaction suivante : « Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les

coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972. Nous nous trouvons donc, une fois de plus, devant une déclaration d'intention car, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 4 n'est rien de plus.

La deuxième disposition très importante concerne l'article 10 *ter* qui s'applique aux sociétés coopératives agricoles. Vous savez que cet article est destiné à soumettre un certain nombre de coopératives à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes.

Vous apprécierez cet euphémisme qui consiste à parler de patente, sans en parler tout en en parlant, et de se référer finalement à la patente pour l'appeler « taxe professionnelle ». Toujours est-il que nous avons supprimé cette partie de l'amendement déposé par M. Durieux.

La commission mixte paritaire a rétabli le texte et n'a pas tenu compte d'un amendement de M. Dulin qui excluait de la perception de cette taxe professionnelle les coopératives vendant uniquement les produits de leurs adhérents.

L'article 10 *ter* a donc été rétabli dans la rédaction d'origine de l'Assemblée nationale.

La troisième disposition importante était l'article 17. Je vous rappelle que cet article comprenait deux parties qui n'avaient aucun lien entre elles. La première partie avait pour objet une répartition différente de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires. Cette distorsion était destinée à compenser les pertes de recettes que supportaient certaines collectivités plus importantes et j'avais fait observer à l'époque qu'étant donné qu'il s'agissait d'une situation évolutive et que, progressivement, la référence à l'impôt sur les ménages devait se substituer à la référence à l'impôt sur les salaires, il ne paraissait pas opportun de maintenir la première partie de l'article 17. En revanche, nous acceptons le maintien de la seconde partie. Il y a eu sur cette question très importante un premier vote à la commission mixte paritaire, qui a rétabli l'article 17, et un second vote qui a intégré un amendement présenté par notre collègue M. Kistler qui tendait à ajouter les mots : « ou pour les groupements de collectivités dotées d'une fiscalité propre ».

Je ne sais pas comment cet article sera appliqué, cela ne me paraît pas simple. Je vous rappelle qu'en première lecture nous avons consulté des experts du ministère de l'intérieur, je vous avoue que les lumières qu'ils nous avaient apportées n'avaient pas tellement éclairé notre lanterne.

Je passe très rapidement sur les autres articles. L'article 4 *ter* est d'origine gouvernementale. Il avait été voté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement.

L'article 12 concernait les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967. Cet article a fait également l'objet d'un amendement gouvernemental.

L'article 14, dans le texte adopté par le Sénat, était dû à l'initiative de notre collègue M. Armengaud. La commission mixte paritaire a rétabli le texte initial.

Elle a fait de même pour l'article 20.

L'article 22 *bis* se rapporte à la réforme hospitalière. Là aussi, il s'agissait d'un texte d'origine gouvernementale qui comportait le terme « hôpitaux ruraux ». En cours de discussion à la commission mixte paritaire, ce terme a été remplacé par celui « d'unité d'hospitalisation ».

Notre collègue M. Grand, avec qui je me suis entretenu de ce sujet, a regretté que le terme « unité d'hospitalisation » ait été substitué au terme « hôpital rural » qui, paraît-il, définit beaucoup mieux l'unité en question.

Enfin, un amendement va vous être distribué, qui est, je crois, accepté par le Gouvernement et qui a déjà été voté à l'Assemblée nationale, supprimant l'article 22 *quinquies*.

Je vous rappelle de quoi il s'agit : nous avons, par précaution, fait adopter, à la fois dans la loi de finances et dans le texte proposé à la commission mixte paritaire, un article qui reprenait sous une forme un peu différente, mais paraissant de rédaction meilleure, les termes de l'ancien article 7 de la loi de finances pour 1971 qui visait les revenus déclarés par des tiers.

Comme la loi de finances comporte cet article et qu'elle a été votée définitivement, il est devenu nécessaire de le supprimer dans le projet de loi rectificative. C'est donc un amendement de pure coordination.

L'article 26, nous avons amputé les crédits en capital du ministre d'Etat chargé de la défense nationale car nous manquions de renseignements sur l'emploi d'un crédit de paiement de 140 millions de francs inscrit au chapitre 53-72 du titre V. Ce crédit a été rétabli par l'Assemblée nationale et j'ai moi-même retiré l'amendement, sur la promesse que des renseignements nous seraient fournis, et ils l'ont été partiellement.

Telles sont les observations que je voulais présenter très rapidement à la suite de la réunion de la commission mixte

paritaire. Il ne faut pas se dissimuler, et c'est volontairement que je le répète, que n'ont été adoptées les dispositions sénatoriales que celles issues d'amendements déposés par le Gouvernement. Bien entendu, cela fait nombre, mais, vous m'excuserez de vous le dire, cela ne fait pas qualité.

Quant aux articles principaux, je vous ai indiqué tout à l'heure ce qu'il en était advenu et je ne crois pas utile — à moins, bien entendu, que vous ne le souhaitiez — de vous fournir d'autres explications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mon intervention sera aussi une explication de vote, car, si les renseignements que vient de nous donner M. le rapporteur général sont exacts, et je ne doute pas qu'ils le soient, il n'y aura pas ce soir, au Sénat, de bien sérieuses discussions sur le projet de loi de finances rectificative.

Ce matin, lors de la réunion de la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il ne déposerait pas d'amendement au texte établi par la commission mixte paritaire, paraissant croire qu'il nous faisait, de ce fait, un cadeau !

Mais comment aurait-il pu en déposer un, sauf de pure forme, à peine de se contredire, puisque le texte sorti des délibérations de la commission mixte paritaire est exactement celui qu'il souhaitait ?

Vous avez maintenu vu l'assujettissement des coopératives agricoles à la patente et, bien que vous l'ayez dénommée « taxe spéciale », les agriculteurs ressentiront cela comme une véritable offense.

Les revenus, déjà très faibles, du monde agricole et du monde viticole seront encore diminués. Nous vous en laissons la responsabilité ! Vous devez le savoir, vous risquez dans quelque temps de connaître de sérieux mécomptes dans le monde rural !

L'Assemblée nationale avait consenti à baisser le taux de la T.V.A. sur l'achat de matériel agricole par les C.U.M.A., mais vous avez également supprimé cet avantage pour le remplacer par une déclaration d'intention !

Les textes que nous sommes appelés à voter à l'initiative du Gouvernement contiennent tellement de déclarations d'intention que l'on ne comprend pas vraiment pourquoi nous ne pourrions pas voter, comme autrefois, des propositions de réduction. Pratiquement, nos souhaits n'étaient pas réalisés, mais il est de même actuellement pour de nombreuses dispositions qui figurent dans vos projets !

L'article 17, que M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure, va non seulement perturber la répartition de la taxe sur les salaires que nous avons votée, mais va ajouter des distorsions nouvelles en raison d'une nouvelle modification apportée au texte.

En effet, vous allez répartir entre certaines villes une somme très importante, 60 millions de francs, et nous ignorons les critères de cette répartition et quels seront les bénéficiaires de cette manne que le Gouvernement va distribuer, sans compter la menace très grave que représente pour les finances locales l'arrivée de nouvelles parties prenantes.

Pour nous, ce texte de la commission mixte paritaire n'est pas acceptable, car c'est très exactement celui du Gouvernement.

Ce qui est inquiétant, c'est que tous les efforts du Sénat ont été réduits à néant et que, malgré les votes massifs qu'il avait émis, certains de ses représentants à la commission mixte paritaire ont vraisemblablement penché du côté de la majorité, ce qui prouve une méconnaissance complète des sentiments qu'éprouve le Sénat sur ces matières !

Nous n'avons pas voté le texte en première lecture et nous avons ce soir des raisons supplémentaires de ne pas le voter. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est très pénible de prendre la parole pour expliquer le vote de mon groupe, car il s'abstiendra en totalité. L'abstention totale, ce n'est pas notre genre et nous avons toujours voté les budgets qui nous étaient soumis, à part deux ou trois abstentions. Mais, cette fois, nous voulons marquer notre peine et notre désapprobation de constater que les travaux sérieux du Sénat et de ses commissions, de la commission des finances en particulier, restent incompris du Gouvernement et n'aboutissent à rien de concret.

A l'entrée de nos villages, autrefois, il était indiqué que la mendicité était interdite et nous ne tendons pas la main, nous demandons simplement que, sur certains points bien précis, le Gouvernement tienne compte des positions du Sénat.

Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes très sensibles à tous les problèmes qui touchent au monde rural. Or, ce soir, nous butons sur deux d'entre eux, les acquisitions de matériel agricole par les C.U.M.A. et l'assujettissement des coopératives à la patente.

Notre groupe est divisé sur l'imposition des coopératives et, sans vouloir revenir en détail sur ce sujet, je dois indiquer

que certaines font de la vente au détail, de l'épicerie, ce qui n'a rien à voir avec l'esprit initial de la coopération. Celles-là, à mon avis, doivent payer la patente entière et non la demi patente, mais pas les autres !

M. Antoine Courrière. Bien sûr !

M. Louis Courroy. Mais, sans faire dévier les discussions sur ce point, comme chaque fois que j'interviens à cette tribune, je veux essayer d'élever le débat au niveau des hommes et des idées ; avec mes modestes moyens, j'essaie donc de faire comprendre au Gouvernement que nous attendions quelque chose de lui. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 4 bis, 4 ter et 10 bis A.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4 ter. — L'article 257-10 b du code général des impôts est ainsi complété : « à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10 bis A. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;

- « — à la vinification ;
- « — au conditionnement des fruits et légumes ;
- « — et à l'organisation des ventes aux enchères,

ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, tout à l'heure M. le rapporteur général a bien expliqué la position de la commission des finances, qui m'avait fait l'honneur de retenir un amendement très modéré concernant les coopératives.

Le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative cette fameuse taxe de solidarité mise à la charge des coopératives. J'ajoute que le projet de loi sur la coopération agricole, qui n'a été voté jusqu'à ce jour que par l'Assemblée nationale, stipule que cette taxe ne sera perçue qu'après que ce texte sera définitivement voté !

C'est pour nous une question de principe. Si nous adoptons la position du Gouvernement, nous revenons presque cinquante ans en arrière, puisque la loi concernant la coopération agricole date du 5 août 1920. Beaucoup d'entre nous dirigent des organisations coopératives mutualistes et, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les présidents et les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole et, simplement, parfois obtiennent le mérite agricole. Leur activité n'a rien de commun avec celle des commerçants ou des industriels, qui, comme il est naturel, font des profits, et je ne critique en rien le système capitaliste !

Mon amendement, le Sénat s'en souvient, concernait l'exemption des coopératives travaillant exclusivement les productions de leurs sociétaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre département comme dans le mien, vous le savez parfaitement, et aussi dans des départements voisins du mien, comme celui de la Gironde, de gros exploitants peuvent, grâce à l'importance de leurs moyens et de leurs propriétés, transformer leurs produits et les vendre sans payer de patente.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Dulin. En 1936, quand j'ai créé la première coopérative de distillation de ma région, que se passait-il ? Des distillateurs qui étaient au service de ce que l'on appelle les « grandes maisons » achetaient le vin aux producteurs le moins cher possible et trichaient quelquefois sur le degré ! Nous avons donc créé des coopératives et, dans la même année, le crédit agricole ayant fait des avances, nous avons doublé les prix qui étaient payés par les « grandes maisons ».

Les coopératives ont fleuri dans notre région et maintenant, je m'en félicite d'ailleurs, les « grandes maisons » fixent la cote avec l'accord des coopératives et des producteurs. Je tenais à appeler votre attention sur ce fait, qui est tout de même très important.

Quand le phylloxéra a sévi dans notre région, les coopératives laitières se sont développées. Que font nos coopératives laitières ? Elles collectent le lait des fermes sociétaires, le transforment en beurre, en caséine, ou en poudre de lait. Elles vendent le beurre de leurs sociétaires, mais ce n'est pas du commerce.

C'est toujours contre les petits producteurs, les petits agriculteurs qu'une telle opération est faite et nous le regrettons profondément. Je croyais être allé au maximum de la conciliation.

Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont demandé à leurs collègues représentants de l'Assemblée nationale d'accepter notre texte, mais ceux-ci, ayant sans doute reçu des instructions de la part du Gouvernement, se sont montrés intangibles et ont voulu conserver leur texte.

Si je sollicite ce soir du Sénat un vote négatif sur ce projet de loi de finances rectificative, c'est parce que je voudrais voir réexaminer, lors de la lecture suivante, l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues, MM. Lalloy et Pelleray. Cet amendement reflètera le point de vue que je viens de vous exposer, même s'il est un peu plus restrictif.

Je demande au Sénat de me suivre dans la défense de notre agriculture qui est en très mauvaise posture. On a fêté les accords des Açores, mais aujourd'hui chacun se rend compte — nous en avons été bien conscients en considérant les réactions de nos cinq partenaires européens — qu'au-delà de l'accord monétaire, un accord commercial était indispensable.

Si l'entrée en France des produits américains était rendue libre à la suite de l'accord des Açores — déjà quatre fois plus de produits agricoles ont pénétré en France qu'il n'en était entré jusqu'à présent — dans quelle situation, dans quel état serait le marché commercial agricole ?

La situation serait dramatique pour notre agriculture et particulièrement pour l'exploitation familiale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'être mon interprète auprès du Gouvernement pour lui demander d'accepter mon amendement car il ne faut pas faire courir de nouveaux risques à la paysannerie française. *(Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ter ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

« II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visés à l'article 7 de la loi

n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

« III. — Les conditions d'établissement des cotisations de personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972. »

Personne ne demande la parole?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la rédaction du texte qui émane de la commission mixte paritaire.

A l'article 14, le Sénat avait adopté un amendement qui tendait à remplacer la garantie de l'Etat pour le financement de certaines innovations par un mécanisme de provision à instituer dans les établissements financiers en vue d'assurer ce financement, à peine de réincorporation de cette provision dans les bénéfices taxables.

L'argumentation soulevée par les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire a retenu l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont admis la grande importance de ce problème dont le Gouvernement aurait intérêt à se préoccuper. Les représentants des deux assemblées ont considéré, en effet, que le Gouvernement ne le résolvait pas avec son texte et qu'il fallait réétudier la question.

Nous vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir maintenir la porte ouverte de manière à régler, au cours d'entretiens qui pourraient avoir lieu d'ici au printemps, cette question essentielle pour l'avenir de l'économie nationale.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je prierais notre collègue, M. Armengaud, de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir parlé de cette question en présentant mon rapport mais j'avais voulu faire gagner le maximum de temps à notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotée d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouvrés sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne me serais pas permis de retenir encore votre attention quelques instants ce soir si un élément nouveau de réflexion ne m'était apparu depuis la première lecture de ce texte devant notre assemblée, comme il est peut-être apparu à certains d'entre vous.

J'ai reçu, en effet, la notification des sommes à inscrire à mon budget communal au titre de la part représentative de la taxe sur les salaires.

Une question m'est venue tout de suite à l'esprit. Cette notification restera-t-elle valable ou sera-t-elle modifiée par la disposition législative que le Parlement est invité à voter ?

J'ai tendance à croire qu'il n'en est rien et que le Gouvernement a fait procéder à ces notifications comme si le texte de ce projet de loi était déjà voté et qu'il a réservé sur le produit théorique de la taxe sur les salaires les sommes nécessaires pour faire face aux dispositions nouvelles.

Cette considération me conduit immédiatement à une autre observation. Lorsque ce texte a été examiné en commission des finances, puis en séance publique, nous nous étions étonnés, les uns et les autres, de constater la modicité apparente des 60 millions de francs destinés à assurer ce que, à première vue, nous avions pris pour une nouvelle garantie de recettes donnée à un certain nombre de collectivités.

Du fait même de cette modicité et à la suite d'une étude plus approfondie du texte, où il n'est pas question de garantie mais d'allocation compensatrice, je crois pouvoir affirmer que ne sera attribuée aux communes et départements bénéficiaires qu'une allocation couvrant partiellement la garantie qui semblait être donnée par le texte, et, en un sens, c'est d'ailleurs rassurant.

Cependant, je reste très surpris de la forme législative que le Gouvernement propose de donner à ce système. Car il est bien évident qu'il s'agit d'une disposition de circonstance, motivée par la diminution de la part répartie en fonction des perceptions antérieures de taxe locale et par l'augmentation de 5 p. 100 chaque année de la part provenant de l'impôt sur les ménages.

La complexité du texte actuellement soumis à nos délibérations est telle qu'il devra certainement être revu très rapidement. Il me semble tout à fait regrettable de faire voter au Parlement une disposition qui devra être modifiée à bref délai, comme doit l'être le système de répartition initialement prévu, ainsi que le Sénat, lors de l'examen de la loi de 1966, en avait manifesté la certitude.

A quoi va aboutir la proposition qui nous est faite ?

Dans chaque tranche de population, les conseils municipaux des communes intéressées essayeront de récupérer quelques répartitions supplémentaires à partir de cette nouvelle disposition et seront tentés, s'ils ont un nombre de centimes inférieur à la moyenne considérée, d'augmenter ceux-ci pour avoir une « petite part du gâteau ». Nous ne saurions trop les en féliciter car c'est de la bonne administration. Mais je crains que la méthode envisagée ne soit une incitation supplémentaire à une augmentation de la pression fiscale, de telle sorte que, finalement, les autorités élues risquent d'être déconsidérées dans l'esprit de leurs administrés.

Mais ce qui me paraît le plus grave, c'est le principe des tranches de population. Il est vraisemblable que le nombre moyen de centimes ne sera pas le même au-dessus et au-dessous de chaque ligne qui séparera les tranches de population, de sorte que, avec ce système, suivant que les communes auront dix habitants de plus ou de moins, ce qui les placera d'un côté

ou de l'autre de cette ligne, elles pourront bénéficier ou non de cette attribution complémentaire.

Cette disposition pourrait être acceptable pour l'année 1972, mais, si elle devait devenir permanente, elle constituerait une iniquité que nous ne pouvons pas accepter.

Ne disposiez-vous et n'avez-vous toujours pas d'autre moyen de résoudre ce problème ? Nous comprenons parfaitement les difficultés des communes, des groupements de communes et des départements qui se trouvent placés dans une situation malaisée du fait de l'application de cette loi.

Nous avons créé le fonds d'action locale dont le but était précisément de porter remède aux inconvénients qui devaient découler automatiquement d'un changement de système. Il suffisait, et il suffirait encore, de doter ce fonds d'action locale d'une fraction supplémentaire de 5 p. 1.000 du produit global de la part représentative de la taxe sur les salaires, pour lui permettre de remplir les missions que vous voulez confier à la loi. Mais cela aurait l'avantage suivant : les règles, au lieu d'être fixées uniquement par décret, le seraient après consultation d'élus qui ne manqueraient certainement pas, puisqu'ils siègent en majorité au comité du fonds d'action locale, d'appeler l'attention de vos services sur la nécessité d'un certain nombre de mises au point, celles que j'ai mentionnées par exemple, uniquement, croyez-le bien, dans l'intérêt de nos communes, pour obtenir une bonne harmonie et l'équité entre elles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les différentes lectures de ce texte n'étant pas terminées, je vous conjure de réfléchir aux idées que je vous ai soumises et qui ne peuvent porter en rien atteinte aux solutions que vous vous proposez d'apporter aux difficultés rencontrées par certaines communes. Cela peut, en effet, intervenir immédiatement dans le budget de 1972 et le fonds d'action locale peut se réunir certainement plus vite que ne peuvent être publiés les décrets d'application. Par conséquent, les maires pourront avoir satisfaction dans un délai plus rapide que par la voie du *Journal officiel*.

Mais de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, ne demandez pas au Parlement français d'émettre un vote qui revienne sur le principe fondamental contenu dans la loi que le Gouvernement lui a fait voter, il y a six ans ! Ce serait un vote de circonstance qui comporterait tous les éléments d'injustice criante que je me suis permis de rappeler. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

« — sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 22 quinquies.

M. le président. « Art 22 quinquies. — Le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

« Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, propose de supprimer cet article.

Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pu déposer cet amendement qu'avec l'accord du Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il a été d'autant plus facile à obtenir que le Gouvernement a donné ce même accord à l'Assemblée nationale.

M. le président. Le fait est assez exceptionnel pour être remarqué. Cet amendement sera adopté lors du vote unique, puisqu'il appartient maintenant au Gouvernement.

Avez-vous une observation à présenter, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Il tend à supprimer un texte voté cet après-midi dans la loi de finances pour 1972.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 francs et de 314.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire modifiée par l'amendement n° 1 présenté par M. Coudé du Foresto avec l'accord du Gouvernement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Cette loi de finances rectificative comporte un certain nombre de dispositions apparemment sans grande liaison entre elles. Certaines sont bonnes et d'autres discutables. Faisant le bilan de l'ensemble, le groupe de l'union des démocrates pour la République, dans sa quasi-totalité, votera le projet. Mais quelques-uns de nos collègues estimant que certaines dispositions ne devraient pas, soit avoir leur place ici, soit être traitées comme elles l'ont été, s'abstiendront dans ce vote.

Cependant, je tiens à dire que le bilan global que nous présente le Gouvernement en déposant ce collectif, encore que le mot soit impropre...

M. le président. C'est son vrai nom.

M. Pierre Carous. ... est positif sur le plan social et sur le plan financier.

M. Antoine Courrière. Et agricole ?

M. Pierre Carous. Je savais qu'en disant cela je ferais protester certains de mes collègues. Mais leur réaction, à cette heure où l'on n'est pas très combatif me rend service. (*Sourires.*)

Ce bilan sera d'autant mieux jugé que dans un certain nombre de mois, avec le recul du temps on s'apercevra qu'il a été fait dans des conditions telles que l'économie a pu résister.

J'ai expliqué le vote des membres de mon groupe. Je n'insiste pas. Le Gouvernement a pris une voie dont il n'aura pas à rougir. Ceux qui l'auront soutenu au cours de débats parfois difficiles n'auront pas à rougir non plus lorsqu'ils auront à rendre compte de leur mandat. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous aussi, nous avons fait le bilan. Cette loi de finances rectificative aggrave encore la situation présente. Aussi le groupe communiste votera-t-il contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre de votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés	151
Majorité absolue des suffrages exprimés.	76
Pour l'adoption	50
Contre	101

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Aubry. Il a très bien fait !

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre vos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. [N° 59 et 87 (1971-1972).]

Je rappelle au Sénat que la discussion générale a été close au cours de la séance du mercredi 15 décembre.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

Article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 533. — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 51 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

Par amendement n° 34, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots suivants : « et que l'ensemble des ressources du ménage ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 ».

« II. — Après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, d'ajouter la phrase suivante : « Les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Au cours de la discussion générale, Mme Lagatu a fait part de notre opinion sur l'ensemble du projet et en a souligné les insuffisances.

Notre amendement tend à ouvrir le droit à l'allocation de salaire unique sans limitation de plafond. A notre avis, tous les salariés doivent pouvoir en bénéficier, étant donné que les présidents-directeurs généraux ne devraient pas être considérés comme salariés.

Les mesures que vous proposez, monsieur le ministre, sont trop limitées et sélectives. Le critère de non-imposition retenu comme condition d'attribution limite singulièrement la portée de la mesure et l'assimile à un secours attribué aux familles en état de paupérisation. Une famille de trois enfants dont les revenus sont de 1.510 francs n'y aurait pas droit : elle est imposable à partir de 1.500 francs. Une mère célibataire qui percevrait 970 francs n'y aurait pas droit : elle est imposable à partir de 960 francs.

D'autre part, toute augmentation de salaire, toute promotion mettra fin à l'allocation majorée. Votre projet de loi porte en lui condamnation de la promotion sociale.

C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement met fondamentalement en cause le principe posé par l'article 1^{er} du projet de loi. En adoptant le principe de la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles dont les ressources dépassent un certain plafond, la commission a implicitement rejeté l'amendement en discussion.

Quant à la discrimination qui frapperait les présidents directeurs et les directeurs généraux, j'ai le sentiment que la commission ne l'aurait pas acceptée. De plus, je ne suis pas sûr que cette disposition soit de nature à créer effectivement une recette compensatrice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je rappelle à M. Aubry que la mesure que nous proposons au titre de l'allocation de salaire unique coûte à elle seule 98C millions de francs. M. Aubry veut l'étendre à tout le monde et la supprimer aux présidents-directeurs généraux. Nous en sommes bien d'accord puisque nous fixons un plafond et qu'ils le dépasseront.

Nous ne pouvons cependant pas l'étendre à tout le monde et, dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Armengaud, la commission des finances estime-t-elle qu'il est applicable ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, ayant examiné cet amendement, la commission des finances considère que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 34 est irrecevable.

Par amendement n° 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des ressources du ménage », d'insérer les mots : « ou de la personne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction dans les deux membres de phrase qui constituent le premier alinéa de l'article L. 533. Cette harmonisation ne devrait soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes : « et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en présentant mercredi matin mon rapport introductif, j'ai tenu à souligner l'importante dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales au cours des dernières années, du fait de la stagnation et de leur taux et de leur base. Il en est résulté une véritable injustice à l'égard des familles, déclenchant des sentiments d'amertume

et de découragement. Dans le même temps, je le rappelle, les excédents des caisses d'allocations familiales se trouvaient transférés vers les caisses maladie et les caisses vieillesse.

Il nous paraît primordial que nous ne retombions pas dans de tels errements. Le VI^e Plan a sans doute prévu expressément l'évolution des prestations familiales selon le coût de la vie. Nous souhaitons que cette évolution ne concerne pas seulement le montant de diverses prestations. Elle doit permettre aussi l'actualisation, au moins une fois chaque année, des seuils ou plafonds de ressources, de façon à ne pas réduire inégalement le nombre des bénéficiaires des diverses prestations.

Tel est le sens de toute une série d'amendements présentés par la commission. S'agissant plus spécialement de cet amendement n° 2, nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir l'évolution du plafond de ressources à partir duquel les familles ne bénéficieront plus de l'actuelle allocation de salaire unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je voudrais m'arrêter quelques instants sur cet amendement que, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, nous allons retrouver tout au long de la discussion.

Le Gouvernement est d'accord sur le principe posé. Il est bien certain qu'il faudra réviser le plafond d'exclusion. Nous avons cité le chiffre de 4.000 francs, encore qu'il soit modulé en fonction du nombre d'enfants. Si nous n'acceptons pas le principe d'une révision, personne à terme ne serait plus au-dessous de ce plafond et ne toucherait plus le salaire unique.

Donc l'intention du Gouvernement est de réviser ce chiffre selon l'évolution du pouvoir d'achat. Mais cette révision est du domaine réglementaire, comme toute révision à apporter en matière de prestations sociales.

Je ne voudrais pas vous opposer l'article 41, et cela d'autant moins que, je le répète, je ne suis pas en opposition avec la commission sur le fond. Je prends l'engagement de réviser les prestations en fonction de l'évolution. Je pense que, fort des explications que je viens de fournir, M. le rapporteur pourra retirer son amendement.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le ministre, j'enregistre vos déclarations et je prends note de vos intentions de veiller à ce que les actualisations suivent l'évolution, c'est ce que nous souhaitons.

Permettez-moi cependant de vous poser une question : est-ce que votre recours en filigrane à l'application de l'article 41 vise la totalité de notre amendement ou y aurait-il possibilité de faire chacun un pas à la rencontre de l'autre ? Feriez-vous la même opposition à un amendement ainsi rédigé : « et révisé au moins une fois chaque année... » le reste étant supprimé compte tenu des explications que vous venez de donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le domaine réglementaire comporte à la fois la révision, la périodicité en même temps que la fixation du plafond des ressources. L'ensemble ressortit au domaine réglementaire.

M. Jean Gravier, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que les intentions ne suffisent pas. Depuis 1962, le salaire unique n'a jamais été revalorisé ; c'est pourtant une décision qui, comme vous venez de le dire, relève du domaine réglementaire. Nous ne pouvons donc vous suivre dans cette voie.

Mme Catherine Lagatu. Si vous devez faire une revalorisation tous les dix ans !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Vous n'avez pas tort et c'est pour remédier à une situation figée — dont je reconnais qu'elle était regrettable — que nous introduisons cette notion nouvelle de l'allocation de salaire unique rénovée, laquelle sera fonction d'un certain niveau de salaire.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 533 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots suivants :

« Lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur

au plafond mentionné à l'alinéa précédent et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement était la suite logique du précédent, par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L 533 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « n'atteint pas », par les mots : « ne dépasse pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série qui tend à harmoniser ou à standardiser, pour l'ensemble du projet de loi, la terminologie applicable aux passages de frontières entre allocations simples et allocations majorées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L 533 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge », par les mots : « fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai, a priori, quelques raisons de penser que M. le ministre fera dans un instant des observations à propos de cet amendement, qui rejoindront celles qu'il a formulées sur l'amendement n° 2.

Dans votre exposé de vendredi dernier, vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que le seuil de ressources à partir duquel les familles ne pourraient percevoir que l'allocation de salaire unique simple, c'est-à-dire au taux actuel, que ce seuil, dis-je, correspondrait à celui de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et évoluerait comme lui.

On peut, certes, s'interroger sur l'opportunité de l'arrimage d'une mesure d'ordre social à une réglementation fiscale. Cette disposition comporte, semble-t-il, des avantages et des inconvénients.

Nous souhaiterions que vous nous donniez en cet instant quelques éléments complémentaires qui nous permettraient de répondre aux interrogations que nous formulons sur l'évolution de ce seuil et sur les conditions selon lesquelles son évolution pourra être envisagée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Mes observations seront les mêmes sur la partie de la phrase « et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance » que celles que j'ai formulées tout à l'heure.

Nous avons choisi le seuil d'exclusion en prenant le niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je vais vous en indiquer la raison profonde. Nous avons envisagé, au départ, une somme de 1.000 francs par mois de revenu brut et nous nous sommes aperçus qu'en prenant le niveau de la non-imposition à l'impôt sur le revenu, nous augmentions le nombre des bénéficiaires. La deuxième raison, c'est qu'il est tenu compte du nombre d'enfants dans le nombre des parts.

M. le rapporteur me demande comment évoluera le seuil d'exclusion, en fonction du salaire et du nombre de parts. C'est une discussion annuelle avec le ministre de l'économie et des finances qui déterminera ces différents éléments. Je n'ai pas compétence pour en dire plus ; mais je présume — en tout cas, je souhaite — que ce seuil, établi en fonction du seuil de non-imposition à l'impôt sur le revenu, soit relevé chaque année en fonction de l'évolution générale des revenus.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L 535-1 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéfi-

cière dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jean Gravier, au nom de la commission.

Par le premier, n° 5, il propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « ... fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 » par les mots : « ... fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains ».

Le second, n° 7, a pour objet, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge », par les mots suivants : « fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean Gravier, rapporteur. Nous retirons ces amendements, puisque M. le ministre nous a dit précédemment que les dispositions qu'ils prévoient relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Les amendements n° 5 et n° 7 de la commission sont donc retirés.

Par amendement n° 6, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « n'atteint pas », par les mots : « ne dépasse pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la terminologie avec celle que nous avons adoptée à l'article 1^{er}.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

Par amendement n° 36, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent à la fin du texte présenté pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots suivants : « et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. C'est la suite logique de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure ; et pour les mêmes raisons, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes : « , et révisés au moins une fois chaque année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1092-1 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge ».

Par amendement n° 9, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article 1092-1 du code rural, *in fine*, de remplacer les mots : « compte tenu du nombre des enfants à charge », par les mots suivants : « compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation visé à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour compléter l'article 1092-1 du code rural, de remplacer les mots : « n'atteint pas », par les mots : « ne dépasse pas ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté pour compléter l'article 1092-1 du code rural :

« ... précédent, fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance. »

M. Jean Gravier, rapporteur. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 4 modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article 1092-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-2. — L'allocation et la majoration visées à l'article 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visée à l'article L. 533 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 12, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 1092-2 du code rural, de remplacer les mots : « et attribuées dans les mêmes conditions que », par les mots : « ..., attribuées dans les mêmes conditions et révisées en même temps que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 4 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 43, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 4 bis un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1092-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :
« Art. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la

mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'arrimer les conditions d'attribution de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration de ladite allocation aux conditions qui président à l'attribution de l'allocation de salaire unique et de sa majoration dans le régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour cet arrimage, c'est-à-dire pour établir un parallélisme complet. Mais il faut aller jusqu'au bout du raisonnement, c'est-à-dire qu'il faut reprendre les termes exacts de l'article 544 du code de la sécurité sociale, pour établir un parallélisme complet.

Je propose donc que soient ajoutés les mots « le cas échéant ». La fin de l'amendement serait donc la suivante : « en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge ».

Sous cette seule réserve, j'accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Cette rectification correspond exactement aux intentions de la commission.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié serait donc ainsi rédigé : insérer après l'article 4 bis un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1092-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :
« Art. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement constitue un article 4 ter (nouveau) qui est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 8° L'allocation pour frais de garde. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE IV-2

Allocation pour frais de garde.

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant.

« Art. L. 535-6. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent code.

« Art. L. 535-7. — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

Par amendement n° 13, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « d'un enfant », par les mots : « d'au moins un enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il nous a paru en effet que l'expression « d'un enfant » était susceptible de créer quelque équivoque et difficulté d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561 », par les mots : « âgé de moins de trois ans ou jusqu'à l'âge de six ans si l'enfant n'a pu être admis dans une école maternelle. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. L'organisation de la garde surveillée de jour à domicile en est encore au stade expérimental et, en raison du manque d'écoles maternelles dans les grandes villes, voire leur absence presque totale dans les villages, les mères sont contraintes de confier leur enfant en garde jusqu'à ce qu'il puisse être admis à l'école primaire. Or, l'âge obligatoire de scolarisation est de six ans.

Dans ces conditions, il serait juste d'accorder l'indemnité de garde à toutes les mères, quel que soit le mode de garderie, sinon vous les pénalisez en fonction même de vos propres carences, notamment du fait du nombre insuffisant d'écoles maternelles en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'ayant pas eu à connaître de cet amendement, elle ne peut pas donner d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous ne pouvons légiférer en fixant des conditions particulières. Vous nous dites six ans ; mais pourquoi pas sept ou cinq ?

M. André Aubry. Je dis « six ans » parce que c'est l'âge scolaire.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment de maternelles, comment voulez-vous que je mette votre texte en application ? La mesure que vous préconisez est irréalisable. Laissez au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités particulières.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement était la conséquence logique de celui qui vient d'être repoussé. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

J'appelle maintenant les amendements n° 14 et 15 présentés par M. Jean Gravier, au nom de la commission.

Le premier, n° 14, tend, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge », par les mots : « ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge ».

Le second, n° 15, a pour objet, au deuxième alinéa du même texte, après les mots : « à l'article L. 561 », d'insérer les mots : « révisé au moins une fois chaque année ».

M. Jean Gravier, rapporteur. Ces deux amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 14 et 15 sont retirés.

Par amendement n° 16, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'enfant », d'ajouter les mots : « ou des enfants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié, proposé pour l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il ne semble pas que soit contesté le texte présenté pour l'article L. 535-6 du code de la sécurité sociale.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 39, M. Aubry, Mmes Goutmann et Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 535-7 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Il serait logique d'accorder l'allocation prévue à l'article L. 535-7 du code de la sécurité sociale à toutes les mères qui sont contraintes de donner leur enfant en garde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. A cet amendement, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 39 n'est pas recevable.

M. André Aubry. Nous aurons battu au moins un record, celui de l'application de l'article 40 !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Vous en avez battu bien d'autres !

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 535-7 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le montant de l'allocation et le plafond applicable aux frais exposés prévus au présent article sont révisés au moins une fois chaque année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du titre II du livre V dudit code. » — (Adopté.)

Par amendement n° 20, M. Jean Gravier, au nom de la commission propose de modifier comme suit l'intitulé du titre III précédant l'article 8 :

« Assurance invalidité et vieillesse des mères de famille. »

Cet amendement doit être réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 8, qui constitue le titre III.

Article 8.

TITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation

de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Par amendement n° 18, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est réintroduit dans le code de la sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n° du un article L. 242-2 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification matérielle : il existait, jusqu'au 26 décembre 1969, un article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° 69-1186 de ce jour, sur la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Les risques d'interférence sont, compte tenu de la différence de sujets, tout à fait minimes. La rédaction de votre commission les réduit à néant et évite toute équivoque.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. d'Andigné et Pelleray proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou aux articles 1090 et 1092-1 du code rural, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse.

« Le financement de cette assurance est couvert par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculé sur une assiette forfaitaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et désigne notamment celles des bénéficiaires qui seront affiliées à l'assurance vieillesse des salariés agricoles, compte tenu d'une activité professionnelle antérieure, ou de la nature de l'activité professionnelle du conjoint. »

La parole est à M. Courroy, pour soutenir cet amendement.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous au nom de mes deux collègues porte sur l'article 8.

Cet article constitue l'amorce d'une reconnaissance d'un statut social de la mère de famille conforme aux propositions de la commission des prestations sociales du VI^e Plan et vivement souhaitée par la mutualité agricole.

Cependant, le rattachement au régime général en matière d'assurance vieillesse des femmes de salariés agricoles ou de non-salariés agricoles, ou de celles qui avaient elles-mêmes un emploi dans l'agriculture, présente des inconvénients.

Pour les femmes de salariés ou de non-salariés agricoles, le chef de famille adhère en effet à la caisse départementale de mutualité sociale agricole à laquelle il verse des cotisations et de laquelle il perçoit les prestations familiales, les prestations maladie et, ultérieurement, les prestations vieillesse.

C'est la caisse de mutualité sociale agricole qui sera toujours chargée du paiement de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, assortie de la majoration prévue par les articles 1^{er} et 4 du projet de loi.

Affilier la mère de famille au régime général pendant le temps où elle bénéficie de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer constituerait une complication pour le ménage, qui aurait ainsi affaire simultanément aux deux régimes.

Et cela créerait de nouveaux problèmes de coordination à terme entre le régime général et le régime agricole, alors que la mutualité sociale agricole gère le régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles qui accorde des prestations en tous points identiques à celles du régime général et dans lequel il serait possible par conséquent de valider, au profit des mères concernées, les mêmes droits que dans le régime général, avec l'avantage de simplifier, dans la majeure partie des cas, la liquidation des prestations vieillesse.

Il en est ainsi lorsque la mère de famille, même épouse d'un salarié du régime général ou d'un travailleur indépendant non agricole, a une activité professionnelle propre pour laquelle elle relève déjà de la mutualité sociale agricole.

Est-il logique que, juste pendant la cessation momentanée de son activité, elle soit rattachée au régime général, ce qui créera des problèmes de coordination, alors qu'en la maintenant dans le régime agricole sa carrière serait validée de façon continue à l'intérieur du même régime.

L'intervention du régime des salariés agricoles au lieu et place du régime général ne soulèverait aucune difficulté d'ordre financier en raison des dispositions de l'article 9-III de la loi de finances pour 1963 selon lesquelles les dépenses et recettes de prestations légales du régime des salariés agricoles sont retracées dans les comptes du régime général.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une femme de salarié agricole ou d'un exploitant agricole ayant eu elle-même une activité salariale non agricole avant de s'être arrêtée pour élever ses enfants avec le bénéfice de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, il y aurait intérêt à la maintenir dans le régime général.

La variété des situations qui peuvent se présenter conduit à souhaiter que la loi se limite à poser le principe que toute femme bénéficiaire de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, assortie de la majoration, puisse bénéficier de droits propres à l'assurance vieillesse identiques à ceux accordés par le régime général et moyennant le versement de cotisations à la charge de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Il appartiendrait au décret d'application de désigner, en tenant compte soit de l'activité professionnelle antérieure de la femme, soit de l'activité professionnelle du mari, le régime d'assurance vieillesse compétent pour recevoir les cotisations et liquider les droits correspondants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Dans mon exposé introductif, mercredi dernier, j'avais évoqué les problèmes qui ne manqueront pas de se poser au niveau de la coordination entre les divers régimes, qu'il s'agisse soit du versement des cotisations, soit du calcul des droits à l'assurance vieillesse.

L'amendement déposé par notre collègue M. d'Andigné vise d'une manière plus particulière à proposer une solution en vue de résoudre les problèmes de coordination entre le régime agricole et le régime général.

Cet amendement paraît utile dans la mesure où il peut contribuer à éclaircir et à résoudre ces problèmes. Je ne suis pas sûr cependant qu'il soit complet, car il ne peut régler clairement la situation des épouses d'exploitants agricoles qui verront, pour une même période, des droits ouverts complètement et simultanément dans deux régimes, celui des salariés et celui des travailleurs non salariés agricoles au titre d'épouses d'exploitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Courroy et M. d'Andigné semblent avoir commis une erreur. Leur amendement conduit, en effet, à une grande complexité. En réalité, nous ouvrons des droits pour toutes les mères de famille et les femmes qui en seront bénéficiaires sans distinction d'appartenance, de façon à créer un régime unique.

Si vous vous engagez dans la voie de l'affiliation à un régime particulier, vous allez compliquer le système — car il faudra y ajouter les non-salariés — sans ouvrir un droit supplémentaire en faveur des bénéficiaires.

Nous sommes tous d'accord pour que les femmes des salariés agricoles bénéficient de cet avantage, mais il faut les affilier à un seul régime. Naturellement, des problèmes de coordination se poseront. Il est certain, par exemple, que pour une femme qui aura été salariée et qui deviendra agriculteur ou femme d'agriculteur, ou pour une femme de commerçant qui ira dans l'agriculture, des problèmes de coordination se poseront ; mais nous les connaissons bien.

Dans un souci de simplification du texte, vous rompez l'unité de l'ensemble des prestations accordées aux mères de famille. Je suis persuadé que cette proposition va, en définitive, à l'encontre de ce que vous souhaitez.

Pour ces raisons, je demande que l'amendement soit retiré ou que le Sénat le repousse car les prestations elles-mêmes ne sont pas en cause dans cette affaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Courroy ?

M. Louis Courroy. Je voudrais bien vous faire plaisir, monsieur le ministre, mais je souhaiterais tout d'abord connaître la position de la commission quant au maintien ou au retrait de l'amendement.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Mes chers collègues, je ne sens pas le droit de porter un jugement tendant à conseiller à M. Courroy le retrait ou le maintien de l'amendement. Je me bornerai donc à formuler de brèves observations.

S'agissant de salariés relevant du régime agricole ou d'épouses de salariés agricoles, seule peut se poser la question de la coordination entre le régime agricole et le régime général. Mais les épouses d'exploitants agricoles versent déjà, à ce titre, une cotisation dans le cadre du régime des non-salariés agricoles, qu'elles aient de jeunes enfants ou qu'elles n'en aient pas. Il y a là un problème qui se trouvera plus particulièrement posé par la concomitance — je ne vois pas d'autres termes à utiliser — du versement pour ces personnes de cotisations simultanées au titre d'épouses d'exploitants acquittant une cotisation personnelle et de mères entrant dans le cadre des dispositions de l'article dont nous discutons, qui se verraient, à ce titre, reconnaître une nouvelle condition d'affiliation complémentaire et pour lesquelles on verserait une cotisation complémentaire à une caisse vieillesse qui pourrait être une caisse agricole ou la caisse du régime général.

Mais ce qui me paraît le plus important, le plus curieux, dans ce cas particulier — je me permets de le souligner — c'est que les mêmes personnes pourraient, pour un même temps, et d'une manière totale, cotiser à deux régimes et ainsi, année par année, bénéficier des « avantages vieillesse » de ces deux régimes.

Ce sont les seules observations que je crois pouvoir faire, sans me reconnaître toutefois le droit de conclure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Courroy. Je retire l'amendement, pensant que, si mes collègues étaient présents, ils agiraient de même.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots suivants : « et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Puisque M. le ministre applique systématiquement l'article 40, il n'est pas nécessaire que je défende cet amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. On dirait que c'est nouveau !

M. le président. Monsieur le ministre, auriez-vous opposé l'article 40 de la Constitution ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Bien entendu, il s'agit de dépenses nouvelles, monsieur le président.

Comme M. Aubry ne vote jamais le budget, où voudrait-il que je trouve l'argent ?

M. André Aubry. S'il s'agit de recettes, je vous en propose tout de suite : prenez les mesures nécessaires pour faire rentrer l'argent dû par les employeurs. A ce moment-là, vous pourrez nous faire des propositions.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous verrons cela l'an prochain.

M. André Aubry. Vous nous l'aviez déjà promis l'an dernier !

Mme Catherine Lagatu. C'est systématique !

M. André Aubry. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 19 rectifié, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose :

I. — Au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « à l'assurance vieillesse », par les mots : « à l'assurance invalidité et vieillesse »

II. — Au second alinéa du même texte, de remplacer les mots : « de l'assurance vieillesse », par les mots : « de l'assurance invalidité et vieillesse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur va se montrer plus persévérant encore. Je vais préciser, à l'occasion de cet amendement, le désir et l'intention de la commission.

L'institution de l'assurance vieillesse des mères de familles constitue une excellente novation. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, souligner que les mères de famille qui demeurent au foyer pour élever leurs enfants cesseraient d'avoir cette appellation humiliante de « personnes inactives ».

Mais, à ce propos, je souhaiterais formuler, au nom de la commission, trois observations.

En premier lieu, malgré l'institution d'une telle mesure, une proportion relativement importante des mères de famille parvenues à l'âge de la retraite ne bénéficiera ou très peu de cette mesure, soit parce que, épouses de salariés, elles n'auront pas été elles-mêmes durant la plus grande partie de leur existence, soit parce qu'elles sont épouses de travailleurs non salariés. De ce fait, leur droit à l'assurance vieillesse demeurera en fin de carrière excessivement limité.

Par contre, des mamans, avant d'être parvenues à l'âge de la retraite, peuvent relever du régime de l'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident. Il apparaît que la garantie contre ce risque invalidité est au moins aussi nécessaire que l'assurance-veillesse.

Enfin, troisième observation : les mamans de condition particulièrement modeste, c'est-à-dire celles pour lesquelles la cotisation vieillesse est susceptible d'être prise en charge par la caisse d'allocations familiales, qui seront victimes d'une invalidité, se retrouveront presque obligatoirement à l'aide sociale au titre de l'allocation aux infirmes ou de l'aide à la tierce personne. Ne serait-il pas plus judicieux et plus conforme à leur dignité de leur accorder la garantie invalidité ?

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Bien sûr, les problèmes d'invalidité sont intéressants. Mais il faut bien voir ce que nous faisons. La caisse d'allocations familiales verse une somme, dont je vous rappelle qu'elle se monte à 550 millions pour 1972, pour couvrir la retraite vieillesse. On veut maintenant ajouter l'invalidité.

Je vois bien l'aspect humain qui est évoqué par le rapporteur. Mais la caisse nationale d'allocations familiales et l'union nationale des associations familiales n'ont pas fait de telles propositions. Je suis le tuteur de ces organismes et je puis vous dire que cela entraînerait des dépenses d'une très grande ampleur qui augmenteraient de moitié au moins les 550 millions dont je vous parlais.

C'est une mesure à laquelle l'article 40 est applicable, à moins que le rapporteur ne retire son amendement.

M. André Aubry. Une fois de plus !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que, par amendement n° 20, M. Jean Gravier, au nom de la commission, avait proposé de modifier comme suit l'intitulé du titre III précédant l'article 8 : « Assurance invalidité et vieillesse des mères de famille. »

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Après l'article 8.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Jean Gravier, au nom de la commission propose après l'article 8, d'insérer un article 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième aliéna de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de s'assurer volontairement pour les mêmes risques est également accordée :

« — à la mère de famille où à la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article ;

« — à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, j'espère que cet amendement aura la chance de connaître un autre sort.

L'assurance vieillesse des mères de famille compte, en fait, deux volets complémentaires. Pour les mamans, dont les revenus sont modestes, la prise en charge de leur cotisation vieillesse est effectuée par la caisse d'allocation familiale dont elles dépendent. Pour celles dont les revenus dépassent ou viennent à dépasser le seuil, la possibilité leur est, d'ores et déjà, offerte par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de cotiser à l'assurance volontaire si elles ont préalablement été inscrites à l'assurance obligatoire durant six mois, soit au titre de salariées, soit au titre nouveau de mères de famille. Mais seraient exclues de cette possibilité d'assurance vieillesse, d'une part, les mères de famille qui, ayant bénéficié moins de six mois de l'allocation de salaire unique, perdraient ce bénéfice du fait d'une amélioration du salaire de leur mari lorsqu'il viendrait à dépasser

le plafond, et, d'autre part, celles qui n'auraient pas, durant six mois au moins, été salariées avant leur mariage et qui, du fait de leurs ressources, ne pourraient pas prétendre à l'allocation de salaire unique majorée. Pour ces deux catégories, il y aurait une impossibilité pratique et, en quelque sorte, un refus de reconnaître leur statut social de mère de famille.

Le but de notre amendement est de corriger cette lacune et non pas de provoquer une nouvelle hémorragie des caisses d'allocations familiales. Il convient que ce droit à l'assurance vieillesse volontaire soit également reconnu à toutes les mères de famille, quel que soit le niveau de leurs revenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis un peu navré pour M. Gravier, dont j'apprécie beaucoup les efforts et le mérite, surtout à cette heure matinale, mais il faut bien voir ce qui est demandé.

En réalité, il peut arriver que les mères de famille qui bénéficient de l'allocation de salaire unique perdent le bénéfice de la mesure parce que leur enfant a plus de trois ans, ou parce qu'elles ont moins de quatre enfants, ou encore parce qu'elles décident de ne pas travailler immédiatement. Alors, elles peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour assurer la soudure.

Voilà ce que nous voulons. Cela figure dans le texte et résulte du code de sécurité sociale selon lequel, lorsqu'on bénéficie d'une prestation et que celle-ci est interrompue, on peut alors adhérer à l'assurance volontaire.

Votre rapporteur propose que ces femmes, qui n'auraient pas bénéficié de l'allocation de salaire unique, puissent spontanément adhérer à l'assurance volontaire sans avoir droit à la moindre prestation.

Cette disposition ne saurait entrer dans notre texte. Si intéressante qu'elle soit, elle doit faire l'objet d'un texte séparé et d'une étude particulière, car il faut calculer le rapport des cotisations et le coût des prestations. Or je sais par expérience que l'assurance volontaire est en déficit.

Dans ces conditions, l'article 40 est applicable, mais je ne vous l'opposerais pas, monsieur le rapporteur, car j'estime que ce projet est intéressant. Je m'engage donc à étudier ce problème et à faire les études démographiques et économiques indispensables, car nous ne pouvons pas improviser en séance.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre.

Dans les milieux familiaux, cette disposition fort intéressante permettant de comptabiliser, pour améliorer leurs droits à la retraite, le temps que les mamans passent dans leur foyer auprès de leurs enfants, sera accueillie comme la reconnaissance de ce que l'on appelle d'ores et déjà le statut social des mères de famille.

Ce qui me paraît inéquitable et déconcertant, c'est qu'en fait ce statut social ne puisse s'appliquer à des mères de famille, dont il ne m'est pas possible d'évaluer le nombre, qui auront, qu'on le veuille ou non, le sentiment qu'à leur endroit la loi a fait œuvre discriminatoire. On a, en effet, l'air de leur refuser le bénéfice de ce statut alors qu'il ne s'agit en aucune manière de prévoir pour elles le versement par une caisse d'allocations familiales de leurs cotisations.

Nous ne devons pas considérer ce problème sous le seul angle financier. Pour cette raison, je souhaiterais que ce projet de loi puisse être considéré comme un véritable statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, ce que vient de dire M. Gravier est tout à fait vrai. Il faudrait que nous ayons un statut social de la mère de famille. Pour cela, il faut faire une étude approfondie. Nous en couvrons actuellement 1.110.000 ; c'est tout de même très important. Une deuxième étape permettra, après consultation des familles et des caisses d'allocations familiales, d'élaborer un véritable statut de la mère de famille. Je ne suis donc pas en désaccord avec vous sur le fond.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai indiqué que deux catégories de mères de famille étaient susceptibles de se trouver mises à l'écart : les mères de famille qui, n'ayant pas travaillé avant leur mariage et avant la venue de leur enfant, n'ont pas dans l'état actuel des textes la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire et, d'autre part, les mères de famille qui, au moment de la venue de leur enfant, sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de salaire unique majorée et par conséquent, de voir la caisse d'allocations familiales verser leur cotisation vieillesse, mais qui, au bout de quelques mois,

du fait de l'élévation des ressources du foyer ou de la situation salariale du mari, se verront privées de l'allocation de salaire unique majoré.

Je souhaiterais, au moins que, pour celles-là, vous puissiez nous promettre aujourd'hui qu'une disposition sera prise. Il suffirait, dans le texte de l'amendement n° 29 rectifié, que vous vouliez bien admettre une rédaction se bornant à modifier un seul mot, et dont je vous donne lecture.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 244 est remplacé par les dispositions suivantes : « La faculté de s'assurer volontairement pour les mêmes risques est également accordée à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui, temporairement ou non et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier de l'article L. 242-2. »

Il s'agissait en fait de remplacer le terme « pas » par le terme « plus ».

Les mères qui ont pu se voir reconnaître ce statut social et auxquelles la caisse d'allocations familiales aura versé, pendant un certain temps, leur allocation retraite, ne se verront donc pas, à un moment donné, et sous prétexte qu'elles n'auront pas bénéficié de cette mesure pendant six mois, supprimer cette reconnaissance de statut social. Elles pourront ainsi continuer à bénéficier de l'assurance volontaire.

Quant au dernier paragraphe, monsieur le ministre, c'est celui qui, si j'ai bien compris, existe dans l'article L. 244.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis d'accord pour remplacer le mot « pas » par le mot « plus ».

M. le président. L'amendement se lirait donc ainsi : « — à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article ; »

L'alinéa suivant de l'amendement est sans doute maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Oui, monsieur le président, car cet alinéa figure dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. L'amendement a été rédigé, monsieur le rapporteur, à un moment où vous pensiez au risque d'invalidité en même temps qu'au risque vieillesse.

Je crois qu'il faudrait préciser « pour le risque vieillesse » au lieu de « pour les mêmes risques ».

M. le président. Je vais relire cet amendement en entier :

« Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse est également accordée :

« — à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article

« — à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Si le texte était retenu dans son dernier paragraphe, l'invalidité disparaîtrait, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

M. Jean Gravier, rapporteur. Peut-être vaudrait-il mieux introduire dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 244-1 car, ainsi, nous aurions la certitude de ne pas altérer le contenu de l'article L. 244.

M. le président. Je pense qu'il serait préférable de réserver cet amendement jusqu'à ce qu'une rédaction acceptable par tous ait été mise au point.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 21 rectifié est réservé.

Par amendement n° 31, MM. Cauchon et De Montigny proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 ci-dessus, la pension de retraite versée au titre de l'article L. 242-2 peut être cumulée avec une pension de reversion. »

La parole est à M. Schiélé pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tend à demander la stricte application des règles de non-cumul du droit propre et du droit

dérivé qui conduit à des situations d'injustice auxquelles cet amendement tente, dans le domaine visé, de remédier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il s'agit là du problème bien connu des veuves. J'ai précisé que, pour 1972, par l'élévation du plafond, nous engageons une dépense supplémentaire de 138 millions de francs et que nous ne pouvions pas faire plus cette année. Je n'en souhaite pas moins pouvoir aller au-delà au cours des prochains mois.

Votre amendement entraînerait par contre une dépense supplémentaire. Je vous demande donc de le retirer en vous indiquant que le Gouvernement est prêt à étudier cette question très rapidement.

M. Pierre Schiélé. A mon tour, je prends acte des promesses de M. le ministre. Je sens qu'enfin ce problème a été reconnu comme urgent. Devant les assurances qui viennent de m'être données, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Article 9.

TITRE IV

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

M. le président. « Art 9. — L'article L. 536 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

« — soit les allocations familiales ;

« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;

« — soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;

« — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge ;

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

Par amendement n° 22, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la troisième ligne du § 1° du texte présenté pour l'article 536 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de la mère au foyer », d'ajouter les mots : « majorée ou non ».

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Cauchon et De Montigny proposent, dans l'énumération figurant au 1° du texte présenté pour l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit les allocations prénatales », de supprimer les mots : « pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il paraît nécessaire d'ouvrir le droit à l'allocation logement aux ménages durant la période au cours de laquelle l'allocation prénatale leur est servie, sans exiger pour cela des conditions supplémentaires tendant à restreindre ce droit

Cet amendement a pour objet d'éviter une certaine complication et en même temps un droit strict en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais j'ai le sentiment qu'il paraît

devoir supprimer une contradiction qui apparaît dans l'énumération figurant à l'article 9.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. C'est tout à fait exact.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il m'apparaît que dès l'instant que l'allocation-logement est susceptible d'être accordée aux ménages qui ont un enfant à charge et aux ménages qui perçoivent des allocations prénatales pour un enfant à venir, on n'a plus à se préoccuper de savoir si cet enfant à venir pourra ou non avoir droit à l'une ou l'autre des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. le rapporteur a tout à fait raison. Je le remercie de cette précision et j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article L. 536 du code de la sécurité sociale par la disposition suivante : « au sens des articles 527, 528 et 529 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement est simplement destiné à éviter toute ambiguïté sur la définition de l'enfant à charge : en matière sociale, il apparaît opportun de bien préciser que l'enfant à charge l'est au sens des articles 527, 528, 529 du présent code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 538 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 538. — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer. »

Par amendement n° 24, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 538 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « Ils sont révisés au moins une fois chaque année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévus par décret, le paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

Par amendement n° 25, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « sera effectué », par les mots : « pourra être effectué provisoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Nous sommes toujours dans les modalités de versement de l'allocation logement.

Pour des raisons de principe aisées à comprendre, votre commission des affaires sociales s'est montrée très réticente à l'égard du procédé de paiement de l'allocation par chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt permettant l'accession à la propriété : elle est très profondément attachée au sentiment qu'il convient

de respecter la dignité des familles au même titre que celle des individus.

Le paiement par chèque à l'ordre d'un tiers ne peut, en un tel domaine, être considéré que comme une marque profonde de défiance ; elle souhaite qu'il ne soit usé de cette forme, vexatoire si elle est injustifiée, de mise en tutelle que dans les cas où il apparaît véritablement que cette défiance est fondée, à la lumière de défaillances regrettables et si possible de rappels et avertissements demeurés sans effet.

Le second alinéa de l'article L. 554 qui, dans sa décision actuelle comme dans la rédaction peu modifiée, quant au fond, du projet de loi, prévoit une procédure de saisie-arrêt, donne déjà aux bailleurs ou aux organismes prêteurs, dans les cas graves et répétés, les plus solides et traditionnelles garanties.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement, n° 26, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 35 *ter* ainsi conçu :

« Art. 35 *ter*. — Les personnes qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 169 du code de la santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les produits du service rendu, sous réserve que le prix qui le rémunère demeure fixé dans des limites raisonnables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Si la commission a déposé cet amendement, c'est que la situation est particulièrement grave et sérieuse en raison de l'insuffisance des possibilités de garde des enfants.

Votre commission est depuis bien longtemps déjà sensibilisée aux multiples aspects du problème de la garde des enfants, qu'on le considère sous l'angle individuel ou sous l'angle collectif : les crèches, garderies et autres équipements publics pour la garde des enfants, quand ils existent, sont rares ; leurs prix sont souvent excessifs pour les parents qui voudraient les utiliser ; ils constituent en tout état de cause une très lourde charge financière pour les collectivités locales ; les équipements comparables du secteur privé sont, eux aussi, rares et leurs prix sont également chers.

Les causes et les effets s'enchaînent entre eux et s'enchaînent à d'autres.

Il faut considérer que tous les éléments se conjuguent pour constituer un état de crise grave en la matière. Il s'agit donc de permettre aux familles de trouver plus aisément et plus fréquemment des femmes qui acceptent d'assurer la garde des enfants.

Comme il fut fait, il y a de nombreuses années maintenant, pour atténuer la très inquiétante crise du logement qui sévissait et sévit encore, il convient de répondre à une crise aiguë par des remèdes énergiques et exceptionnels.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, nous demandons que les personnes qui assurent la garde d'un seul enfant, sous réserve que le prix qui rémunérera cette garde demeure fixé dans des limites raisonnables, puissent être exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernant les revenus d'un service rendu.

Nous avons le sentiment qu'on va nous opposer des raisons d'ordre financier, mais nous persistons à penser qu'il s'agit d'imaginer des formules permettant la solution d'un problème très grave et qui conditionnera en fait la mise en œuvre de toutes les dispositions prévues par ce chapitre de notre loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. La règle en la matière ne permet pas d'introduire des dispositions fiscales dans un texte d'ordre social, et je suis d'autant plus à l'aise pour vous le dire que le Gouvernement est d'avis d'exonérer toutes ces prestations qui vont être versées.

L'orientation que vous donnez est intéressante. Il faut certes inciter les mères de famille à accepter qu'on leur confie la garde d'un seul enfant.

Quant à savoir si elles seront exonérées de l'impôt sur le revenu, la question n'est pas de ma compétence, mais de celle du ministre de l'économie et des finances. Le texte doit être soigneusement étudié afin de ne pas créer des distorsions entre ces catégories de femmes, dont les unes seraient imposées et d'autres ne le seraient pas.

Je vous promets de transmettre cette demande au ministre de l'économie et des finances, mais je ne crois pas qu'elle puisse être retenue ce soir sans tomber sous le coup de l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2° de l'article 81 du code général des impôts, relatif aux franchises de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, majorée ou non, les allocations de logement, l'allocation d'orphelin, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation pour frais de garde, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille. »

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai le sentiment que M. le ministre vient par avance de répondre au désir exprimé par cet amendement n° 27, mais je vais me permettre de l'interroger. D'après la déclaration que nous venons d'entendre, il est bien entendu que la présente loi ne pourra pas comporter de dispositions d'ordre fiscal, mais les prestations nouvelles qui sont instituées seront-elles intégrées dans les revenus donnant lieu au calcul de l'impôt sur le revenu ?

Monsieur le ministre, telle est ma question à l'occasion de cet amendement qui, même s'il doit être retiré, aura permis un dialogue et une collaboration dans l'élaboration d'une loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le projet de loi de finances rectificative comporte l'exonération de l'impôt sur le revenu de l'allocation des orphelins et de l'allocation des handicapés, mais il ne pouvait pas comporter d'exonération fiscale pour une allocation qui n'était pas encore votée.

Toutefois, je peux vous apporter l'engagement solennel de M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération que vous réclamez sera prévue dans la loi de finances pour 1973.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Je prends acte des déclarations de M. le ministre et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est réintroduit dans le code de la sécurité sociale un article L. 534 ainsi conçu :

« Art. L. 534. — Dans la limite du montant de l'allocation majorée prévue à l'article L. 535-5 du présent code la rémunération perçue par les personnes qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 189 du code de la santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, n'est pas considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article L. 533. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement va me donner de nouveau l'occasion d'interroger M. le ministre sur une disposition non plus d'ordre fiscal, mais d'ordre social.

La commission souhaite que la personne qui accepte de garder un enfant ne soit pas privée, du fait qu'elle tire une ressource supplémentaire de cette garde, de l'allocation de salaire unique ou de salaire unique majoré si l'insuffisance de ses ressources lui permettait de percevoir l'une ou l'autre de ces allocations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. le rapporteur n'ignore pas que l'article 40 de la Constitution est applicable à son amendement.

J'ai indiqué à la tribune, mais sous ma propre responsabilité et sans avoir consulté le ministre de l'économie et des finances, que, lorsque des personnes seraient bénéficiaires de cette allocation et qu'elles travailleraient, le critère à considérer ne devrait pas être le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu, car il y aurait deux salaires.

C'est par décret que l'on fixe une limite et vous souhaitez que nous la fixions assez haut afin que les personnes intéressées ne perdent pas le bénéfice de cette allocation. Je tiendrai compte de votre désir, de façon que cette limite n'ait pas l'allure d'un couperet.

M. Jean Gravier, rapporteur. Merci, monsieur le ministre. En fonction de votre réponse, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Henriot propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à instituer, dans des conditions fixées par décret, un système de crédit familial permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages. »

La parole est à M. Courroy, pour défendre l'amendement.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne me fais aucune illusion et je sais que l'article 40 de la Constitution est opposable à cet amendement, qui entraînerait une dépense nouvelle.

Monsieur le ministre, je veux donc simplement obtenir quelques renseignements sur l'institution éventuelle d'un système de crédit familial permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, la proposition du sénateur Henriot, comme je l'ai déjà dit à la tribune, est très intéressante. Elle mérite d'être examinée de près pour déterminer dans quelle mesure nous pourrions aller dans le sens des préoccupations qu'elle reflète dans les dispositions réglementaires.

M. Louis Courroy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Les deux amendements suivants dont je suis saisi peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 41, MM. Marie-Anne et Duval proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les améliorations à la situation des familles prévues au présent projet de loi seront étendues aux départements français d'outre-mer par un décret qui en fixera les modalités particulières d'adaptation et d'application. »

Par le second, n° 44, MM. Gargar, Duclos, Mme Lagatu, MM. Viron, Aubry, Gaudon, Bouchein et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres premier, II, III et IV de la présente loi seront applicables dans les départements d'outre-mer.

« Un décret en fixera les modalités particulières d'adaptation. »

La parole est à M. Marie-Anne, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est à mon avis inconcevable que des mesures soient prises pour améliorer la situation des familles sur le territoire métropolitain et que les familles françaises qui résident dans les départements français d'outre-mer soient exclues du bénéfice de ces mesures. Notre amendement a pour objet d'éviter qu'il n'en soit ainsi.

Il est proprement intolérable en effet que, depuis vingt-trois ans de départementalisation, rien n'ait été fait pour étendre l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux familles ouvrières des départements d'outre-mer — je dis « les familles ouvrières » parce que les fonctionnaires, eux au moins, bénéficient du salaire unique et il me semble d'une élémentaire équité que les travailleurs en bénéficient également.

S'agissant de l'allocation de logement, je signale que les sociétés immobilières qui ont la responsabilité de la gestion des logements économiques et familiaux dans ces départements sont aux prises avec les plus grandes difficultés tant est important le volume des loyers impayés.

Ainsi, dans mon département, la Martinique, la Société immobilière martiniquaise ne peut plus y poursuivre l'exécution de ses programmes parce que la caisse centrale qui les finance ne veut plus consentir de nouvelles avances tant que la situation des impayés n'aura pas été régularisée.

Il est urgent que l'allocation de logement soit étendue dans les départements d'outre-mer afin d'aider les personnes économiquement faibles à payer leur loyer.

C'est pour ces raisons que je demande instamment au Sénat de voter notre amendement qui permettra aux familles des départements d'outre-mer de bénéficier d'une manière ou d'une autre des améliorations prévues au présent texte. J'ajoute que ce sera le cadeau de Noël des populations de ces départements.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. André Aubry. Mon collègue et ami M. Gargar souhaitait soutenir cet amendement, mais il est malheureusement retenu à la chambre pour raison de santé. J'espère qu'il pourra rapidement reprendre sa place parmi nous.

Ce texte a pour objet de supprimer les discriminations intolérables qui règnent dans les départements d'outre-mer. Il est indispensable que les mesures prises dans cette loi pour améliorer la situation des familles sur le territoire métropolitain soient également applicables dans les départements d'outre-mer, où la situation des familles est encore beaucoup plus difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur ces amendements. Elle a eu conscience qu'un problème particulier se posait dans les départements d'outre-mer. M. Marie-Anne, qui appartient à la commission, l'a évoqué. Moi-même, je l'ai abordé dans mon rapport préliminaire, lors de notre séance de mercredi dernier, mais, je le répète, la commission n'a pas formulé d'avis sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il est tout à fait normal que les familles des départements d'outre-mer voient leur situation s'améliorer et c'est, à l'évidence, une préoccupation du Gouvernement. Cependant, les auteurs des amendements savent aussi qu'il est impossible d'étendre aux départements d'outre-mer des mesures relatives à des prestations qui n'y sont pas versées en l'état actuel des choses, telles l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement. Pourquoi ? Parce que, dans le système particulier actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer coexistent des prestations et une action collective ou individuelle entreprise dans le cadre du fonds d'action sociale des caisses.

Ainsi pour le logement, il existe une action sociale collective, comme l'a fait remarquer M. Marie-Anne.

En d'autres termes, grâce à ce fonds d'action sociale, à mesure que les prestations familiales augmentent en France, la masse des prestations augmente en même temps dans les départements d'outre-mer, mais la répartition est faite d'une manière différente, mieux adaptée à ces départements, par le canal du fonds d'action sociale des caisses ou par l'action sociale collective.

Enfin, ce système, dit de la « parité globale », a pour conséquence que toute augmentation de la masse des allocations familiales est répercutée dans les départements d'outre-mer.

Je reconnais toutefois que, compte tenu de l'évolution des besoins des familles dans les départements d'outre-mer, il serait utile de procéder à une étude pour rechercher une plus grande efficacité des prestations distribuées.

Autrement dit, il faut complètement repenser le système. C'est ce que je m'engage à faire, mais je ne peux pas improviser en séance.

En conséquence, je demanderai aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer. Ils comprennent bien que l'article 40 leur est applicable. Mais je regretterais de devoir l'opposer car un effort de recherche est fait dans la direction qu'ils souhaitent.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Par cet amendement, je suggère qu'un décret fixe les modalités particulières d'adaptation. Je donne par conséquent libre champ au Gouvernement pour rechercher le moyen d'apporter aux familles des départements d'outre-mer des améliorations au moins comparables à celles prévues au présent texte.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. D'après l'amendement de M. Marie-Anne les améliorations prévues au présent projet de loi seront étendues aux départements français d'outre-mer, certes, mais dans des conditions fixées par décret.

L'article 40 serait dès lors applicable, si toutefois j'avais à en demander l'application.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Marie-Anne ?

M. Georges Marie-Anne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré. L'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. André Aubry. Je pense que M. Gargar maintiendrait son amendement car les décrets que nous attendons depuis longtemps ne sont pas encore intervenus. Je maintiens donc cet amendement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'oppose donc l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc irrecevable.

Par amendement n° 29, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Je ne pense pas, monsieur le président, qu'en l'occurrence l'article 40 soit applicable ! (*Sourires.*)

Nous souhaitons tout simplement que les indications fournies, mercredi, par M. le ministre soient concrétisées dans le texte de loi et qu'il soit bien précisé que la présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel, constitué par le texte de cet amendement, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 30, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 11 et avant les articles additionnels, *in fine*, d'insérer les dispositions suivantes :

TITRE V

Dispositions diverses.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, il convient d'insérer un titre V qui comportera le seul article additionnel que le Sénat a adopté et qui prévoit la date d'entrée en vigueur de la loi, de telle sorte que cet article ne s'applique pas d'une manière précise au dernier titre, mais à l'ensemble de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence un titre V est inséré dans le projet de loi.

Article 8 bis (nouveau).

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié avait été réservé. Je donne lecture d'un amendement n° 21 rectifié bis par lequel M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

« — Les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;

« — la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il constitue l'article 8 bis nouveau, qui est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, pour lequel l'urgence a été déclarée.
« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« SIGNÉ : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Jean Gravier, Abel Gauthier, Jean-Baptiste Mathias, Jean Mézard, Albert Sirgue et René Touzet.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Blanchet, Marcel Souquet, Marcel Lambert, Georges Marie-Anne, Bernard Lemarié, Pierre Brun et Hector Viron.

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles (n° 117, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 109, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le titre premier du livre IV et le livre V du code de la santé publique (n° 24, 66 et 120, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire (n° 172, 291, 1970-1971, 103, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique du samedi 18 décembre 1971 qu'en accord avec le Gouvernement je vous propose de fixer à quinze heures (*Assentiment*) :

1. — Examen d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} du livre IV et le livre V du code de la santé publique. [N° 24, 66, 120 et 123, (1971-1972). M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. [N° 64 et 70, (1971-1972). — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. [N° 48 et 75 (1971-1972). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation. [N° 127, (1971-1972). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire. [N° 126 (1971-1972). — M. Lucien De Montigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire].

7. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 18 décembre 1971, à une heure dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Organisme extraparlémentaire.

En application du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 17 décembre 1971, M. André Colin pour siéger au sein du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Vaccination antiaphteuse : suppression de la prime.

10969. — 17 décembre 1971. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que la vaccination antiaphteuse obligatoire a eu pour conséquence pratique la disparition de la maladie du territoire français, alors que le reste de l'Europe continuait à connaître une infection larvée disséminée en quelques foyers qui se réveillaient périodiquement. L'intérêt réel fut, pour l'agriculture française, la possibilité d'exporter en permanence, à la fois des viandes autrefois interdites sous les prétextes sanitaires, ou du bétail vivant. Le budget du ministère de l'agriculture pour 1972 prévoit qu'à compter du 1^{er} juin la subvention de 1 franc par dose qui était accordée aux agriculteurs sera supprimée. Il en résultera une économie de 200 millions de nouveaux francs. Cette économie permettra de financer en partie la lutte contre la brucellose, qui est d'une actualité certaine. Il y a cependant dans cette suppression un danger pour l'élevage : la difficulté de maintenir l'obligation de vacciner, si cette immunisation n'est pas en même temps financièrement aidée par les pouvoirs publics. Le fait a été si bien compris que nombre de départements n'ont pas hésité à alourdir leur budget en y inscrivant des sommes destinées à compenser les frais d'achat de vaccin, restés à la charge de l'agriculteur. L'élevage français connaît une période difficile, et l'exportation massive du bétail vivant a permis d'éviter en 1971 un effondrement des cours qui se serait avéré catastrophique sans cette solution. Il attire son attention sur l'importance qu'il y aurait à conserver cette possibilité et, dans cet esprit, à maintenir la prophylaxie antiaphteuse telle qu'elle existe aujourd'hui et qui s'avère indispensable. La suppression de la subvention ministérielle constituerait à cet effet une erreur fatale dont les conséquences coûteraient à l'économie nationale plus que les 200 millions supprimés du budget de l'agriculture.

Convention avec la faculté libre de médecine de Lille.

10970. — 17 décembre 1971. — M. Marcel Guislain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de convention entre les unités d'enseignement et de recherche de science médicale de l'université du droit et de la santé de Lille représentées par leurs directeurs et l'institut catholique de Lille représenté par le doyen de la faculté libre de médecine. Cette convention comporte des dérogations importantes au programme détaillé des enseignements théoriques et pratiques : « La faculté libre de médecine de Lille propose au président du comité de coordination des études médicales, pour le 1^{er} juin de chaque année, le programme détaillé des enseignements théoriques, dirigés et pratiques qu'elle compte dispenser au cours de l'année

universitaire suivante, qu'il s'agisse d'enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels. » En outre, dans son article 5, paragraphe 4, il est dit : « Il y a deux sessions d'examens par an. Pour la première session, la note obtenue par l'étudiant aux contrôles continus ou périodiques entre au maximum pour 30 p. 100 dans la note globale de l'examen. » Il lui demande la raison pour laquelle un programme spécial peut être proposé et accepté alors que les étudiants de la faculté libre devraient se soumettre aux mêmes programmes et enseignement qui sont dispensés aux étudiants de la faculté de médecine de l'Etat. Il s'étonne en outre de la rédaction du troisième paragraphe de l'article 5 de cette convention qui semble accorder en priorité et d'avance un avantage de points de 30 p. 100 dans la note globale de l'examen. Cette disposition semble accorder une bonification de 30 p. 100 des points obtenus. Si cette interprétation est exacte, elle donne un avantage certain aux étudiants de la faculté catholique sur leurs collègues étudiants de la faculté de l'Etat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour égaliser les chances de tous les étudiants sans s'opposer pour autant à la rédaction d'une convention permettant l'enseignement à la faculté catholique de médecine tout en respectant les normes exigées pour les étudiants de l'Etat.

Retraites des médecins.

10971. — 17 décembre 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quand les arrêtés d'application du décret n° 71-897 du 21 août 1971 seront pris. Il lui demande en outre si les médecins retraités ayant souscrit une retraite à un groupe de solidarité recevront de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (I.R.C.A.N.T.E.C.) le règlement de leur retraite actuellement servie par les sociétés d'assurances privées assurant les groupes de solidarité au taux franc pour franc, et à quelle indexation se réfère le taux de la retraite ? Il lui demande enfin la raison pour laquelle l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'assure pas aux médecins temps plein et partiel une retraite en fonction du plafond maximum retenu pour les autres catégories d'assujettis à cet organisme, c'est-à-dire 9.500.000 francs, alors qu'actuellement la retraite des médecins est basée sur un salaire égal à 5.000.000 de francs environ.

Retraite des chefs d'établissement.

10972. — 17 décembre 1971. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Il lui précise qu'à la suite des très nombreuses questions écrites qui ont été posées à ce sujet, ses services avaient envisagé des études pour la mise au point de mesures destinées à remédier à cette situation choquante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître l'état des travaux de ces études et la suite rapide qu'il compte leur donner pour permettre à ces retraités d'obtenir satisfaction.

Personnel : effectifs.

10973. — 17 décembre 1971. — M. Robert Schwint souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale les renseignements suivants : 1° nombre de postes de chefs d'établissements vacants du 1^{er} et 2^e cycle secondaire (principaux, proviseurs) à la rentrée scolaire 1971, par académie, et pourvue rectoralement (pour les hommes et les femmes dans les collèges d'enseignement secondaire et lycées) ; 2° nombre de postes vacants de censeurs de lycées (hommes et dames) à la rentrée scolaire 1971, par académie, et pourvus rectoralement ; 3° nombre de chefs d'établissements du 1^{er} et second cycle du second degré issus : a) du corps des professeurs certifiés, b) du corps des conseillers principaux d'éducation (ventilation à établir entre hommes et dames pour les C.E.S. et les lycées) ; 4° nombre de postes de censeurs (hommes et dames) de lycée à la rentrée scolaire 1971, issus : a) du corps des professeurs certifiés, b) du corps des conseillers principaux d'éducation ; 5° nombre de principaux, directrices de C.E.S. (au titre du dixième des postes) ; nombre de censeurs (hommes et dames) au titre du vingtième des postes.

Travaux réalisés par les parcs départementaux des ponts et chaussées : T. V. A.

10974. — 17 décembre 1971. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de T. V. A. applicable aux opérations réalisées par les parcs départementaux des ponts et chaussées. En effet, en application de la lettre-circulaire AG/BC 4 du 4 juillet 1968, modifiée par la lettre-circulaire du 1^{er} octobre 1968, les travaux immobiliers ou autres exécutés par les parcs de voirie pour le compte de l'Etat, du département ou des communes ne sont pas soumis à la taxe sur la

valeur ajoutée. L'exonération s'applique également aux services (fourniture de main-d'œuvre, location de matériel, etc.) rendus dans les mêmes conditions. Sont imposables, au contraire, selon le régime de droit commun, les opérations réalisées par les parcs départementaux de voirie à la demande de personnes morales autres que les collectivités publiques territoriales susvisées (établissements publics, entreprises publiques et privées, etc.), ou de particuliers. En conséquence, les travaux effectués par des syndicats intercommunaux de voirie se trouvent exonérés de T. V. A. s'ils sont faits pour le compte des communes adhérentes à ces syndicats et, par contre, ils sont imposés à la T. V. A. s'ils sont faits pour le compte de communes non adhérentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes non adhérentes de bénéficier d'avantages identiques en matière de T. V. A.

Allocation pour la garde de jeunes enfants.

10975. — 17 décembre 1971. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions concernant l'application de la circulaire n° 7262 du 12 février 1971. Cette circulaire étend le bénéfice de l'allocation pour la garde de jeunes enfants à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires, féminins, de l'éducation nationale. En conséquence, elle désire connaître : 1° le nombre total des fonctionnaires de l'éducation nationale qui ont à charge un enfant de moins de trois ans ; 2° le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale qui remplissent les conditions indiciaires prévues pour bénéficier de l'allocation ; 3° le nombre de femmes qui ont effectivement bénéficié de cette allocation ; 4° le nombre de places, en crèches, que le ministère de l'éducation nationale met à la disposition de ses agents.

Cas de certains professeurs d'éducation physique.

10976. — 17 décembre 1971. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, le retard mis par ses services à régler les affaires concernant les professeurs d'éducation physique issus des cadres des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine. Il lui demande d'intervenir pour que soient résolus les divers aspects de ce problème et en particulier ceux des arrêtés de retraite, des cas de réforme et de la gestion des personnels.

Surveillants des lycées et collèges.

10977. — 17 décembre 1971. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème de dotation en surveillants des lycées et collèges a depuis longtemps rendu toute sécurité illusoire. L'ancien barème fixé par la circulaire du 28 juin 1962 était déjà considéré comme très insuffisant. Or, par le jeu de différentes circulaires ministérielles intervenues depuis lors, il est descendu à un niveau qui dépasse toute imagination. Ainsi, un établissement de 2° cycle de 1.000 élèves avec 360 internes et 200 demi-pensionnaires, disposait de 27 surveillants en 1962. Avec la parution de la circulaire du 10 octobre 1968 diminuant les maxima de service des surveillants, ce même établissement devrait disposer de 32 surveillants. En fait, depuis la parution de la circulaire du 24 avril 1971 adressée aux recteurs et non publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, ce même établissement ne dispose plus, à la rentrée de 1971, que de 16 surveillants au total. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissement de veiller à la sécurité des élèves, contrôler leur présence et assurer la prévention des accidents.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

Ventes dans les magasins à tickets de caisse.

10819. — **M. Alfred Kieffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que beaucoup de grands magasins et de magasins de détail remettent à leurs clients au moment de l'achat une fiche non signée sur laquelle est désigné l'article vendu et son prix. Ces fiches sont prélevées sur des blocs neutres ou représentées par des tickets détachés de la bande de la caisse enregistreuse. Il lui demande : 1° si ces fiches sont visées par l'article 28 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et doivent être considérées comme « documents émanant de la société et destinés aux tiers » et, par conséquent, porter l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social ; 2° si ces mêmes fiches doivent, par application de l'article 74 du même décret n° 67-236, porter

la mention de l'immatriculation au registre du commerce. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Les fiches ou tickets de caisse remis par les établissements de vente au détail à leur clientèle lors du règlement des achats paraissent habituellement présenter le caractère de document à l'usage interne des entreprises qui les délivrent. Ils sont alors destinés à vérifier que le paiement des prix des marchandises détenues par la clientèle à l'intérieur de l'établissement de vente a été effectué, et à faciliter, le cas échéant, l'échange ou la reprise de ces marchandises. Ces documents ne sont donc pas, lorsqu'il en est ainsi, destinés à des tiers. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 28 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne leur soient pas applicables. Tel ne serait pas le cas si les tickets de caisse étaient destinés à tenir lieu de factures acquittées. Ils devraient dans ce cas satisfaire aux dispositions légales et réglementaires concernant ces documents, notamment à celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

EDUCATION NATIONALE

Scolarisation des amblyopes (Essonne).

10776. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les parents d'enfants amblyopes du département de l'Essonne pour leur scolarisation dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de leur état. Il lui signale que, dans le département de l'Essonne, où l'on peut dénombrer cent quatre-vingts déficients visuels de trois à dix-sept ans, seules deux classes sont ouvertes à Massy, où sont scolarisés vingt enfants. En conséquence, il lui demande : 1. quand le projet de construction de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron, toujours différé d'année en année, entrera enfin dans la phase des réalisations ; 2. quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour aider les parents de ces enfants à supporter les frais importants qu'ils assument et, d'une façon générale, pour que ces enfants déjà défavorisés puissent effectuer une scolarité normale. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — 1. L'école nationale pour handicapés visuels de Montgeron (Essonne) a fait l'objet d'une inscription au programme budgétaire de 1971. Cette inscription doit permettre le financement de l'opération, dont la réalisation est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1972. 2. Actuellement, les diverses possibilités d'aide aux familles qui doivent assumer des charges supplémentaires pour la scolarisation de leurs enfants sont les suivantes : d'une part, les bourses d'enseignement d'adaptation, normalement destinées à des enfants d'âge scolaire obligatoire régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, à qui des enseignements d'appoint ou des rééducations sont nécessaires pour résoudre leurs difficultés scolaires (arrêtés du 16 décembre 1964, *Journal officiel* des 1^{er} et 3 janvier 1965) ; d'autre part, l'allocation d'éducation spécialisée attribuée aux enfants reconnus infirmes au sens de la loi, scolarisés dans une classe ou un établissement agréé au titre de cette allocation (décret n° 64-454 du 23 mai 1964, *Journal officiel* du 27 mai 1964) ; en dernier lieu l'allocation aux mineurs handicapés instituée par la loi du 13 juillet 1971 (*Journal officiel* du 14 juillet 1971). Ces dispositions réglementaires et législatives sont donc de nature à aider les parents des enfants inadaptés ou handicapés à faire face aux dépenses qu'ils assument.

Surveillants des lycées et collèges.

10829. — **M. Jean Lhopspied** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des surveillants des lycées et collèges, d'autant plus dramatique qu'on en restreint le nombre en même temps que les difficultés de surveillance s'accroissent. En effet, s'il a été créé pour la première fois cette année des postes de surveillance dans les collèges d'enseignement général, cette dotation n'a été faite que par prélèvement sur les postes existant dans les lycées. C'est dire que pratiquement aucun poste nouveau n'a été attribué. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que, dès le 1^{er} janvier prochain, intervienne une substantielle amélioration. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Il est indispensable, pour donner une solution adéquate aux problèmes de la surveillance des lycées et collèges, de tenir compte aujourd'hui de la modification des conditions de la vie scolaire, de la transformation des méthodes d'éducation et de l'évolution de la jeunesse elle-même. Une définition appropriée du régime disciplinaire des établissements ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé : la surveillance a, elle aussi, un aspect essentiellement éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'action éducative : des expériences ont été entreprises à cet effet dans chaque académie à la rentrée 1971. Par ailleurs, le nouveau barème

des normes d'encadrement a pour objet d'organiser une meilleure distribution des emplois, en allégeant le service de surveillance dans le second cycle du second degré et en renforçant celui des premiers cycles, où les besoins d'encadrement sont proportionnellement plus importants. L'application de ce barème ne peut être toutefois que progressive, une mise en œuvre immédiate et totale étant de nature à apporter des perturbations dans le fonctionnement des établissements. Cette évolution de la notion de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré, que le ministre de l'éducation nationale a eu l'occasion d'évoquer lors de la récente discussion du budget, explique que ce département ministériel attache une importance plus grande à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Ainsi, à la rentrée de 1972, les expériences entreprises à la rentrée de 1971 pourront être développées. Dans le même temps, pour répondre aux besoins essentiels des établissements, une dotation de quelque cinquante emplois nouveaux de maîtres d'internat et surveillants d'externat est inscrite dans la loi de finances pour 1972.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10850 posée le 16 novembre 1971 par **M. Robert Schwint**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10866 posée le 17 novembre 1971 par **M. Edgar Tailhades**.

Collectivités locales (dépenses de fonctionnement des collèges).

10891. — M. Marcel Lambert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fonctionnement des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire fait supporter aux collectivités locales des charges importantes ; que la commune siège de l'établissement ne peut à elle seule supporter l'intégralité de ces dépenses ; que l'inscription d'office au budget des communes avoisinantes de la participation aux frais de construction et de fonctionnement de l'établissement les oblige à prévoir des crédits importants quelquefois supérieurs aux frais relatifs aux bâtiments scolaires communaux. Il lui demande comment il entend faire passer dans les faits la promesse faite au Sénat le 12 octobre 1971 par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur lorsqu'en réponse à une question de M. Monory il annonçait « que le Gouvernement avait décidé que l'Etat... accélérerait la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général municipaux ». (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache effectivement la plus grande importance à une nationalisation aussi rapide que possible des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général municipaux. Le budget de 1972 indique assez l'effort important qui sera accompli l'année prochaine en ce domaine : quinze lycées, 100 collèges d'enseignement secondaire et trente collèges d'enseignement général seront nationalisés, cinq lycées seront étatisés. Ce qui représente une dépense de 8,9 millions de francs pour l'Etat, qui prendra à sa charge 1.450 emplois. Ces mesures traduisent concrètement l'orientation très nette de la politique du Gouvernement en la matière, et tout donne à penser qu'elle se confirmera au cours des prochaines années.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10918 posée le 30 novembre 1971 par **Mme Catherine Lagatu**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux (rappels d'intérêts).

10867. — Mlle Irma Rapuzzi expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, la situation des ouvriers des parcs et ateliers relevant de ses services qui, en matière de rémunération, ont fait l'objet d'une décision favorable en date du 16 janvier 1970 du Conseil d'Etat. L'application de cette décision a conduit son ministère à payer aux intéressés des rappels de salaire. Toutefois certains de ces employés n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dues, à compter de leur première requête gracieuse, avec capitalisation desdits intérêts échus à partir du 9 janvier 1969. Il serait anormal que la décision favorable rendue par le Conseil d'Etat pour des préjudices subis ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire mandater rapidement à tous les ouvriers des parcs et ateliers les intérêts qui leur sont dus. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Au plan juridique, le versement d'intérêts moratoires ne s'impose à l'administration qu'en ce qui concerne les seuls requérants, partie à l'instance, au profit desquels la juridiction administrative s'est prononcée favorablement. Dès lors, dans le cas particulier de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1970, seuls les ouvriers des parcs et ateliers qui sont expressément visés dans cette décision sont susceptibles de percevoir des intérêts sur les rappels de salaires qui leur étaient dus par ailleurs. Les mesures nécessaires ont été prises pour le paiement de ces intérêts aux ouvriers en cause.

INTERIEUR

Subventions (T. V. A.).

10755. — M. Fernand Lefort rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de son intervention au Sénat le 26 novembre 1970 il a déclaré que la T. V. A. cesserait d'être applicable aux subventions accordées par les collectivités de la région parisienne à la R. A. T. P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date d'application de cette mesure de suppression. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et le ministère des transports examinent, actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, la question évoquée par l'honorable sénateur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Carrière des inspecteurs et inspecteurs centraux.

10868. — M. André Méric demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer la carrière continue — inspecteur et inspecteur central — aux télécommunications, afin de respecter certaines parités internes et externes dans un but de justice et d'égalité. Les disproportions de traitements sont trop flagrantes dans cette catégorie pour des agents ayant des fonctions et des attributions semblables. Elles sont dues à des anomalies de carrière qui découlent de décisions fragmentaires : les surnombres de 1965 ; la règle ou grille des 17/10, puis des 15/10 et l'abandon de toute proportion dans la résidence non recherchée à la mutation ; les avantages apportés à certains par la liste spéciale du tableau des mutations ; les nominations dans les services spéciaux difficilement justifiables ; la diminution du nombre des centres de 2^e classe retirant à un inspecteur toute possibilité d'opter pour la carrière de chef de centre ; le refus d'appliquer la polyvalence à tous les inspecteurs. Il lui rappelle qu'il existe, sur le plan national, des centaines d'inspecteurs à promouvoir pour un effectif total de 4.800 qui, pour la plupart, relèvent des régions méridionales, et Midi-Pyrénées n'en compte que 38. Récemment, les services ministériels préoccupés par de telles anomalies ont, par la circulaire du 18 janvier 1971, attribué le bénéfice de la liste spéciale à tous les inspecteurs postulant « inspecteur central ». Cette dernière décision ne saurait apporter aucune amélioration. Il est à noter que la direction générale des télécommunications est favorable à la carrière continue. Il semble donc anormal d'entraver la carrière d'un petit nombre d'inspecteurs de nos régions alors que, cadres des services d'exécution, ils doivent faire face aux techniques nouvelles et à l'essor des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Les mesures auxquelles il est fait allusion ont eu pour but d'apporter des avantages, en matière de promotion, aux candidats inspecteurs centraux. De ce fait, elles ne peuvent être considérées comme des anomalies et sont valables pour tous les candidats ; mais l'avancement de grade reste subordonné au nombre des promotions qui peuvent être effectuées dans la limite des autorisations budgétaires, ce qui exclut toute possibilité de réaliser la carrière continue ; il est également influencé par le choix effectué par les intéressés parmi les postes d'inspecteur central qui leur sont proposés et si certains d'entre eux, notamment dans le Midi, mettent plus de temps à obtenir satisfaction, c'est qu'ils limitent volontairement leurs chances en refusant les possibilités qui leur sont offertes d'obtenir plus rapidement le grade supérieur dans une autre localité.

Télécommunications (laser).

10886. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles applications du laser aux télécommunications sont envisagées pour les années à venir. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'a pas actuellement d'objectifs précis d'introduction à court terme du laser dans des équipements de télécommunications. Toutefois, la

direction générale des télécommunications reste attentive, au niveau des recherches, aux possibilités de ce dispositif. C'est ainsi que le centre national d'études des télécommunications mène, notamment dans ses laboratoires de Lannion (Côtes-du-Nord), quelques études à long terme d'utilisation du laser dans les télécommunications. Ces études portent essentiellement sur deux aspects : d'une part, l'utilisation du laser comme moyen de transmission à très grande capacité (propagation dans l'atmosphère pour les courtes distances, propagation guidée pour les distances plus importantes) ; d'autre part, l'utilisation du laser dans des mémoires holographiques permettant l'enregistrement de fichiers informatiques très volumineux (annuaire téléphonique, par exemple). En tout état de cause, l'aboutissement de ces études techniques de faisabilité ne serait suivi d'une incitation à un quelconque développement que dans la mesure où des études technico-économiques en justifieraient l'intérêt.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 17 décembre 1971.

SCRUTIN (N° 35)

Sur les articles 2, 2 bis et 2 ter du projet de loi de finances pour 1972, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, à l'exclusion de l'amendement n° 1 de la commission des finances tendant à rétablir 2 quater et tous autres amendements ou articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 268
 Nombre des suffrages exprimés..... 199
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 100

Pour l'adoption 91
 Contre 108

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Jean de Bagnieux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Éric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Cavaillé.
 Albert Chavanac.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Roger Deblock.
 Jacques Descours Desacres.

Paul Driant.
 Hubert Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigues.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Bernard Lemarié.
 Robert Liot.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Jean Natali.
 Sosefo Makepe Papilio.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques Piot.
 Henri Prêtre.
 Georges Repiquet.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Auguste Billiemaz.

Maurice Blin.
 Edouard Bonnefous.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.

Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Jean Colin (Essonne).
 Antoine Courrière.
 Maurice Courtrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.

Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguette.
 Gustave Héon.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.

Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.

Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean Sauvage.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.

Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Charles Bosson.
 Pierre Bouneau.
 Martial Brousse (Meuse).
 Raymond Brun (Gironde).
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 André Diligent.
 Hector Dubois (Oise).

Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Charles Ferrant.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Jacques Genton.
 Jean Gravier (Jura).
 Baudouin de Haute-cloque.
 Léopold Heder.
 René Jager.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Edouard Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Georges Lombard.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.

Jacques Maury.
 Jean Mézard.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Lucien De Montigny.
 André Morice.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaura.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Roger Poudonson.
 Pierre Prost.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Pierre Schiélé.
 Henri Sibor.
 Robert Soudant.
 Jacques Vassor.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edmond Barrachin.
 Jean Berthoin.
 Yvon Coudé du Foresto.

Baptiste Dufeu.
 Ladislav du Luart.
 Henri Lafleur.
 Pierre Marcihacy.
 André Mignot.

Geoffroy de Montalembert.
 Dominique Pado.
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 206
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104
 Pour l'adoption 98
 Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des finances (rédaction rectifiée) à l'article 62 du projet de loi de finances pour 1972. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants..... 275
 Nombre des suffrages exprimés..... 275
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption 237
 Contre 38

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Jean de Bagnoux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucleny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.

Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-
 cloque
 Léopold Heder.
 Henri Henneguette.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Edouard Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospiéd.
 Georges Lombard.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa
 Tetuaura.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gasto. Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.

Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edeuard Soldani.

Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.

Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-
 Marne).
 Pierre Carrous.
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.
 Jacques Coudert.
 François Duval.

Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jacques Habert.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Liot.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.

Paul Minot.
 Jean Natali.
 Sosefo Makepe
 Papilio.
 Jacques Piot.
 Georges Ripiquet.
 Jacques Rosselli.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Bernard Talon.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Modeste Legouez, Pierre Marcilhacy et Geoffroy de Montalembert.

Absents par congé :

MM Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1972. (Nouvelle lecture.) Résultats du pointage.

Nombre des votants..... 272
 Nombre des suffrages exprimés..... 223
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 112

Pour l'adoption 111
 Contre 112

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Pierre Bouneau.

Philippe de Bourgoing
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.

Adolphe Chauvin.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Collery.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.

Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.

René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.

Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaura.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Paul Ribeyre.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Henri Sibor.
Albert Sigure.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Henri Terré.
René Travert.
Jacques Vassor.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Maurice Blin.	Yvon Coudé du Foresto. Henri Lafleur.	Pierre Marcilhacy. René Monory. Raoul Perpère.
---	--	--

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.

Jacques Coudert.
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Léopold Heder.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Ladislav du Luart.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Jean Nègre.
Dominique Pado.
Sosefo Makepe Papilio.
Albert Pen.
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1971, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 de M. Coudé du Foresto, accepté par le Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	151
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76
Pour l'adoption	50
Contre	101

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Raymond Boin.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Yves Durand (Vendée).

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Habert.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Jean Nègre.
Sosefo Makape Papilio.
Jacques Piot.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.

Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Monnpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.

Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soidani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Adolphe Chauvin.

André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Pierre Marcihacy et Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	151
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	76
Pour l'adoption.....	50
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.